

Plan Local d'Urbanisme

MISE À JOUR N° 5

TOME 2

5. ANNEXES

5.2 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.2.10 – SERVITUDE PM3 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Historique du P.L.U. Fos-sur-Mer

2^{ème} Révision générale du POS en forme de PLU approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	19 décembre 2019
Ré-approbation de la 2 ^{ème} Révision générale du POS en forme de PLU par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	31 juillet 2020
Mise à jour n° 1 du PLU par arrêté du Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence...	21 octobre 2020
Mise à jour n° 2 du PLU par arrêté du Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence...	19 février 2021
Modification n° 1 du PLU par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence...	5 mai 2022
Mise à jour n° 3 du PLU par arrêté du Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence...	19 mai 2022
Mise à jour n° 4 du PLU par arrêté du Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence...	10 novembre 2022
Mise à jour n° 5 du PLU par arrêté du Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence...	4 juillet 2023

	
<p>Métropole Aix-Marseille-Provence</p>	<p>Hôtel de Ville Service Urbanisme</p>
<p>BP 48014 13567 MARSEILLE cedex 02 Tel. : 04 91 99 99 00</p>	<p>Avenue René Cassin BP 5 13771 FOS-SUR-MER cedex Tel. : 04 42 47 70 00 Fax : 04 42 05 52 15</p>
<p>www.ampmetropole.fr</p>	<p>www.fos-sur-mer.fr</p>



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2012-2-PPRT/13

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

6 AVR. 2023

**ARRETE n° 2012-2-PPRT/13 portant approbation Plan de Prévention des
Risques Technologiques (PPRT), dénommé « FOS OUEST », pour les
établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et
LYONDELL CHIMIE France situés sur la commune
de Fos-sur-Mer**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des sociétés ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France implantées sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France dénommé "PPRT FOS OUEST" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 244-2012 CSS du 18 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dénommée « Fos Ouest » pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2-2012-PPRT/4 et 5 des 9 juillet 2015 et 9 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2-2012-PPRT/1 du 03 décembre 2012 susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2-2012-PPRT/2,3,6,7,8 9, 10 et 12 des 27 mai 2014, 1er juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017, 7 décembre 2018, 03 juin 2020, 21 décembre 2021 et 23 décembre 2022, prorogeant le délai de prescription du « PPRT FOS OUEST » jusqu'au 31 décembre 2023 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis de la Commission de Suivi de Site en date du 4 avril 2022 sur le projet de PPRT ;

VU les avis des Personnes et Organismes Associés sur le projet de PPRT ;

VU la diffusion du bilan de la concertation aux POA, aux mairies et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT, une notice de présentation, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/11 du 28 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique du 05 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus sur les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'Arles ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 février 2023 ;

VU le rapport conjoint en date du 27/03/2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT de FOS OUEST ;

CONSIDERANT que les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France à Fos-sur-Mer appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code et sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France, de type suppression, toxique et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT qu'il est de limiter l'exposition des risques générés par ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de son élaboration et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet du PPRT « FOS OUEST », et qu'il convient ainsi de l'approuver par le présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos Ouest autour des établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France, dénommé PPRT FOS-OUEST, sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article ;
- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement ;
- **les mesures supplémentaires d'Elengy**, comportant un arrêté préfectoral complémentaire du 05/12/2022, une convention de financement et une note sur le **coût des mesures supplémentaires** de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17 et l'estimation du coût des mesures prévues par les articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter ;

Article 3

Le présent arrêté sera adressé, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT, aux mairies de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles ainsi qu'au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour y être affiché pendant au moins un mois.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône

Article 5

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé est tenu à la disposition du public en mairies de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'Arles, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et sur les sites internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'Arles dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 10 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Maire d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme et risques,

Marseille, le **6 AVR. 2023**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Département des Bouches-du-Rhône

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

FOS OUEST

Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône
et Arles

LYONDELL CHIMIE FRANCE, KEM ONE, ELENGY
TONKIN, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES

PPRT approuvé le
par l'arrêté préfectoral n°

Cahier de recommandations

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 2012-2-PPRT/113

DU - 6 AVR. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Table des matières

Chapitre 1 : Préambule.....	3
Chapitre 2 : Recommandation sur les nouveaux projets en zone « v ».....	3
Chapitre 3 : Transport de matières dangereuses.....	3
Chapitre 4 : Sentiers de randonnée.....	3
Chapitre 5 : Guides et référentiels techniques.....	4

Chapitre 1 : Préambule

Le cahier de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles.

Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note relative à la mise en œuvre de mesures supplémentaires.

Son contenu est fixé par l'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Chapitre 2 : Recommandation sur les nouveaux projets en zone « v »

Pour les projets nouveaux, il est recommandé d'assurer la protection des occupants par le renforcement des bâtiments face aux effets auxquels ils sont exposés.

Pour connaître l'objectif de performances permettant de prendre en compte le risque, il convient de se reporter au tableau de l'annexe 2 du règlement.

Chapitre 3 : Transport de matières dangereuses

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, il est recommandé de limiter le transit de véhicules de transport de matières dangereuses afin de réduire au minimum l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement à l'origine des risques.

Chapitre 4 : Sentiers de randonnée

L'usage des sentiers de randonnées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas limité par le règlement.

Il est recommandé de ne pas favoriser l'augmentation de la fréquentation des sentiers existants à la date du PPRT et d'installer une signalisation spécifique sur les chemins pour signaler l'existence du risque technologique.

Chapitre 5 : Guides et référentiels techniques

Plusieurs guides sont téléchargeables sur le site internet de la DREAL PACA à l'adresse suivante : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/documentation-a3439.html>

Rubrique « PPRT et travaux » :

- Guide de mise en œuvre des travaux à destination des professionnels du bâtiment ;
- La stratégie de hiérarchisation des travaux
- Batisûr – guide des modes constructifs des bâtiments en acier dans les zones exposées à une surpression 20-50 mbar ;
- Guide de réalisation des diagnostics de la vulnérabilité de l'habitat

Rubrique « PPRT et entreprises » :

- Guide à l'attention des entreprises riveraines des établissements classés Seveso seuil haut, situées dans les zones bleues des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/resiguides.pdf>

Des guides et référentiels techniques sont également disponibles sur le site national PPRT à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/plans-prevention-risques-technologiques-pprt>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DE FOS OUEST

**NOTE RELATIVE AUX MESURES SUPPLEMENTAIRES LIEES AUX
INSTALLATIONS EXPLOITEES PAR LA SOCIETE ELENGY**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2012-2-PPRT/13
DU 6 AVR. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

1. PPRT de FOS-OUEST

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement. Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT. Conformément à l'article L.515-17 du Code de l'Environnement :

« Outre les obligations mises à la charge de l'exploitant par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3. »

Le PPRT de Fos Ouest a été prescrit le 3 décembre 2012. Quatre établissements sont à l'origine de l'élaboration de ce PPRT : Kem One (chimie du chlore), Lyondell (pétrochimie), Alfi (fabrication de gaz pour l'industrie de la chimie) et Elengy Tonkin (terminal méthanier du Tonkin).

Ce PPRT induit des effets thermiques, toxiques et de surpression. Les principales difficultés de ce PPRT concernent d'une part, la présence d'activités économiques dans des zones d'aléas très forts (zone rouge correspondant à une exposition à des effets létaux significatifs), et d'autre part, la présence dans le périmètre d'exposition aux risques de nombreux terrains disponibles et nécessaires à l'aménagement et au développement du Grand Port Maritime de Marseille dans le cadre notamment du développement de la plateforme économique industrielle PIICTO.

Le projet de PPRT en cours d'élaboration prévoit, notamment autour du site d'Elengy Tonkin, des mesures foncières conséquentes, notamment à l'endroit du site industriel d'ASOMETAL. Une évaluation a minima de la valeur vénale foncière du site d'ASCOMETAL par la direction générale des finances publiques a été réalisée le 29 janvier 2020 pour mettre en rapport cette valeur avec le coût des mesures supplémentaires.

La valeur vénale de l'ensemble industriel bâti d'ASCO INDUSTRIES (bâtiments et fonciers d'assises) est arrêtée à la somme de 20 M€ (vingt millions d'euros) avec une marge d'appréciation de 20 %.

Cette somme constitue la somme plancher de l'indemnité principale de l'expropriation. En effet, conformément au code de l'expropriation, les indemnités accessoires couvrent, quant à elles, les préjudices distincts de celui résultant directement de la dépossession : éviction, déménagement, réinstallation ou expropriation partielle, dépréciation, clôture. Ces indemnités accessoires n'ont pas

été estimées eu égard la mesure supplémentaire dont le coût est en-deçà de la somme plancher de 20 M€.

2. Les mesures supplémentaires proposées par Elengy

Dans le cadre de ce PPRT, Elengy, l'exploitant à l'origine des risques, s'est engagé sur la réalisation d'une MESURE SUPPLEMENTAIRE de réduction des risques, telles que définies à l'article L.515-17 du code de l'environnement. Elle consiste en 3 sous-mesures :

- sous mesure n°1 : la mise en place de bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence ;
- sous mesure n°2 : l'automatisation partielle de la surveillance des transferts par un opérateur du terminal permettant de réduire la durée de fuite en cas de défaillance ;
- sous mesure n°3 : une diminution de la capacité maximale de déchargement.

La sous-mesure n°1 est la plus structurante en termes de réduction des risques à la source et également d'investissements.

Le coût total de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, englobant les sous-mesures 1 et 2, a été estimé à 9,6 millions d'euros marge de 15% incluse à la date de signature de l'accord au regard des études préalables établies par Elengy.

Le coût de cette MESURE SUPPLEMENTAIRE est donc inférieur à celui des mesures foncières qu'elle permet d'éviter, à savoir un minimum de 20 M€.

Ce coût comprend 3 différents types de dépenses d'investissement pour Elengy:

- les coûts indirects certains : études d'ingénierie, supervision, gestion de projets, assurances ;
- les coûts directs certains : matériels, fournitures, travaux ;
- les coûts indirects incertains : provisions pour risques et provisions pour inflation ;
- la marge de 15%.

L'inspection des installations classées a envoyé son rapport d'instruction à Elengy le 13 septembre 2021. Il conclut sur l'acceptation des mesures supplémentaires.

L'annexe 1 à la présente note présente la carte des aléas sans mesures supplémentaires et avec les mesures supplémentaires.

Ces mesures supplémentaires seront financées de façon tripartite par l'exploitant à l'origine du risque, l'État et les Collectivités territoriales compétentes.

L'annexe 2 présente la convention de financement au sens de l'article L.515-19-3 du Code de l'Environnement, qui a été signée par l'ensemble des financeurs pour valider la clef de répartition du financement.

L'annexe 3 présente l'arrêté préfectoral complémentaire n°2-2012-PPRT-PC du 05 décembre 2022 prescrivant à Elengy la mise en œuvre de la mesure supplémentaire susvisée.

Cette présente note doit être jointe au dossier à soumettre à l'enquête publique.

La procédure d'élaboration du PPRT sera poursuivie en prenant en compte des mesures supplémentaires.

Annexes

Annexe 1

Annexe 1 : Aléas générés par ELENGY avec ou sans mise en œuvre des mesures supplémentaires



PPRT de Fos sur Mer, Port St Louis du Rhône (Elengy Tonkin (configuration 1,8 Gm3))
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources : Artelia Technis par assistance
Créateur : Sphère, n. 2017 05 10, 00, 00
Modificateur : Sphère, n. 2017 05 10, 00, 00



Carte d'aléas sans mesures supplémentaires Elengy



PPRT de Fos sur Mer, Port St Louis du Rhône (Elengy Tonkin - configuration 1,8 Gm3) + Mesures supplémentaires)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources : Artelia Technis par assistance
Créateur : Sphère, n. 2017 05 10, 00, 00
Modificateur : Sphère, n. 2017 05 10, 00, 00



Carte d'aléas après mesures supplémentaires Elengy

Annexe 2

EJ n°2103930891



elengy



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES MESURES SUPPLEMENTAIRES A
PRENDRE AU TITRE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) GENERES PAR L'ETABLISSEMENT ELENGY
SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER (13)**

La présente CONVENTION est établie :

ENTRE

La société ELENGY inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°451 438 782 et dont le siège social est situé à Bois-Colombes (92270), au 11 avenue Michel Ricard, représentée par Madame ~~Sandra-ROGHE-VU-QUANG~~, agissant en qualité de Directrice Générale, Ci-après dénommée « l'EXPLOITANT »,

Nelly NIGOLI

d'une part,

ET

La Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par sa présidente, agissant es qualité par délibération du conseil métropolitain,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, agissant es qualité par délibération du Conseil Départemental,

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son président, agissant es qualité par délibération du Conseil Régional,

Ci-après dénommées « les COLLECTIVITÉS »

d'autre part,

ET

L'État, représenté par le préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'État »

ET

Le Contrôleur budgétaire régional entendu,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable,
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 portant divers allègements, de manière pérenne, des impôts de production des entreprises, afin de renforcer leur compétitivité et l'attractivité du territoire, notamment abaissant le taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50%.
- Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques,
- Vu le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- Vu les articles L.515-15 et suivants du code de l'environnement,
- Vu les articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2021 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les plans de prévention des risques technologiques,
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Vu l'instruction du 31 mars 2016 relative à l'accélération de la mise en œuvre des PPRT,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France dénommé « PPRT FOS-OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône,
- Vu les arrêtés préfectoraux du 27 mai 2014, du 1^{er} juin 2015, 24 juin 2016, 14 décembre 2017 prolongeant le délai de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour les établissements ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE, LYONDELL CHIMIE France dénommé « PPRT FOS-OUEST » sur les communes d'Arles, de Fos sur Mer et Port Saint Louis du Rhône,
- Vu le dossier de l'EXPLOITANT de proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques du 20 novembre 2019 dans le cadre du PPRT FOS-OUEST et des compléments y afférent, notamment le complément « Estimation des mesures supplémentaires » sur la base de l'étude d'ingénierie faite par SACYRFLUOR du 19 mai 2021 et le complément « Bilan des mesures de réduction du risque mises en œuvre sur le terminal méthanier de Tonkin » du 14 juin 2021,
- Vu la note du 30 juillet 2021 de l'EXPLOITANT portant sur l'estimation des coûts des mesures supplémentaires Elengy PPRT Fos Ouest,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2021 approuvant les mesures supplémentaires proposées par l'EXPLOITANT,
- Vu le protocole d'accord entre l'Etat et l'EXPLOITANT du xxx actant les mesures supplémentaires,
- Vu la délibération de la Métropole Aix-Marseille Provence, en date du
- Vu la délibération du Département des Bouches-du-Rhône, en date du
- Vu la délibération de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont des outils réglementaires, créés par la loi n°2003-899 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso seuil haut) figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-36 du code de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement. Les modalités d'application sont fixées par les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'Etat a la charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des PPRT. Conformément à l'article L.515-17 du Code de l'Environnement,

« Outre les obligations mises à la charge de l'exploitant par l'autorité administrative compétente en application des articles L. 512-1 à L. 512-5 et de l'article L. 512-7, les plans de prévention des risques technologiques peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L. 515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 qu'elles permettent d'éviter.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire prévu à l'article L. 512-3. »

Dans le cadre de ce PPRT, l'EXPLOITANT à l'origine des risques s'est engagé sur la réalisation d'une MESURE SUPPLEMENTAIRE de réduction des risques, consistant en 3 sous-mesures :

- sous mesure n°1 : la mise en place de bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence ;
- sous mesure n°2 : l'automatisation partielle de la surveillance des transferts par un opérateur du terminal ;
- sous mesure n°3 : une diminution de la capacité maximale de déchargement.

La sous-mesure n°1 est la plus structurante en termes de réduction des risques à la source et également d'investissements.

Le coût de cette MESURE SUPPLEMENTAIRE est inférieur à celui des mesures foncières qu'elle permet d'éviter.

Le rapport de l'inspection des installations classées susvisé conduit à l'acceptation de la MESURE SUPPLEMENTAIRE telle que présentée avec l'ensemble des compléments y afférent.

La présente CONVENTION, conclue entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITES et l'EXPLOITANT, a pour objet le financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE telle que définie à l'article L.515-17 du Code de l'Environnement.

La présente CONVENTION répond aux dispositions légales et réglementaires prévues pour financer la MESURE SUPPLEMENTAIRE qui intervient pour assurer la sécurité des personnes.

La loi de finances pour 2021 susvisée a supprimé la part régionale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui est l'une des composantes de la contribution économique territoriale.

En revanche, la loi de finances prévoit que les régions perçoivent en compensation, une fraction du produit net de la TVA. Cette fraction est égale en 2021 au montant de la CVAE perçue par chaque région en 2020, modulée du fonds de péréquation des ressources perçues par les régions (art 8 de la loi de finances). La ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a précisé que cette mesure vise à permettre aux régions de ne pas subir la baisse de la CVAE liée à la crise sanitaire, qui sera prise en charge par l'État.

Il en ressort que cette fraction de TVA a la même vocation que l'ancienne part régionale de la CVAE.

A cet égard, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur continue de participer au financement des mesures supplémentaires, objet de la présente convention. Les mesures supplémentaires sont prescrites à l'EXPLOITANT en conformité avec la présente convention dans les conditions fixées par l'article L.515-17 du code de l'environnement, lors de l'approbation du PPRT.

Article 1 : Définitions

Les mots ou expressions utilisés tout au long de la présente, ci-après dénommée, avec ses annexes, la CONVENTION, ont la signification suivante :

COLLECTIVITES COMPETENTES :

Commune(s) ou établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) ou collectivités territoriales, qui perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, conformément aux dispositions de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement.

Collectivités territoriales qui ont perçu la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan et qui perçoivent des compensations via des mécanismes classiques de prélèvement sur les recettes de l'Etat.

CONSIGNATAIRE :

La Caisse des dépôts et consignations – établissement public spécial détenant le monopole en matière de consignation - auprès de laquelle les contributions financières des COLLECTIVITES COMPETENTES sont consignées pour la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

CONTRIBUTEURS :

Les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ETAT, l'EXPLOITANT.

DEPENSES ENGAGEES :

Sont considérées comme DEPENSES ENGAGEES par l'EXPLOITANT toutes sommes non-récupérables payées ou faisant l'objet d'une obligation de paiement futur. S'il est mis fin à la convention alors que des travaux sont en cours, sont également considérées comme DEPENSES ENGAGEES :

- 1) les dépenses nécessaires aux travaux de remise en état afin de rendre le site en état d'exploitation non-dégradé par rapport à son état initial ou ;

- 2) les dépenses d'achèvement dans le cas où l'achèvement des travaux entamés est moins onéreux que les travaux de remise en état initial.

Les DEPENSES ENGAGEES sont soumises aux dispositions de l'article 8.

INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :---

Désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées à l'article 13 de la présente CONVENTION.

L'EXPLOITANT :

Société ELENGY, société anonyme, domiciliée au 11 avenue Michel Ricard, 92270 Bois-Colombes, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 451 438 782 et exploitant le terminal méthanier de Fos Tonkin, situé à Fos sur Mer (13270) ZI Le Tonkin, installation à l'origine du risque technologique.

MESURE SUPPLEMENTAIRE :

Désigne l'ensemble des mesures de réduction des risques définies à l'article L.515-17 du Code de l'environnement et mises en œuvre par les Plans de Prévention des Risques Technologiques.

PARTIES :

Les COLLECTIVITES, l'ETAT, l'EXPLOITANT, signataires de la CONVENTION.

Article 2 : Objet

2.1 – Contexte

L'objet de la CONVENTION est le financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE de réduction des risques permettant de réduire les risques industriels induits par l'EXPLOITANT, notamment les mesures foncières identifiés à Fos-sur-Mer sur le site d'ASCOMETAL, et visant à la mise en place de bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence.

La MESURE SUPPLEMENTAIRE est présentée en annexe 1 de la CONVENTION.

Les coûts identifiés de la MESURE SUPPLEMENTAIRE éligibles au financement tripartite sont présentés en annexe 2 de la CONVENTION.

2.2 – Durée de la convention

La CONVENTION prend effet à compter de la date de signature par les PARTIES. La CONVENTION prend fin soit :

- après signature du relevé de décision du COPIL établi et signé par le Préfet ou son représentant, actant la fin de la procédure de mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE et la restitution éventuelle des crédits à l'issue de la mise en œuvre conformément à l'article 5.3.4 de la CONVENTION ;
- par caducité, conformément aux stipulations de l'article 9 de la CONVENTION ;
- par résiliation, conformément aux stipulations de l'article 10 de la CONVENTION.

2.3 – Installation / Site concerné

La MESURE SUPPLEMENTAIRE objet de la CONVENTION s'applique à l'installation exploitée par la Société ELENGY Tonkin et située sur la Commune de Fos-sur-Mer.

2.4 – Rôles et responsabilités

Le propriétaire et bénéficiaire des travaux liés à la MESURE SUPPLEMENTAIRE est l'EXPLOITANT. La maîtrise d'ouvrage est prise en charge par l'EXPLOITANT.

Sans préjudice d'une part de la conformité à l'article L.2100-2 du code de la commande publique et d'autre part de la conformité des règles relatives aux aides d'Etat, tout engagement de dépense de la part de l'EXPLOITANT doit avoir préalablement fait l'objet d'un devis écrit ou d'une procédure adaptée permettant de choisir l'offre mieux-disante et économiquement la plus avantageuse techniquement et financièrement.

L'EXPLOITANT est tenu de se conformer à l'ensemble des réglementations et procédures applicables dans le cadre de la réalisation de ses travaux.

Sous sa responsabilité, l'EXPLOITANT :

- définit un planning détaillé de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- établit le cahier des charges des travaux liés à la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- consulte les entreprises susceptibles de répondre aux exigences techniques liées à la réalisation des travaux de mise en place de la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- choisit les entreprises chargées de la fourniture du matériel et de la réalisation des travaux permettant de mettre en service la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- procède, en lien avec les entreprises retenues pour la réalisation des travaux, à la réalisation des travaux de mise en place de la MESURE SUPPLEMENTAIRE,
- procède au paiement des entreprises qu'il a choisies.

A réception des prestations ou travaux préalablement définis par l'EXPLOITANT, l'EXPLOITANT s'assure de leur conformité au cahier des charges qu'il établit et rédige une attestation qu'il fournit à l'ensemble des financeurs.

Article 3 : Coût total du financement

Le coût total de la MESURE SUPPLEMENTAIRE a été estimé à 9,6 millions d'euros marge de 15% incluse à la date de signature de la CONVENTION au regard des études préalables établies par l'EXPLOITANT.

Ce coût comprend 3 différents types de dépenses d'investissement pour l'EXPLOITANT :

- les coûts indirects certains : études d'ingénierie, supervision, gestion de projets, assurances ;
- les coûts directs certains : matériels, fournitures, travaux ;
- les coûts indirects incertains : provisions pour risques et provisions pour inflation ;
- la marge de 15%.

Les 3 différentes sous-mesures constituant la MESURE SUPPLEMENTAIRE sont précisées en annexe 4 de la présente CONVENTION.

Ce coût total n'est qu'une estimation à la date de signature de la présente CONVENTION, étant entendu que le coût réel de la MESURE SUPPLEMENTAIRE objet de la CONVENTION est constitué par la somme des montants des factures définitives des frais et taxes engagés par l'EXPLOITANT, validés par le COPIL et prévus en annexe de la présente CONVENTION.

Article 4 : Répartition du financement

La répartition du financement entre les CONTRIBUTEURS pour la MESURE SUPPLEMENTAIRE est décrite dans le tableau ci-dessous.

Contributeurs	Contribution en %
Etat	33,35%
Métropole Aix-Marseille-Provence	
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	33,3%
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Exploitant ELENGY	33,35%

Le tiers du financement total apporté par les COLLECTIVITES COMPETENTES est réparti selon la moyenne du taux de contribution économique territorial pour les années de références, 2017, 2018, 2019, 2020.

Année	Taux de contribution économique perçu par les COLLECTIVITES COMPETENTES (en %)		
	Métropole Aix-Marseille-Provence	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur
2017	84,96%	4,81%	10,23%
2018	81,47%	5,93%	12,61%
2019	80,25%	6,32%	13,44%
2020	78,87%	6,76%	14,38%
Moyenne	81,39%	5,96%	12,67%

Ainsi, les contributions respectives des COLLECTIVITES COMPETENTES sont :

Taux de contributions des COLLECTIVITES COMPETENTES dans la convention (en %)		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur
27,1%	2,0%	4,2%

Les contributions fixées à la date de signature pour les PARTIES sont donc les suivantes :

Contributeurs	Contribution en millions d'euros (M€)
Etat	3,20 M€
Métropole Aix-Marseille-Provence	2,60 M€
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	0,19 M€
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	0,41 M€
Exploitant ELENGY	3,20 M€

Sans préjudice de la clause de révision, les Parties s'accordent pour fixer la clef de répartition indiquée ci-dessus jusqu'à la fin de la CONVENTION.

Article 5 : Modalités de versement des contributions

5.1 – Modalités préalables

Un Comité de Pilotage est constitué (ci-après désigné COPIL) tel que défini à l'article 8.

Puis, pour chaque sous-mesures de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, l'EXPLOITANT adresse à chacune des PARTIES un dossier contenant :

- **le montant des dépenses engagées, en indiquant la part de financement attendue pour chacune des PARTIES selon les pourcentages définis dans la CONVENTION de financement,**
- **les attestations de l'adéquation des travaux réalisés avec le cahier des charges,**
- **les factures de fournitures, prestations et de réalisation des travaux,**
- **les attestations de paiement des entreprises extérieures intervenantes qui prendront la forme d'un état récapitulatif des factures visé par le comptable ou le directeur financier de L'EXPLOITANT.**

Ces éléments sont présentés en COPIL. Le COPIL valide les dépenses à financer au regard du dossier transmis par l'EXPLOITANT.

Il est convenu que l'ETAT verse sa contribution à l'EXPLOITANT selon les modalités définies en article 5.2 et les COLLECTIVITES COMPETENTES selon les modalités définies en article 5.3, sur la base du relevé de décision du COPIL établi et signé par le Préfet ou son représentant.

5.2 – Versement de la part de l'ETAT

Le versement par l'ETAT à l'EXPLOITANT de sa part de financement, telle que définie dans la présente CONVENTION, est réalisé à la suite d'une demande de paiement de la part de l'EXPLOITANT.

Les demandes de paiement sont effectuées par l'EXPLOITANT par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception, selon l'échéancier estimé mentionné dans l'annexe 4 à la présente CONVENTION décrivant les différentes sous-mesures associées à la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

L'EXPLOITANT dépose à l'appui de sa demande de paiement, les éléments suivants :

- **Référence à l'arrêté d'approbation du PPRT ;**
- **Référence à la présente convention de financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE ;**
- **Relevé de décision du COPIL, établi et signé par le Préfet ou son représentant, faisant office de décision de déconsignation et détaillant l'accord de paiement des dépenses, le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) à verser ;**
- **Justificatif d'identité et Relevé d'identité Bancaire du(es) bénéficiaire(s).**

Le montant versé par l'ETAT est calculé par application du pourcentage précisé à l'article 4 au montant des factures acquittées présentées dans la demande de paiement.

Le paiement par l'ETAT intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Le paiement est imputé sur le BOP 181 Prévention des risques PACA, action 1, sous-action 01-05, activité budgétaire 018101RT2506.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice régionale de la DREAL PACA.
Le comptable assignataire de cette convention est la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône

Le versement sera versé sur le RIB de l'exploitant qu'il transmettra à l'ensemble des parties dans un délai de 30 jours après signature de la convention.

5.3 – Versement de la part des COLLECTIVITES COMPETENTES

5.3.1 – Intervention d'un consignataire

Les parties conviennent que les contributions financières des COLLECTIVITES COMPETENTES sont versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement au(x) bénéficiaire(s).

En application de l'article L518-17 du code monétaire et financier, le préfet peut autoriser, par arrêté, des consignations à la Caisse des Dépôts et Consignations, de toute nature, en numéraire et en valeurs.

La Caisse des Dépôts et Consignations est un établissement spécial détenant le monopole en matière de consignations, qui gère le ou les comptes de consignations ouvert(s) pour recevoir les contributions.

En accord avec les COLLECTIVITES COMPETENTES et l'EXPLOITANT, la consignation des contributions financières sera donc ordonnée par un arrêté du Préfet qui autorisera la Caisse des Dépôts et Consignations à procéder à l'ouverture d'un compte de consignation, libellé «PPRT ELENGY FOS-OUEST MESURE SUPPLEMENTAIRE» et qui fixera :

- le montant que devra consigner chaque contributeur et les modalités de consignation ;
- les modalités précises de déconsignation.

L'arrêté du Préfet visera notamment la présente CONVENTION de financement ainsi que l'article L518-17 du code monétaire et financier, ce qui rendra opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations les dispositions de cette CONVENTION.

Ce compte de consignation est destiné à recevoir les versements des COLLECTIVITES COMPETENTES selon la répartition définie à l'article 4 de la CONVENTION.

En vertu de l'article L518-23 du code monétaire et financier, les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits par les sommes ainsi consignées seront utilisés exclusivement tel que défini à l'article 5.3.5.

5.3.2 – Modalités de versement (consignation)

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ordonne la consignation des fonds par arrêté qui rappellera également les modalités de déconsignation.

Les COLLECTIVITES peuvent :

- soit verser la totalité de la contribution sur le compte ci-dessous dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la présente CONVENTION ;
- soit, à partir de la date d'approbation du PPRT, verser une partie de la contribution sur le compte ci-dessous après décision du COPIL sur le montant à consigner en fonction des dépenses effectivement engagées par l'EXPLOITANT. Après la décision du COPIL, les COLLECTIVITES verseront alors la partie de leurs contributions dans un délai de 30 jours. Cette seconde option permet ainsi aux COLLECTIVITES de lisser les versements à consigner au gré des dépenses engagées par l'EXPLOITANT.

Les déclarations de consignation (dont un modèle est joint en annexe 3) seront adressées au pôle de gestion des consignations territorialement compétent.

A la date de signature de la présente convention, le pôle de gestion des consignations territorialement compétent est le suivant :

DRFIP Auvergne - Rhône Alpes
Pôle de gestion des consignations de Lyon
3 Rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Accueil téléphonique de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h : 04 72 40 43 60
drfip69.consignations.adm@dgfip.finances.gouv.fr

En outre, le jour de l'envoi de la déclaration de consignation, chaque contributeur opère un virement interbancaire de sa contribution sur le compte dont les références seront communiquées par le pôle de gestion des consignations compétent.

5.3.3 – Modalités de déblocage des contributions (déconsignation)

L'EXPLOITANT, par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée, demande au CONSIGNATAIRE la déconsignation des fonds correspondants aux dépenses engagées, à l'appui des pièces justificatives suivantes :

- Référence à l'arrêté d'approbation du PPRT
- Référence à l'arrêté prescrivant la consignation des contributions
- Référence à la présente convention de financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE et au compte de consignation concerné
- Relevé de décision du COPIL, établi et signé par le Préfet ou son représentant, faisant office de décision de déconsignation et détaillant l'accord de paiement des dépenses, le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) à verser
- Justificatif d'identité et Relevé d'Identité Bancaire du(es) bénéficiaire(s).

Le CONSIGNATAIRE effectue le(s) règlement(s) correspondant(s) dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande formulée par courrier par l'EXPLOITANT, demande accompagnée des pièces justificatives listées ci-dessus.

Une copie de la demande de déconsignation, accompagnée de tous les justificatifs utiles, est adressée par l'EXPLOITANT à chacun des CONTRIBUTEURS.

Les paiements effectués au profit de l'EXPLOITANT s'effectuent exclusivement sur le capital de la somme consignée.

5.3.4 – Restitution des crédits à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

Dans le cas où le montant des financements de la MESURE SUPPLEMENTAIRE aurait été surévalué, la part de financement restante de chaque PARTIE lui sera restituée à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

Le relevé de décisions du COPIL, établi et signé par le Préfet ou son représentant, actant la fin de la procédure de mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, ordonnera la déconsignation des fonds au profit des bénéficiaires et détaillera leurs noms, coordonnées bancaires, ainsi que les montants à reverser à chacun et le sort des intérêts produits.

Par défaut, ou l'absence d'accord au sein du COPIL, les crédits restants à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE seront reversés à chaque PARTIE au prorata des sommes versées sur le compte de consignation.

Si les contrôles effectués montrent que l'EXPLOITANT n'a pas réalisé les études, acquisition, travaux et prestations conformément aux justificatifs de dépenses présentés, un reversement intégral des sommes trop-perçues sera affecté à l'ÉTAT et aux COLLECTIVITES COMPETENTES par l'EXPLOITANT.

5.3.5 – Modalités de rémunération des fonds consignés

En vertu de l'article L518-23 du code monétaire et financier, la consignation des fonds auprès de la CDC donne lieu à rémunération des sommes déposées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les intérêts produits seront déconsignés sur décision du COPIL. Le relevé de décisions du COPIL, à l'issue de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, indiquera le ou les bénéficiaires des intérêts de consignation ainsi que le montant à déconsigner au profit de chacun d'eux.

Par défaut, ou l'absence d'accord au sein du COPIL, les intérêts de consignation seront reversés à chaque PARTIE au prorata des sommes versées sur le compte de consignation.

Lors de la déconsignation des intérêts produits, le consignataire émet un Imprimé Fiscal Unique (IFU au titre de l'impôt sur le revenu) au nom du(s) bénéficiaire(s).

5.4 – Fin de la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

La mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE est considérée comme terminée après mise en service effective des bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence (sous-mesure n°1) et des justifications concernant les sous-mesures n°2 et n°3.

L'inspection des installations classées transmettra un rapport au Préfet des Bouches-du-Rhône permettant de vérifier la bonne réalisation de la mesure supplémentaire.

Article 6 : Changement d'exploitant et/ou d'institutions publiques

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, l'installation à l'origine du risque fait l'objet d'un changement d'exploitant, la destination par quelque moyen que ce soit, l'EXPLOITANT transfère au nouvel exploitant tous les droits et obligations nés de la CONVENTION.

Si, pendant le délai d'exécution de la CONVENTION, les collectivités territoriales et institutions publiques signataires de celle-ci venaient à changer de nom, de forme ou de compétence, elles transfèrent à celles qui leur succèdent tous les droits et obligations nés de la présente CONVENTION.

Article 7 : Révision

7-1 La CONVENTION est conclue sur la base de l'estimation faite du coût de la MESURE SUPPLEMENTAIRE, telle que prévue à l'article 3 de la CONVENTION.

Au cas où un événement extérieur et non prévisible viendrait à modifier l'économie des rapports contractuels entre les PARTIES pendant l'exécution de la CONVENTION, les PARTIES se rencontreront, selon les modalités prévues à l'article 8 de la CONVENTION, afin de la réviser.

7-2 La CONVENTION est notamment révisée dans les cas suivants :

- en cas de dépassement du coût total estimé à l'article 3 de la CONVENTION, suite à la mise en œuvre de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.
- en cas de cession d'activité, visée à l'article 6 de la CONVENTION ;
- en cas de participation au financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE par une personne publique ou privée autres que les PARTIES postérieurement à la signature de la CONVENTION.

7-3 Sous réserve de l'exercice par l'État de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, toute révision de la CONVENTION se fait par la voie d'un avenant adopté par le comité ad hoc prévu à l'article 8 de la CONVENTION, signé par les PARTIES et annexé à la CONVENTION.

Article 8 : Suivi

8-1 Un comité ad hoc (dénommé COPIL) est créé pour suivre l'exécution de la CONVENTION.

Le comité ad hoc est composé de membres représentant les COLLECTIVITES COMPETENTES, l'ETAT et l'EXPLOITANT.

Le comité ad hoc veille particulièrement au respect des modalités de paiement auxquelles les PARTIES se sont engagées dans la CONVENTION.

Chaque partie dispose de 2 représentants qui peuvent se faire accompagner.

Le COPIL se réunit sur demande de l'une ou l'autre des PARTIES, et en particulier avant chaque demande de paiement ou de déconsignation par l'EXPLOITANT, pour :

- valider le montant des dépenses à payer ;
- décider la déconsignation des fonds au profit du(es) bénéficiaire(s).

Son relevé de décision est établi et signé par le Préfet de Département ou son représentant et adressé à chacune des PARTIES. Il fait notamment office de décision des dépenses à payer pour la part Etat ainsi que de décision de déconsignation pour la part COLLECTIVITES COMPETENTES et détaille l'accord de paiement des dépenses, le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) à verser.

8-2 Le comité ad hoc se réunit dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine par le Préfet ou au moins l'une des PARTIES.

Sans préjudice de l'article 11, en cas de litige entre les parties, les discussions devront aboutir à un accord signé par toutes les parties dans un délai de 90 jours à compter de la première réunion du comité ad hoc relative à ce litige. En cas d'échec de cette conciliation, une décision sera réputée acceptée si elle reçoit l'appui des parties représentant plus de 65 % du financement de la convention.

8-3 Modalités de contrôles

Le bénéficiaire du cofinancement peut être soumis au contrôle des cofinanceurs. A cet effet chaque cofinancier peut se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

L'inspection des installations classées peut, sur demande du COPIL, du Préfet, ou de l'un des cofinanceurs effectuer des visites de contrôle sur tout ou partie des phases de réalisation de la MESURE SUPPLEMENTAIRE.

Si le contrôle sur pièces transmises par l'EXPLOITANT ou les contrôles sur place effectués par l'un des cofinanceurs ou l'inspection des installations classées conduisent ces derniers à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération cofinancée, l'EXPLOITANT présentera ses conclusions devant le COPIL.

Après décision du COPIL, le cas échéant, l'EXPLOITANT devra rembourser les sommes indument perçues concernées par l'écart visé et ne pourra prétendre au versement du solde du cofinancement tant qu'il n'aura pas satisfait à ses obligations.

Article 9 : Caducité

La CONVENTION devient caduque en cas d'abrogation du PPRT. Les DEPENSES ENGAGEES par l'EXPLOITANT avant la caducité de la CONVENTION bénéficient des financements par l'ensemble des contributeurs après la mise en œuvre des modalités de contrôles de l'article 8.

Article 10 : Résiliation

La CONVENTION est résiliée de plein droit en cas de liquidation judiciaire de l'EXPLOITANT ou de sa cessation totale d'activité sur le site de Fos Tonkin au sens de la réglementation sur les installations classées.

Les DEPENSES ENGAGEES par l'EXPLOITANT avant la caducité de la CONVENTION bénéficient des financements par l'ensemble des contributeurs après la mise en œuvre des modalités de contrôles de l'article 8.

Article 11 : Résolution des litiges

En cas de survenance d'un litige relatif à la CONVENTION, et sous réserve de l'exercice par l'Etat de son pouvoir de modification unilatérale des contrats administratifs, les PARTIES se réunissent, dans le cadre du comité ad hoc, afin d'obtenir un règlement amiable. A défaut de règlement amiable dans un délai de 120 jours à compter de la saisine du comité ad hoc, le litige sera de la compétence exclusive du tribunal administratif dans le ressort duquel la CONVENTION est exécutée.

Article 12 : Informations confidentielles

12-1 Aux termes du présent article, l'expression « informations confidentielles » désigne toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues d'une autre PARTIE en relation avec l'objet de la CONVENTION y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que suite à une violation de la CONVENTION ;
- les informations dont une PARTIE peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues d'une autre PARTIE ;
- les informations qu'une PARTIE a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente. La PARTIE sommée de divulguer lesdites informations devra au préalable informer la PARTIE, concernée par la divulgation, de la dite obligation et la consulter quant à la manière dont la dite divulgation doit être effectuée.

12-2 Chacune des PARTIES s'engage, pendant la durée d'exécution de la CONVENTION et jusqu'à 10 ans après la fin de celle-ci, à :

- tenir confidentielles et préserver la confidentialité de toutes les informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE ;
- utiliser les informations confidentielles reçues exclusivement aux fins prévues dans la CONVENTION ;
- ne divulguer à personne (sauf autorisation par le présent article) des informations confidentielles reçues d'une autre PARTIE.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, soit 1 pour chaque PARTIE.

Fait à Marseille, le.....

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Présidente,

Pour la Présidente et par délégation
Le Conseiller Délégué

21 SEP. 2022

Christian AMBARY

Pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Présidente,



Pour le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président,

Pour la société ELENGY, le Directeur Général,
la Directrice Générale

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

Le Préfet

MARSEILLE, le 19 DEC. 2022

Christophe MIRAMAND

Le Contrôleur Budgétaire Régional entendu,

Annexes

Annexe 1. Descriptif de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

Annexe 2. Structure et Estimation des coûts de la MESURE SUPPLEMENTAIRE

Annexe 3. Modèle général de déclaration de consignation

Annexe 4. Description des sous-mesures, coûts et échéances de réalisation constituant la MESURE SUPPLEMENTAIRE

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE LA MESURE SUPPLEMENTAIRE

Dans le cadre du PPRT Fos Ouest et sur sollicitation de la DREAL, Elengy a transmis le 21 novembre 2019 une proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques pour le terminal méthanier de Fos Tonkin, permettant d'éviter des mesures foncières sur le site d'Ascométai.

Cette proposition de mesures supplémentaires a été présentée aux Personnes ou Organismes Associés du PPRT Fos Ouest lors de la réunion du 12 décembre 2019.

Elengy a décidé de faire réaliser une étude d'ingénierie de base par l'ingénierie espagnole SACYRFLUOR, expérimentée dans le domaine du GNL. Cette étude a été menée conjointement avec un autre projet en cours d'étude, relatif à l'adaptation de l'apportement du terminal de Tonkin aux microméthaniers.

La mesure supplémentaire est composée de 2 sous-mesures éligibles aux financements de la convention :

- remplacement de 2 bras GNL existants par 2 bras neufs équipés de systèmes de déconnexion rapide (ERS) :
 - o Fourniture des 2 nouveaux bras et équipements annexes
 - o Dépose et repose des bras et travaux associés
- ajout d'une MMRI pour automatiser la surveillance à l'apportement des opérations de déchargements de navire.

Les prestations suivantes seront prises en charge dans le cadre de l'assiette des coûts éligibles au financement de la MESURE SUPPLEMENTAIRE :

- Dépose des 3 bras GNL existants ;
- Renforcement du génie civil de l'apportement pour supporter les 2 nouveaux bras, et modification de la plateforme supérieure ;
- Fourniture et pose de 2 nouveaux bras GNL équipés de systèmes de déconnexion rapide ERS ;
- Fourniture et pose de deux automates de pilotage et de gestion des bras et des MMRI ;
- Modification des tuyauteries GNL pour se raccorder aux 2 nouveaux bras ;
- Remplacement du pupitre de commande des bras et de la centrale à huile existante ;
- Fourniture et pose des câbles électriques et d'instrumentation ;
- Fourniture et pose de capteurs feu & gaz et de leur automate de sécurité pour la MMRI automatisée de la surveillance déchargement navire à l'apportement.

ANNEXE 2 : STRUCTURE DES COÛTS DE LA MESURE SUPPLEMENTAIRE

Dans le cas d'une approbation du PPRT et de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures supplémentaires permettant le lancement des mesures supplémentaires avant fin-2022, les 3 sous-projets associés aux mesures supplémentaires du PPRT seront englobés dans le projet d'adaptation de l'apportement aux microméthaniers, ce qui permettra d'optimiser par mutualisation les coûts de MOE et de MOA sous-traitée.

L'investissement total nécessaire aux mesures supplémentaires pour un PPRT signé avant fin 2022 est de 7,95 M€ (hors heures effectuées par du personnel d'Elengy, qui seront à la charge de l'exploitant).

Cet investissement est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Libellé	Estimation en k€
Achat de 2 bras GNL	2895
Travaux de GC à l'apportement	236
Dépose des bras, modification et calorifugeage tuyauteries et montage des nouveaux bras	1317
Fournitures et travaux électriques	94
Fourniture du système de contrôle des bras	269
Installation du système de contrôle des bras	112
Fournitures et installation des capteurs et système de contrôle pour la MMRI	176
Provisions pour achats fournitures, frais de port/transport, PdR pour MER et intervention fournisseurs sur site	231
COÛTS DIRECTS	5390
Maitrise d'œuvre : Etudes de base (DIB)	406
Maitrise d'œuvre : Etudes de détails	373
Maitrise d'œuvre : Achat et support d'ingénierie	299
Maitrise d'œuvre : Supervision construction sur site et déplacement sur site	552
Sous-total	1630
Maitrise d'ouvrage Etudes sous-traitées en phase (DIB) et prestations externes en phase réalisation	100
Installations de chantier, assurances	100
Sous-total	200
Provision pour l'inflation	275
Provisions pour risques	515
COÛTS INDIRECTS	2620
TOTAL GENERAL	7950

Toutefois, dans l'hypothèse d'une approbation du PPRT et de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures supplémentaires ne permettant pas le lancement des mesures supplémentaires avant fin 2022, cette mutualisation n'est plus envisageable, car les 3 sous-projets associés aux mesures supplémentaires du PPRT devront être réalisés en dehors du projet d'adaptation de l'apportement aux microméthaniers.

En effet, les coûts de MOE (une équipe de supervision des travaux composée des 3 disciplines - GC, mécanique/tuyauterie, EIA-, management de la construction) et de MOA (location des installations de chantier, assurance chantier et prestations externes) seront augmentés de 0,418 M€.

En ajoutant 15% de marge, l'investissement total nécessaire aux mesures supplémentaires sera alors de 9,8 M€.

ANNEXE 3 : MODELE GENERAL DE DECLARATION DE CONSIGNATION



Déclaration de Consignation

www.consignation.caisse-d'epargne.fr

Cette partie à la Caisse des Dépôts

N° de consignation (à remplir obligatoirement) _____

Catégorie _____

Non : _____

N° de consignation d'opérateur _____

Montant versé en :
(en chiffres)

M.

Date :

Nom et adresse (à renseigner très soigneusement dans l'ordre ci-dessous)

CODE POSTAL

VILLE OU VILLES

Qualité de la partie versante A consigné en qualité de
 Les débiteurs de

Rayer la case échéant la mention inutile la somme de (en toutes lettres)
 les valeurs ou titres ci-après (joindre le relevé de porteur (R) ou la (s) (sa (s) dé(s)ignation(s))

en cas de notice jointe, s'y reporter impérativement pour remplir cette partie

Modèle de la consignation

Charges hypothécaires, privilèges, nantissements... oui non
Oppositions (sauf en matière de saisie immobilière, etc.) oui non voir les pièces justificatives
État des biens/objets oui non Joindre la liste de tous les biens et les objets
Modalités de désignation

Signature du déposant

Réception :
Représentant de la banque récipiendaire des fonds

N° du dépôt _____

Cachet : _____

Date _____

Signature du représentant de la Caisse des Dépôts :

Information à reporter sur cette page en cas de dépôt d'une consignation à des procédures ou en cas de dépôt d'un titre de créance :
à remplir par le déposant
sous réserve d'acceptation par la Caisse des Dépôts

ANNEXE 4. DESCRIPTION DES PRINCIPALES ECHEANCES ENVISAGEES POUR LA MISE EN PLACE DES MESURES SUPPLEMENTAIRES

Description de la dépense ou de l'engagement de dépense	Estimatifs coûts associés	SOUS-MESURE	Echéances envisagées associées
Etude d'Ingénierie de Base	400 k€	N°1 et N°2	APMS + 1 mois
Lancement de la commande EPCM ¹ pour la réalisation des études de détail et la gestion des achats	160 k€ (20% de 800 k€)	N°1 et N°2	APMS + 1 mois
Acceptation de la commande par le fournisseur des deux bras de déchargement	660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 3 mois
Validation des documents de projet principaux pour les bras	660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 6 mois
Fin de la phase études de détail et gestion des achats du contrat EPCM	640 k€ (80% de 800 k€)	N°1 et N°2	APMS + 10 mois
Réception en usine des bras	660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 14 mois
Début des études d'exécution pour les travaux sur site	300 k€	N°1 et N°2	APMS + 14 mois
Livraison sur site des bras	10% de 3 000 k€ 660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 16 mois
Début des travaux sur site	600 k€ 20% de 3 000 k€	N°1 et N°2	APMS + 17 mois
Fin des travaux sur site et mise en service	1 950 k€	N°1 et N°2	APMS + 21 mois (Juin 2024)
Mise en service des bras	65% de 3 000 k€ 660 k€ (20% de 3 300 k€)	N°1	APMS + 21 mois
Fin de la phase surveillance des travaux du contrat EPCM	500 k€	N°1 et N°2	APMS + 21 mois
Finalisation du Dossier de Fin d'Affaires	150 k€	N°1 et N°2	APMS + 23 mois

¹ Engineering, Procurement and Construction Management

(5% de 3 000 k€)

Les montants et échéances mentionnés dans le tableau ci-dessus sont une estimation à la date de signature de la convention et devront être confirmés et détaillés après réalisation des études de faisabilité ad hoc.

La référence chronologique « APMS » correspond à la date de signature de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures supplémentaires.

Les provisions pour inflation et pour risques ont été ventilées sur les coûts techniques : bras et marchés de travaux.

La marge de 15% n'a pas été appliquée.

Les échéances indiquées correspondent à l'émission de la facture du fournisseur, le paiement ayant lieu 60 jours après.

Annexe 3



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2-2012-PPRT-PC

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

- 5 DEC. 2022

**Arrêté n° 2-2012-PPRT-PC imposant des prescriptions complémentaires à la société
ELENGY pour son Terminal Méthanier de Fos- Tonkin**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article L.515-17 du code de l'environnement, relatif aux mesures supplémentaires des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

Vu l'article R.515-41 du code de l'environnement, précisant le contenu des PPRT ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société ELENGY pour son terminal méthanier du Tonkin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2-2012-PPRT/1, en date du 3 décembre 2012, prescrivant l'élaboration du PPRT dénommé « FOS OUEST »,

Vu le dossier de « proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques dans le cadre du PPRT Fos Ouest » – Elengy – version consolidée du 31 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'évaluation de la valeur vénale du site ASCOMETAL émanant de la direction générale des finances publiques, en date du 20 janvier 2020 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 mars 2022 ;

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que par arrêté du 3 décembre 2012, susvisé, il a été prescrit l'élaboration du PPRT dénommé « FOS OUEST » pour les sociétés ALFI Tonkin, ELENGY Tonkin, KEM ONE et LYONDELL CHIMIE France ;

Considérant la situation du site industriel de la société ASCOMETAL, situé sur la zone industrielle portuaire de Fos-Sur-Mer, est impacté par des effets létaux en provenance d'ELENGY ;

Considérant que du fait de ces effets létaux, le projet de ce PPRT prévoit des mesures foncières conséquentes au droit du site industriel d'ASCOMETAL ;

Considérant que la valeur vénale foncière du site d'ASCOMETAL évaluée par la direction générale des finances publiques le 29 janvier 2020, est estimée à 20 M€ (vingt millions d'euros) avec une marge d'appréciation de 20 % ;

Considérant que l'étude dite « de vulnérabilité » réalisée par la société TECHNIP en 2020 a démontré qu'il n'était pas possible de renforcer les bâtiments ou d'éviter la survenance des phénomènes dangereux provenant d'ELENGY sur le site d'ASCOMETAL dans des conditions rationnelles techniquement et financièrement ;

Considérant qu'une réduction additionnelle du risque à la source via les mesures supplémentaires proposées par ELENGY, dans son dossier visé en référence, permet de supprimer les effets létaux provenant du terminal méthanier sur la totalité des bâtiments abritant le personnel ASCOMETAL, et pour un coût de 9,6 M€ (neuf millions six cents mille euros) ;

Considérant que l'article L.515-17 du code de l'environnement précise que les PPRT peuvent également prévoir des mesures supplémentaires de prévention des risques permettant de réduire le périmètre des zones et secteurs mentionnés à l'article L.515-16, et bénéficiant des conditions de financement précisées à l'article L.515-19-3, lorsque le coût de ces mesures supplémentaires est inférieur à celui des mesures prévues aux articles L.515-16-3 et L.515-16-4 qu'elles permettent d'éviter ;

Considérant que ce même article précise également que ces mesures supplémentaires doivent faire l'objet d'une convention prévue à l'article L.515-19-3 avant l'approbation des plans et sont prescrites par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant ainsi, que conformément à l'article L.515-17 du code de l'environnement, il y a lieu d'imposer à la société ELENGY la mise en œuvre des mesures supplémentaires par arrêté de prescriptions complémentaires pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société ELENGY, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 11 avenue Michel Ricard – 92270 Bois-Colombes est autorisée à exploiter son établissement sis le ZI le Tonkin – 13270 Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

L'exploitant exploite le terminal méthanier de Fos Tonkin conformément aux dispositions décrites dans le dossier de proposition de mesures supplémentaires de prévention des risques dans le cadre du PPRT Fos Ouest du 31 décembre 2021, et décrites en synthèse à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de maîtrise des risques supplémentaires

Sous réserve de la signature de la convention prévue à l'article L.515-19-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques suivantes.

2.1 Mise en place de bras de transfert navire munis de systèmes de déconnexion d'urgence

Les bras de transfert de GNL entre le navire et le terminal sont pourvus d'un système de déconnexion d'urgence conçu comme une deuxième barrière de protection contre un mouvement excessif du navire lorsque celui-ci est raccordé aux bras de transfert, indépendante de la première barrière existante, étant le système d'amarrage redondé.

Ce système de déconnexion d'urgence appelé ERS (Emergency Release System) est conforme au dossier de propositions de mesures supplémentaires visé à l'article 1.

En cas de mouvement du navire générant une détection d'un premier seuil d'extension excessive des bras (ESD1), le transfert avec le navire est interrompu et les vannes de pieds de bras sont fermées. La détection d'un 2eme seuil d'extension (ESD2) entraîne après la fermeture des vannes ERS l'ouverture hydraulique du PERC (le collier qui maintient assemblées les deux parties de l'ERS), afin de permettre une déconnexion presque instantanée entre le bras et le méthanier, sans vidange préalable du bras.

☞ - Automatisation de la partie détection de la MMRh P2a

L'opération de transfert de GNL entre les navires et le terminal fait l'objet d'une surveillance permanente par deux barrières de sécurité indépendantes :

- o Une première barrière instrumentée composée de plusieurs capteurs gaz et flamme, reliés au Système de Sécurité Automatisé du site, qui en cas de détection de fuite ou de feu déclenche de manière automatique l'arrêt d'urgence du transfert par arrêt des pompes du navire ;
- o Une détection automatisée, basée sur la mise en place de nouveaux capteurs de gaz indépendants de la première barrière (leur positionnement ayant fait l'objet d'une étude de spécification et d'implantation), reliée à un automate indépendant du Système de sécurité Automatisé du site. En cas de détection de fuite, cet automate alerte directement les salles de contrôle du terminal et du navire dans un temps de réponse qui n'excède pas une minute.

☞ - Réduction des débits de déchargement de 5000 à 4000 m³/h

Afin de diminuer les distances d'effets des scénarios accidentels de rupture de la ligne de déchargement sur site et de rupture d'un bras de déchargement, la capacité maximale de déchargement des méthaniers est limitée à 4000 m³ GNL/h.

ARTICLE 3 : Objectifs de performance des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) visées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté répondent en toutes circonstances aux objectifs de performance visées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 cité en référence, qui dispose que pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues.

La MMR visée à l'article 2.1 permet par ailleurs de répondre en toutes circonstances aux objectifs de performance visées par le 2ème alinéa du point 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 permettant de proposer l'exclusion du PPRT de Fos Ouest des phénomènes dangereux liés à la rupture d'un bras de transfert de GNL en cas de mouvement d'un navire, à l'origine de mesures foncières au niveau de plusieurs bâtiments abritant du personnel de la société ASCOMETAL.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, en termes d'organisation et de maintenance, à travers son SGS notamment, pour s'assurer de la garantie des objectifs de performance susvisés de ces MMR dans le temps.

Les dispositions du présent article sont applicables sans délai.

ARTICLE 4 : Etudes complémentaires

a) Chaîne de détection

- L'implantation et la cinétique de la nouvelle chaîne de détection visée à l'article 2.2 et de la MMR existante P1a sont validées par une étude pour assurer leur conformité aux hypothèses retenues dans la modélisation figurant dans le dossier de mesures supplémentaires transmis par Elengy et visé à l'article 1. Cette disposition est applicable sans délai.

b) MMR P2a

- La fiabilité de la réaction du permanent du PC Cargaison (bateau) est renforcée en intégrant les 2 médias disponibles (appareil VHF et cellulaire),
- Un test est réalisé sur la nouvelle séquence d'alerte automatique visée à l'article 2.2, en complément des tests existants, pour vérifier le fonctionnement de la MMR P2a préalablement à chaque déchargement. Ses résultats sont enregistrés.

c) Toutes MMR

Comme mentionné à l'article 3 ci-dessus relatif aux objectifs de performance des MMR, l'indépendance des MMR situées sur les mêmes séquences accidentelles, une fois mises en place, font l'objet d'une mise à jour du dossier de mesures supplémentaires au niveau des arbres de défaillance, des arbres d'évènements et le détail des MMR. Cette disposition est applicable sans délai.

d) Gestion de la berge située entre l'exploitant et ASCOMETAL

La forme de la berge et la voie de circulation située au sommet de la berge font l'objet d'une information de ELENKY au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) sur les caractéristiques à maintenir dans le temps pour demeurer dans les conditions de la maîtrise du développement du nuage en cas d'accident.

e) Appontement ELENGY

Du fait de l'influence prépondérante de la forme de l'appontement et du type de navire méthanier pour la caractérisation de l'étendue de la nappe, et par ailleurs de la nécessité d'une berge de forme en escalier et d'une hauteur de 2,5 m le long du site d'ASCOMETAL, ELENGY vérifie au moins à l'occasion de ses réexamens d'études de dangers que ces caractéristiques sont maintenues dans le temps,

f) Justificatifs des dépenses des mesures supplémentaires

ELENGY met à disposition tous les justificatifs des coûts présentés dans le financement des mesures supplémentaires.

g) Séisme

ELENGY s'assure, par une étude confiée à un organisme agréé, du potentiel de liquéfaction des sols. Dans ce cas de figure l'exploitant indique les mesures parasismiques qu'il retient et leurs échéances.

ARTICLE 5 : Echancier de mise en œuvre et financement

Sauf mention contraire explicite, les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre dès que possible, et au plus tard 5 ans après sa date de notification.

Les mesures visées aux articles 2.1 et 2.2, prises en application de l'article L.515-17 du code de l'environnement, bénéficient des conditions de financement précisées à l'article L.515-19-3, pour un montant total de 9.6 M€, marge de 15% incluse.

Leur financement fait l'objet d'une convention prévue à l'article L. 515-19-3 du code de l'environnement, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le **- 5 DEC. 2022**

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe**



Anne LAYBOURNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA

*Unité Départementale des Bouches-du-
Rhône*

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

Département des Bouches-du-Rhône

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

FOS OUEST

Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et
Arles

LYONDELL CHIMIE FRANCE, KEM ONE, ELENGY
TONKIN, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES

PPRT approuvé le
par l'arrêté préfectoral n°

Règlement

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales.....	5
Chapitre 1 : Champ d'application.....	5
Article I.1.1 : Champ d'application.....	5
Article I.1.2 : Portée des dispositions.....	5
Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations.....	7
Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme.....	7
Article I.1.6 : Plan de mise à l'abri :.....	9
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	10
Article I.2.1 : Effets du PPRT.....	10
Article I.2.2 : Evolution du PPRT.....	10
Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT.....	10
Article I.2.4 : Principes généraux et définitions.....	11
Titre II : Réglementation des projets.....	15
Chapitre 1 : Préambule.....	15
Article II.1.1 : Définition de « projet ».....	15
Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.....	15
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G.....	16
Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	16
Article II.2.2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone.....	17
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....	18
Article II.3.1 : Les projets nouveaux.....	18
Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	20
Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	22
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r.....	22
Article II.4.1 : Les projets nouveaux.....	22
Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	24
Article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	26
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B.....	27
Article II.5.1 : Les projets nouveaux.....	27
Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	28
Article II.5.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	29

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	29
Article II.6.1 : Les projets nouveaux.....	29
Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	30
Article II.6.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	31
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v.....	31
Article II.7.1 : Les projets nouveaux.....	31
Article II.7.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	32
Article II.7.3 : Conditions d'utilisation de la zone.....	32
Titre III : Mesures foncières.....	33
Chapitre 1 : Droit de préemption, droit de délaissement et expropriation.....	33
Article III.1.1 : Droit de préemption.....	33
Article III.1.2 : Droit de délaissement.....	33
Article III.1.3 : Expropriation.....	34
Article III.1.4 : Mesures alternatives.....	34
Chapitre 2 : Mise en œuvre.....	35
Article III.2.1 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières.....	35
Article III.2.2 : Mise en œuvre des mesures foncières.....	35
Article III.2.3 : Evaluation du coût des mesures foncières.....	35
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.....	36
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	37
Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R.....	37
Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r.....	37
Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B.....	37
Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b.....	37
Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone v.....	37
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	38
Article IV.2.1 : Dispositions particulières.....	38
Article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses.....	38
Article IV.2.3 : Infrastructures terrestres.....	38
Article IV.2.4 : Infrastructures fluviales et maritimes.....	39
Article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires.....	39
Article IV.2.6 : Établissements recevant du public et activités Industrielles.....	39
Article IV.2.7 : Espaces publics ouverts.....	40
Article IV.2.8 : Stationnement lié aux activités de loisirs.....	40
Article IV.2.9 : Modes doux.....	40
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	41
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	42

Table des annexes

Annexe 1 : Carte des effets et zones de danger pour la vie humaine.....	43
Annexe 2 : Tableau des objectifs de performance par zone et sous-zone.....	49
Annexe 3 : Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques.....	51
Annexe 4 : Délimitation des secteurs de mesures foncières.....	53
Annexe 5 : Estimation du coût des mesures foncières	55
Annexe 6 : Délimitation des secteurs en restriction d'usage.....	56
Annexe 7 : Carte du zonage réglementaire.....	57

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : *Champ d'application*

Article I.1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le site de FOS-OUEST lié aux établissements LYONDELL CHIMIE FRANCE, KEM ONE, ELENGY Tonkin, Air Liquide France Industries situés sur la commune de Fos-sur-Mer.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

Article I.1.2 : Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO seuil haut concernés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;

- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise des établissements à l'origine du risque (identifiée par la couleur grise  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction renforcée (R), divisée en 2 sous-zones R1 et R2 (identifiée par la couleur rouge foncé  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements, divisée en 2 sous-zones r1 et r2 (identifiée par la couleur rouge clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation limitée (B), divisée en 21 sous-zones (identifiée par la couleur bleu foncé  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b), divisée en 2 sous-zones (identifiée par la couleur bleu clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone de recommandations (v) (identifiée par la couleur verte  sur les différentes cartographies).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond scan 25 de l'IGN.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ».

Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans les zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Cette mesure est détaillée dans le titre III article III.1.1.

Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- en ce qui concerne la protection des personnes pour les nouveaux projets en zone v ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne le transport des matières dangereuses et les sentiers de randonnées ;
- Sur les principaux guides et référentiels techniques référencés.

Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme

Il peut être constitué sur le périmètre du présent plan une plate-forme économique (PFE) permettant le maintien et le développement d'activités industrielles du secteur, en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes.

La plate-forme économique située dans la zone Industriale-portuaire de Fos Ouest est constituée des quatre établissements Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, KEM ONE, LYONDELL Chimie France, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES et ELENGY Tonkin, auxquels peuvent s'ajouter :

- les établissements industriels existants et autorisés à la date d'approbation du présent PPRT sur la zone portuaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les activités industrielles disposant d'une culture du risque technologique (au moins soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) relevant des secteurs industriels présents sur la plate-forme à la date d'approbation du présent PPRT ;
- les activités présentant un lien technique direct (partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou d'un échange de matières premières ou de matières de process) avec les entreprises de la plate-forme.

Une entreprise est dite adhérente à la plate-forme si elle signe un engagement juridique la liant aux autres entreprises adhérentes, reconnu par le préfet, et prévoyant, pour la durée de l'exploitation des installations, la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises adhérentes. L'engagement juridique prévoit également l'obligation de participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés et de sécurité au travail vis-à-vis du risque technologique pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;
- la coordination des exploitants en matière de gestion de la sécurité, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures en termes de prévention des accidents majeurs, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours ;
- l'information préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un plan ou procédure d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus relatifs au risque industriel ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités, et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un par an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- Le partage de connaissance sur les équipements de protection individuelle spécifiques sélectionnés par chaque site afin d'assurer la sécurité des personnels de la plateforme en lien avec le risque industriel majeur.

Cet engagement devra prévoir les modalités d'audit de la coordination de la structure de gouvernance en matière de gestion de la sécurité pour la prévention des accidents majeurs à une périodicité définie.

L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans le règlement de la structure de gouvernance collective :

- 1) les modalités de résolution des conflits permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une des entreprises fait défaut à ses engagements ;
- 2) les modalités de sortie de la plate-forme. Notamment, ces modalités prévoient une obligation d'assurer la protection des personnes à l'aléa ;
- 3) les modalités d'intégration de nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une installation existante) ;
- 4) les modalités de révisions du règlement de la structure de gouvernance collective qui prévoit notamment la consultation du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination visant à protéger les personnels contre les risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités.

Article I.1.6 : Plan de mise à l'abri :

La mise en place, ou la mise à jour, d'un plan de mise à l'abri (PMA) est prescrite, en zones R et r, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT réunissant les conditions du maintien ainsi qu'à certaines activités nouvelles non adhérentes à la plateforme économique (PMA – non PFE). Ce plan doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire.

Il prévoit au minimum :

- La description générale des phénomènes dangereux portant sur le périmètre d'implantation (type d'effets, origine, intensité, cinétique,...) ainsi qu'une carte permettant de visualiser les effets. Ces éléments sont fournis par les établissements à l'origine des risques et actualisés si besoin à l'issue du réexamen des études de dangers ;
- La description des mesures prises par les établissements à l'origine des risques pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des nouvelles activités. L'efficacité de la transmission de l'alerte et son adaptation aux contraintes spécifiques locales (report d'alarme,...) afin d'éviter tout risque de confusion entre les différentes alarmes sont justifiées. Ces éléments sont également fournis par les établissements à l'origine des risques ;
- La description de la formation et l'information des personnes travaillant ou intervenant sur le site (accueil sécurité, formation à l'urgence) ;
- la description des mesures organisationnelles mises en œuvre : condition de réception de l'alerte, mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (Interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnes travaillant ou intervenant sur le site, rassemblement, conditions d'évacuation...), coordination des secours ;
- la description des moyens matériels de mise à l'abri ;
- la participation régulière à des exercices communs avec les établissements SEVESO seuil haut, organisés au moins 1 fois / an ;
- La transmission aux établissements à l'origine du risque qui l'impacte des éléments nécessaires pour la mise à jour de leurs plans d'opérations interne (POI) ;
- Une revue, avec une fréquence au minimum annuelle avec le(s) représentant(s) de(s) établissements(s) à l'origine des risques qui l'impacte, des points cités précédemment et des retours d'expérience, en vue de rechercher la meilleure organisation pour assurer l'efficacité du PMA ;
- la nomination, par chaque entreprise, d'une personne chargée de la mise à jour et de la coordination dudit plan.

Le PMA-non PFE est établi sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est tenu à la disposition de la structure de gouvernance de la plateforme, du maire, des services de secours et du préfet.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

Article I.2.2 : Evolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.4 : Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire » :

Les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension. Ainsi, l'implantation et le maintien des activités dans ces zones doivent être liés strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau.

« Activités participant au service portuaire » :

La zone portuaire doit être considérée comme la zone délimitée par un périmètre administratif et dans lequel interviennent des autorités publiques spécifiques investies de différentes missions et notamment l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ou de façon plus générale au bon fonctionnement du port.

Dans ces zones, il apparaît que certaines activités (installations ou ouvrages) sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone.

Les activités participant au service portuaire sont les suivantes :

a) Activités générales

- Capitainerie,
- Ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
- Stations de dégazage et de déballastage des navires,
- Stations des activités de remorquage, de lamanage, etc.,
- Postes de gardiennage,
- Quais et bassins,
- Écluses.

b) Activités de chargement / déchargement et activités connexes

- Portiques, cavaliers,
- Grues,
- Bras de chargement / déchargement,
- Outillage des quais,
- Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
- Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes.

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les ouvrages permettant la production d'énergie renouvelables : fermes photovoltaïques, solaire thermodynamique, éoliennes, réseau de chaleur fatale, et équipements de stockage associés,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les réseaux d'eau, les installations techniques ferroviaires, ... ,
- les réseaux électriques, gaz, de chaleur, antennes téléphoniques, canalisations de transport, équipement de personnes et de marchandises , etc.,
- etc.

« Aggravation des risques »

Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut survenir pour tout projet susceptible d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un établissement à l'origine des risques, s'il conduit à une augmentation de la probabilité d'occurrence et/ou de l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements ou s'il conduit à l'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.

Dans le présent règlement, on entend par « aggravation des risques » les risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT et générés par KEM ONE, LYONDELL Chimie France, AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES et ELENGY Tonkin.

« Annexe » :

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci ; par exemple ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles....).

Une annexe ne peut à elle seule constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Changement de destination » :

Consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations prévues à l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme vers une autre de ces destinations.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes...).

« ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.143-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP difficilement évacuable » :

Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés.

On peut considérer 2 types d'établissements recevant du public difficilement évacuables, fonction du fait :

- de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes. Il peut s'agir par exemples de crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées ou autres (prison, ...).
- du nombre important de personnes : les ERP de catégories 1, 2 et 3 (ex : grandes surfaces commerciales, stades, salles de concerts et de spectacles ou autres).

« Espaces publics de proximité ouverts au public » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public est libre comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

« Limite inférieure d'explosivité (LIE) » :

La LIE d'un gaz constitue la concentration limite de ce gaz dans l'air au-delà de laquelle il peut potentiellement s'enflammer et exploser. Dans le périmètre de la LIE, en situation accidentelle, il importe de ne pas créer d'obstacles (zones encombrées) à la propagation de la flamme issue de l'inflammation d'un nuage de gaz qui émanerait de l'établissement qui en est à l'origine. En effet, la création d'obstacles dans ce périmètre conduirait au renforcement des effets de pression liés à l'inflammation du nuage de gaz.

« Nouveau logement » :

Un nouveau logement est :

- Soit une nouvelle construction à destination de logement ;
- Soit un changement de destination vers une destination de logement ;
- Soit un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

« Projet compatible avec son environnement »

Il s'agit d'un projet compatible au sens des dispositions prévues par le Code de l'environnement, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

« Risque industriel »

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

« Unité foncière » :

L'unité foncière est définie comme un flot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Pour les droits à bâtir (titre II du présent règlement), si une parcelle ou une unité foncière est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est réglementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve.

« Vulnérabilité » :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : **Préambule**

Article II.1.1 : Définition de « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets situés dans les zones vertes.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera jointe au dossier de permis de construire.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis à l'annexe 2 du présent règlement ainsi que dans les articles relatifs aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme. L'annexe 3 définit la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis du risque thermique. Pour les projets nouveaux et les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date de l'approbation du PPRT, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1.

Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique du présent règlement de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

La zone grisée est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise ■.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers à l'exception des activités des établissements à l'origine du risque et des adhérents à la plateforme économique.

Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.2.1.1 : Interdiction

Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les projets d'extensions, de reconstructions ou d'aménagements sur des constructions ou installations existantes, non autorisées à l'article II.2.1.2 sont interdites.

Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions fixées à l'article II.2.1.3 du présent chapitre :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction ou extensions des activités à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) En dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- c) l'édification de clôtures sous réserve qu'elles n'entravent pas la circulation et l'intervention des secours et l'évacuation de la zone sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- d) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces naturels, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- e) les projets d'exhaussement et d'affoulement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- f) tout aménagement, construction, reconstruction, extensions, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- g) les aménagements, ouvrages, constructions, extensions des installations indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;

- h) les aménagements et extensions des voies internes existantes, et les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à la desserte des nouvelles constructions autorisées, ou aux secours dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- i) les aménagements et extensions des zones de stationnement existantes et les nouvelles zones de stationnement si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- j) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou suppression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- k) les démolitions ;
- l) les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté et de réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet pour les entreprises à l'origine du risque.

Pour les entreprises adhérentes en tant que membre actif à la plateforme, autres que les entreprises à l'origine du risque, les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de suppression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Article II.2.2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone

Sont interdites dans la zone grisée :

- a) la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme,
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme ;

- c) la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de celles nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations des sites qui relèvent du régime ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des établissements à l'origine du PPRT au titre de la législation des Installations Classées.

Pour les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants, les exigences de mise en protection des personnes, telles que définies dans le cadre de la gouvernance commune de la plate-forme s'appliquent.

Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous traitantes ont le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risques **R** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT (carte de zonage réglementaire) par la couleur rouge foncé .

*La zone à risques **R** est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux, comme indiqué ci-dessous.*

- R1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort + (TF+)
- R2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1 (cartes des intensités) et l'annexe 2 (tableau des objectifs de performance).

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction renforcée de construire et d'aménager.

Article II.3.1 : Les projets nouveaux

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 sont interdites.

Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;
- b) tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- c) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- d) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées et sous réserve de ne pas engendrer d'augmentation notable du nombre de personnes exposées, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants;
- e) les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers ;
- f) les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté et de réduction de la vulnérabilité des personnes exposées, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- g) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- h) les nouvelles zones de stationnement routier nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.3.1.3 du présent chapitre :

- i) les implantations d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- j) les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du titre III du présent règlement.

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas i) et j) de l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.3.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2 sont interdits.

Article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ;
- b) tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- c) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- d) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général ;
- e) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- f) toute démolition.

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.3.2.3 du présent chapitre :

- g) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- h) les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;

- i) en dehors des entreprises à l'origine des risques, les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- j) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement, et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement ;
- k) tout aménagement et extension des infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers, ou qu'ils visent à réduire la vulnérabilité des personnes exposées;
- l) les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, ;

En zone R2 uniquement :

- m) l'extension des activités de chargement/déchargement et activités connexes nécessaires au fonctionnement de la zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité, et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement.

Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas g) à m) inclus de l'article II.3.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdites dans la zone **R** :

- a) la création d'arrêts, d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme ;
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) la création de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de ceux autorisés au présent chapitre.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 4 : **Dispositions applicables en zone à risque r**

La zone à risques **r** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT (zonage réglementaire du PPRT) par la couleur rouge clair  .

*La zone à risques **r** est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux.*

- r1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort + (F+)
- r2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1 (cartes des Intensités) et l'annexe 2 (tableau des objectifs de performance).

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction de construire et d'aménager.

Article II.4.1 : Les projets nouveaux

Article II.4.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.4.1.2 sont interdites.

Article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

- b) tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- c) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- d) les infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers ;
- e) les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté et de réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- f) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- g) les nouvelles zones de stationnement routier nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.
- h) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.4.1.3 du présent chapitre :

- i) les implantations d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- j) les nouvelles ICPE soumises au régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement compatibles avec leur environnement et les installations à l'origine du risque, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- k) les nouvelles activités portuaires de chargement et déchargement et activités connexes nécessaires au fonctionnement de la zone portuaire sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- l) les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement ;

En r2 uniquement :

- m) les nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité, et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article 1.1.6 du présent règlement, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.

Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux i) à m) inclus de l'article II.4.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.4.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.4.2.2 sont interdits.

Article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ;
- b) tout aménagement, construction, extension, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;

- c) tout aménagement et extension des infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités industrielles, portuaires ou aux secours, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de ne pas aggraver la vulnérabilité des usagers, ou qu'ils visent à réduire la vulnérabilité des personnes exposées. Le personnel supplémentaire doit être limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique ;
- d) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- e) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants.
- f) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général ;
- g) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- h) toute démolition.

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.4.2.3 du présent chapitre :

- l) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- j) les aménagements, reconstructions autorisées à l'alinéa m) ci-dessous, extensions d'activités d'une entreprise à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- k) en dehors des entreprises à l'origine des risques, les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- l) les aménagements, reconstructions, extensions d'ICPE compatibles avec leur environnement et les installations à l'origine du risque, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement;
- m) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement ;
- n) l'extension des activités de chargement/déchargement et activités connexes sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement ;
- o) l'extension des activités générales participant au service portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement ;

- p) l'extension des activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve de la mise en place d'un plan de mise à l'abri tel que défini à l'article I.1.6 du présent règlement.

Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux i) à p) inclus de l'article II.4.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent suivant les règles définies ci-dessus et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdites dans la zone r :

- a) la création d'arrêts, d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme ;
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) la création de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de ceux autorisés au présent chapitre.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risques **B** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT (zonage réglementaire du PPRT) par la couleur bleu foncé ■.

*La zone à risques **B** est décomposée en 21 sous-zones principales, qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux. Ces zones permettent de distinguer les objectifs de performance comme indiqué dans le tableau détaillé en annexe 2.*

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation illimitée de construire et d'aménager.

Article II.5.1 : Les projets nouveaux

Article II.5.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2 sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.5.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions nouvelles à destination d'habitation individuelle et collective ou en opération d'ensemble
- b) la création de nouveaux logements par changement de destination ou sous-destination ;
- c) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- d) les établissements recevant du public, à l'exception des locaux de repos et de vestiaires destinés aux activités de transport ;
- e) les projets à vocation de bureaux uniquement, sauf ceux liés à l'activité de la zone industrielo-portuaire visant à déplacer les bureaux vers une zone d'aléa moindre et sans augmentation de l'effectif initial ;
- f) les projets non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ou qui ne sont pas en lien avec l'implantation d'unités de recherche et de développement (essais, pilotes, etc.), la logistique (entrepôts, etc.), les activités présentes dans la zone industrielo-portuaire ou nécessaires à leur fonctionnement ;
- g) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ainsi que ceux dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique ;
- h) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux alinéas précédents ;
- i) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine du présent PPRT.

Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.5.2.1 : Autorisations sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.2.2 sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) les extensions et aménagements des constructions nécessaires au développement des activités qui ne créent pas de logement ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Article II.5.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les aménagements ou extensions des locaux à usage d'habitation ;
- b) l'extension des établissements recevant du public ;
- c) pour les projets à vocation de bureaux, les extensions ou création par changement de destination qui ne sont pas strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes dans la zone ;
- d) les changements de destination conduisant à la création :
 - 1. d'établissements recevant du public ;
 - 2. de locaux à usage d'habitation ;
 - 3. d'habitations légères de loisirs et de camping ;
 - 4. d'augmentation significative du nombre de personnes exposées ou de leur vulnérabilité, à l'exception des projets à vocation de bureaux strictement nécessaires au fonctionnement des activités existantes dans la zone.
- e) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de PPRT.

Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter. L'annexe 3 du règlement détaille la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis des effets thermiques.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.5.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdits dans la zone **B** :

- la création d'équipements, aménagements ou arrêts liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités implantées dans la ZIP ;
- la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces, à l'exception des itinéraires reliant Distriport et Port-Saint-Louis-du-Rhône, et reliant Port-Saint-Louis-du-Rhône à Fos-sur-Mer ;

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques **b** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT (zonage réglementaire du PPRT) par la couleur bleu clair  .

*La zone à risques **b** comprend 2 sous-zones, dont l'intensité des phénomènes dangereux est indiquée en annexe 2 (tableau des objectifs de performance).*

Le principe applicable à cette zone est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Article II.6.1 : Les projets nouveaux

Article II.6.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2 sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.6.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions nouvelles à destination d'habitation individuelle et collective ou en opération d'ensemble ;
- b) la création de nouveaux logements par changement de destination ou sous-destination ;
- c) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- d) les établissements recevant du public difficilement évacuables¹ ;
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public, pour la gestion de crise en cas d'accident technologique ;
- f) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d), e) du présent article ;
- g) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de ce PPRT.

Article II.6.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 2 les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.6.2.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2 sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protections adaptées à l'aléa.

Article II.6.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les changements de destination conduisant à la création :
 1. d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 2. de locaux à usage d'habitation ;

¹ Comme défini à l'article I.2.4

3. d'habitations légères de loisirs et de camping ;
 4. d'augmentation significative du nombre de personnes exposées ou de leur vulnérabilité.
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de ce PPRT.

Article II.6.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 2 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 2, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.6.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sans objet.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v

La zone à risques v est concernée par un effet toxique d'aléa Faible. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT (zonage réglementaire) par la couleur verte .

Le principe applicable à cette zone est l'autorisation de construire et d'aménager.

Article II.7.1 : Les projets nouveaux

Article II.7.1.1 : Autorisations

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés.

Article II.7.1.2 : Interdictions

Sont interdits :

- a) les établissements recevant du public difficilement évacuables² ;
- b) les habitations légères de loisirs et les campings ;

² Comme défini à l'article I.2.4

- c) les changements de destination vers un des types de construction interdits au titre du présent article.
- d) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de ce PPRT.

Article II.7.1.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.7.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.7.2.1 : Autorisations

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.2.2 sont autorisés sans condition.

Article II.7.2.2 : Interdictions

Sont interdits :

- a) les changements de destination conduisant à la création :
 - 1. d'établissements recevant du public difficilement évacuables³ ;
 - 2. d'habitations légères de loisirs et de camping.
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'un des établissements à l'origine de ce PPRT.

Article II.7.2.2 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.7.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sans objet.

³ Comme défini à l'article I,2,4

Titre III : Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

Les terrains nus ne font pas l'objet de mesures foncières.

Si un bien est à cheval sur deux zonages distincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique.

L'ensemble du PPRT a été élaboré sur la stratégie de la mise en œuvre de mesures supplémentaires de prévention des risques pour l'établissement ELENGY, actées initialement par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 05 décembre 2022.

Chapitre 1 : Droit de préemption, droit de délaissement et expropriation

Article III.1.1 : Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du Code de l'urbanisme et L. 515-16 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article L.515-16-5 du Code de l'environnement, l'acquisition des biens situés en secteurs d'expropriation ou de délaissement par le droit de préemption bénéficie d'un financement tel que défini aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du code de l'environnement et ce pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des financements entre l'État, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

Article III.1.2 : Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », Il est instauré un droit de délaissement des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur les communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône concernées par le zonage **r** dans le plan de zonage réglementaire.

Un secteur est concerné :

- au nord-ouest d'Air Liquide, sur la commune de Fos-sur-Mer, actuellement occupé par une activité, l'entreprise « Négrl » ; il s'agit des parcelles n° 039000AC0049 et 039000AC0009.

Les secteurs de mesures foncières éligibles au droit de délaissement sont représentés en violet sur l'extrait du plan de l'annexe 4 .

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

Article III.1.3 : Expropriation

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », il est délimité un secteur d'expropriation des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur les communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône concernées par le zonage R dans le plan de zonage réglementaire.

Un secteur est concerné :

- A l'ouest de Kem One, sur la commune de Fos-sur-Mer, occupé actuellement par l'entreprise « Eiffage Métal » ; il s'agit des parcelles n° 039000AB0007 et 039000AB0016.

Les secteurs de mesures foncières concernés par l'expropriation sont représentés en violet sur l'extrait du plan de l'annexe 4 .

Dans ces secteurs, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation.

Conformément à l'article L.515-16-4 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'est prononcée qu'après l'approbation du PPRT.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

Article III.1.4 : Mesures alternatives

Dans les secteurs de mesures foncières et pour les biens autres que les logements, le préfet peut prescrire la mise en œuvre de mesures apportant une « amélioration substantielle de la protection des populations » dans les conditions définies à l'article L. 515-16-6 du code de l'environnement.

Ces mesures peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les activités ont 6 ans, à compter de la signature de la convention de financement des mesures foncières ou de la mise en place du financement par défaut, pour solliciter de telles mesures.

Chapitre 2 : Mise en œuvre

Article III.2.1 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Conformément à l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut pendant un délai de 6 ans prescrire au propriétaire des biens autres que les logements des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des populations exposées dans les zones de prescription bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du Code de l'environnement, à concurrence du montant estimé des mesures foncières correspondantes.

Les biens ayant fait l'objet de ces mesures ne sont plus concernés par l'application des articles III.1.1, III.1.2 et III.1.3 du présent titre.

Article III.2.2 : Mise en œuvre des mesures foncières

En référence à l'article L.515-16-7 du Code de l'environnement, l'accès aux biens est limité ou les biens sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles (projets nouveaux au sens du présent règlement).

En cas de revente des biens, une restitution de la part des financements engagés est réalisée au profit des différents partenaires financeurs du PPRT au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application du présent titre.

Article III.2.3 : Evaluation du coût des mesures foncières

Une évaluation du montant des mesures foncières éventuellement engagées est précisée en annexe 5 du présent règlement.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Préambule :

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux différents types de risques technologiques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine dans le présent titre et dans le périmètre du PER.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance, en référence à l'article L.515-16-2 I du Code de l'environnement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures, qui ne s'appliquent qu'aux logements, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien, dans la limite de 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Dans le cas des effets combinés (thermiques et surpression), le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre (hiérarchisation).

Dans les zones de prescriptions (expropriation ou délaissement), pour les biens autres que les logements, les responsables des activités qui y sont implantées mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous traitantes doivent avoir le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques.

Les délais mentionnés ci-après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la note de présentation.

Par ailleurs, en application de l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement et pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-2 du Code de l'environnement, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R

Aucun logement existant n'est recensé en R.

Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r

Aucun logement existant n'est recensé en r.

Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B

Aucun logement existant n'est recensé en B.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b

Aucun logement existant n'est recensé en b.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone v

Sans objet.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 : Dispositions particulières

Des prescriptions sur les usages s'appliquent sur un secteur de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, le lieu-dit « Le Relais » représenté par une délimitation en pointillé jaune sur le plan de l'annexe 6. Il s'agit de la parcelle n° 0780000A0070.

Cette parcelle, appartenant à la date d'approbation du PPRT au GPMM, comprend actuellement 19 logements désaffectés et sont situés en zone **B**.

L'usage des bâtiments édifiés sur la parcelle est limité à des activités autorisées en **B**.

Le GPMM s'engage à limiter l'accès à ces biens de manière ad hoc.

Article IV.2.2 : Transport de matières dangereuses

La circulation et le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses sont autorisés sous réserve du respect du règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses en vigueur.

En zone **G** hors des emprises clôturées des entreprises à l'origine des risques, aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire.

En zone **R**, aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone industrialo-portuaire.

Dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du présent PPRT, une signalisation d'information relative à cette interdiction de stationner doit être mise en place par le gestionnaire de voirie compétent.

Article IV.2.3 : Infrastructures terrestres

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies structurantes traversant les zones de cinétique rapide.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du présent PPRT.

Sur les routes dans les zones **G**, **R**, **r** et **B**, seuls sont autorisés les aménagements visant à ne pas augmenter l'exposition des usagers. Tout aménagement visant à augmenter significativement le trafic sur les voies situées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT et ayant une incidence directe sur l'organisation de la gestion de crise doit faire l'objet d'une étude préalable en liaison avec les services de la protection civile et les services d'incendie et de secours (cohérence avec le PPI).

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRT, une démarche de mise en sécurité des usagers doit être engagée à l'initiative de la collectivité compétente en matière de transport interurbain.

Le stationnement de camping-cars et de caravanes sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

Le stationnement et les arrêts routiers, à l'exclusion de ceux liés à la ZIP et aux transports en commun la desservant sont interdits sur l'ensemble des infrastructures situées à l'intérieur des zones G, **R**, **r** et **B**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.

Article IV.2.4 : Infrastructures fluviales et maritimes

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les axes principaux traversant les zones de cinétique rapide.

Une signalisation spécifique (panneaux de risques PPRT installés au niveau du pont de St Gervais, à l'Est, et à l'entrée du canal en Darse Sud, à l'Ouest) doit être mise en place sur le canal reliant Arles à Port-de-Bouc au droit de la zone de cinétique rapide.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du présent PPRT.

De manière spécifique, pour les sociétés de transporteurs, une information adaptée pour la traversée du PER dans le canal peut être délivrée par le GPMM, par VHF (canal 12) et/ou dans le guide portuaire, en précisant les consignes à appliquer en cas d'alerte.

En cas d'incident technologique, les capitaines ou pilotes des bateaux sont informés de l'incident et mettent en œuvre, avec la capitainerie du GPMM, les meilleures dispositions à prendre en cohérence avec le PPI.

Dans les zones **R** et **r**, la navigation est restreinte à l'activité économique de la ZIP.

Le stationnement et les arrêts fluviaux et maritimes, à l'exclusion de ceux liés à la ZIP et aux transports en commun la desservant sont interdits sur l'ensemble des infrastructures situées à l'intérieur des zones **B**.

En particulier, le stationnement des péniches de loisir et d'habitation à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services de l'autorité portuaire, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.

Article IV.2.5 : Infrastructures ferroviaires

La circulation ferrée dans les zones **R** et **r** est autorisée uniquement pour l'activité de transport de marchandises en lien avec les activités de la zone Industrialo-portuaire. Aucun stationnement de wagon de matières dangereuses n'est possible dans ces zones en dehors des opérations strictement nécessaires à l'accomplissement des démarches administratives des activités de la zone Industrialo-portuaire.

Article IV.2.6 : Établissements recevant du public et activités industrielles

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un délai d'1 an à partir de la date d'approbation du présent PPRT. Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés ;

- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques. Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés.

Concernant les mesures de protection pour limiter la vulnérabilité des occupants, chaque responsable d'établissement est tenu d'assurer ses obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP et aux activités industrielles.

En particulier, selon le niveau d'exposition la mise à disposition des locaux adaptés pour la mise à l'abri et/ou le confinement peut être dimensionnée au regard des limites de capacité pour lesquelles l'établissement est validé par la ou les commissions de sécurité.

La mise en place, ou la mise à jour, d'un plan de mise à l'abri (PMA) est prescrite, en zones **R** et **r**, aux activités existantes à la date d'approbation du PPRT non adhérentes à la plateforme économique et réunissant les conditions du maintien ainsi qu'à certaines activités nouvelles non adhérentes à la plateforme économique (PMA – non PFE). Ce plan doit être mis à jour aussi souvent que nécessaire selon les modalités décrites à l'article I.1.6 du présent règlement.

Article IV.2.7 : Espaces publics ouverts

L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.2.8 : Stationnement lié aux activités de loisirs

La création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs est interdite dans le périmètre d'exposition aux risques.

À l'exception de ceux liés à la ZIP et aux transports en commun desservant les zones concernées, tout stationnement routier, fluvial ou maritime est interdit sur l'ensemble des infrastructures situées à l'intérieur des zones **R** et **r**.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours, aux forces de l'ordre, aux services d'exploitation des infrastructures et à leurs sous-traitants dans le cadre de leurs différentes missions.

Une signalisation adaptée à destination du public est mise en place par le gestionnaire des voiries dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

Article IV.2.9 : Modes doux

Dans toutes les zones : une information sur la présence d'un risque technologique et les consignes à tenir en cas d'alerte est affichée dans un délai de 1 an après l'approbation du PPRT par les gestionnaires de voirie concernés.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont les suivantes :

- arrêté préfectoral du 12 février 2012 pour l'autorisation du terminal méthanier Elengy, Fos Cavaou ;
- arrêté préfectoral PPRT d'Arcelormittal Méditerranée, approuvé le 01 août 2013 ;
- arrêté préfectoral du 30 mars 2018 approuvant le PPRT de Fos-Est ;
- arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 instituant des SUP à proximité de l'ouvrage de transport « Jupiter1000 »;
- canalisations de transport de matières dangereuses.

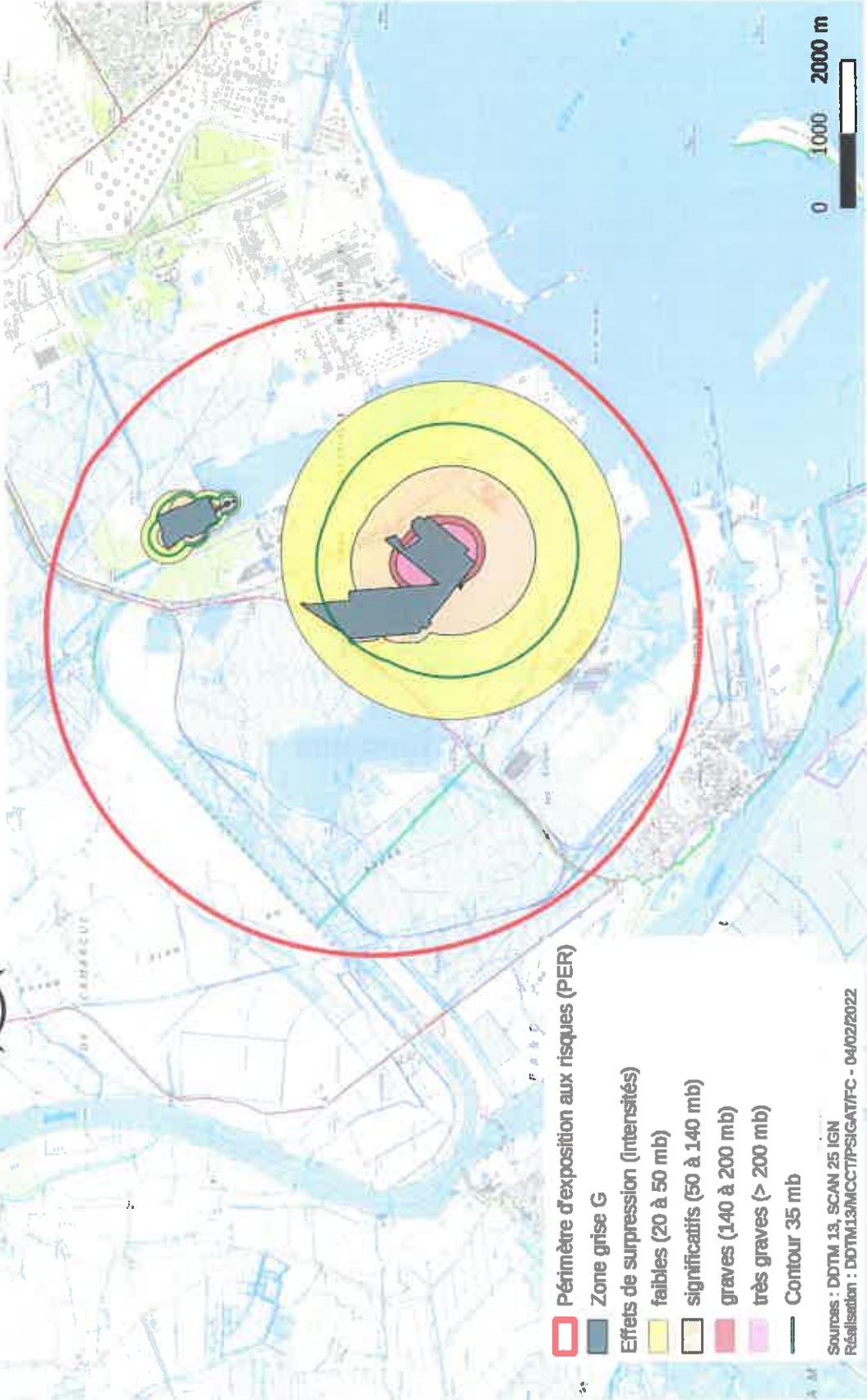
**Annexe 1 : Carte des effets et zones de danger pour la vie
humaine**

Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Carte des effets de surpression



**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**
 13000 Arles
 04 91 26 00 00



- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zone grise G
- Effets de surpression (intensités)
- faibles (20 à 50 mb)
- significatifs (50 à 140 mb)
- graves (140 à 200 mb)
- très graves (> 200 mb)
- Contour 35 mb

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN
 Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/FC - 04/02/2022

Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Carte des effets thermiques continus



**PREFECTURE
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**
 Direction
Départementale
de l'Énergie



- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zone grise G
- Effets thermiques continus (intensités)
- faibles (<3 kW/m²)
- significatifs (3 à 5 kW/m²)
- graves (5 à 8 kW/m²)
- très graves (>8 kW/m²)

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN
 Réactualisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/FC - 04/02/2022

Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST

Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Carte des effets thermiques de type boule de feu



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement
 41010 Arles



□ Périmètre d'exposition aux risques (PER)

■ Zone grise G

Effets thermiques de type boule de feu (Intensités)

■ faibles (<math>< 600 \text{ kW/m}^2/4/3 \text{ s}</math>)

■ significatifs ($600 \text{ à } 1000 \text{ kW/m}^2/4/3 \text{ s}$)

■ graves ($1000 \text{ à } 1800 \text{ kW/m}^2/4/3 \text{ s}$)

■ très graves ($> 1800 \text{ kW/m}^2/4/3 \text{ s}$)

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN

Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGATFC - 04/02/2022

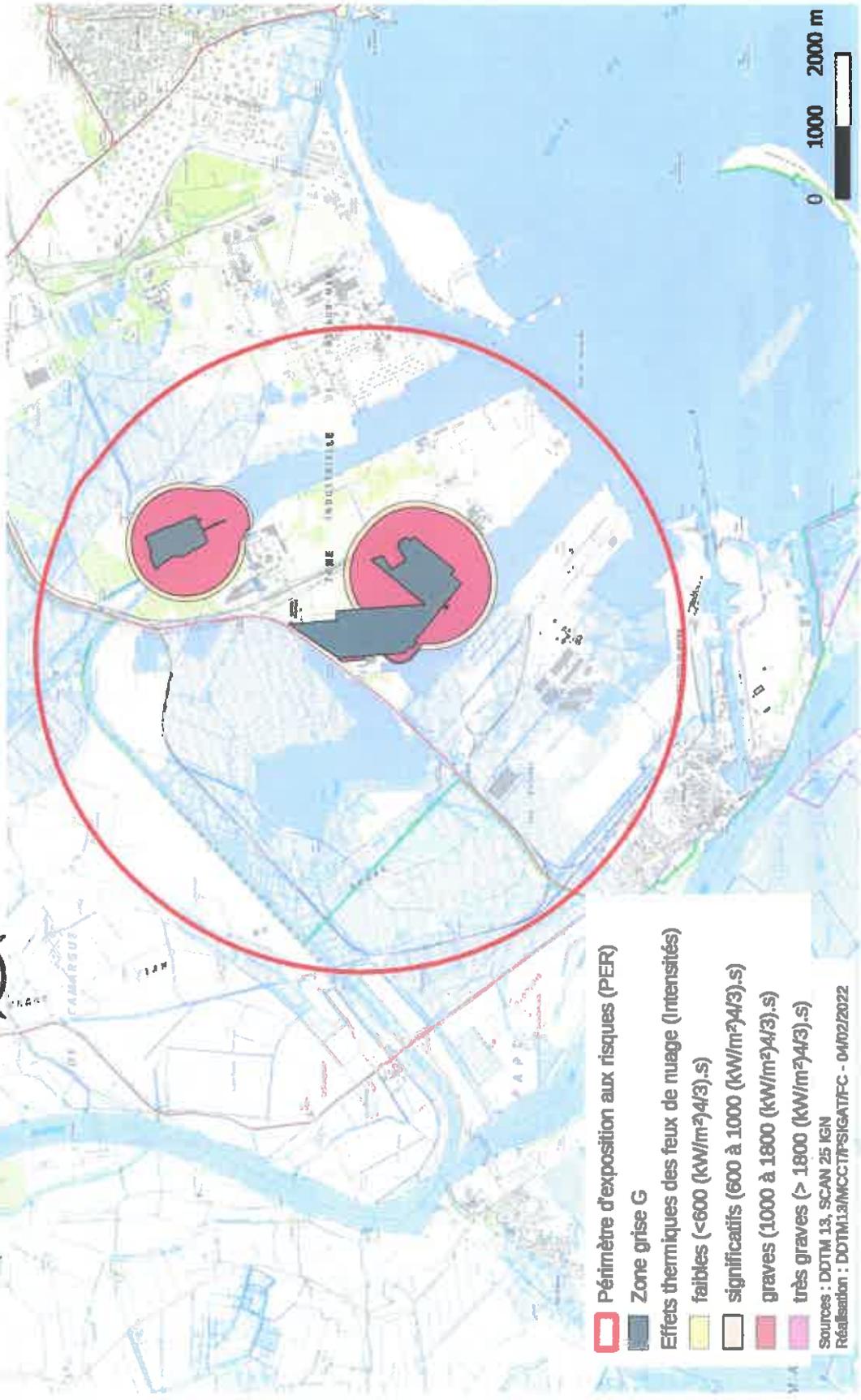


Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Carte des effets thermiques des feux de nuage

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Direction
Départementale
de l'Énergie



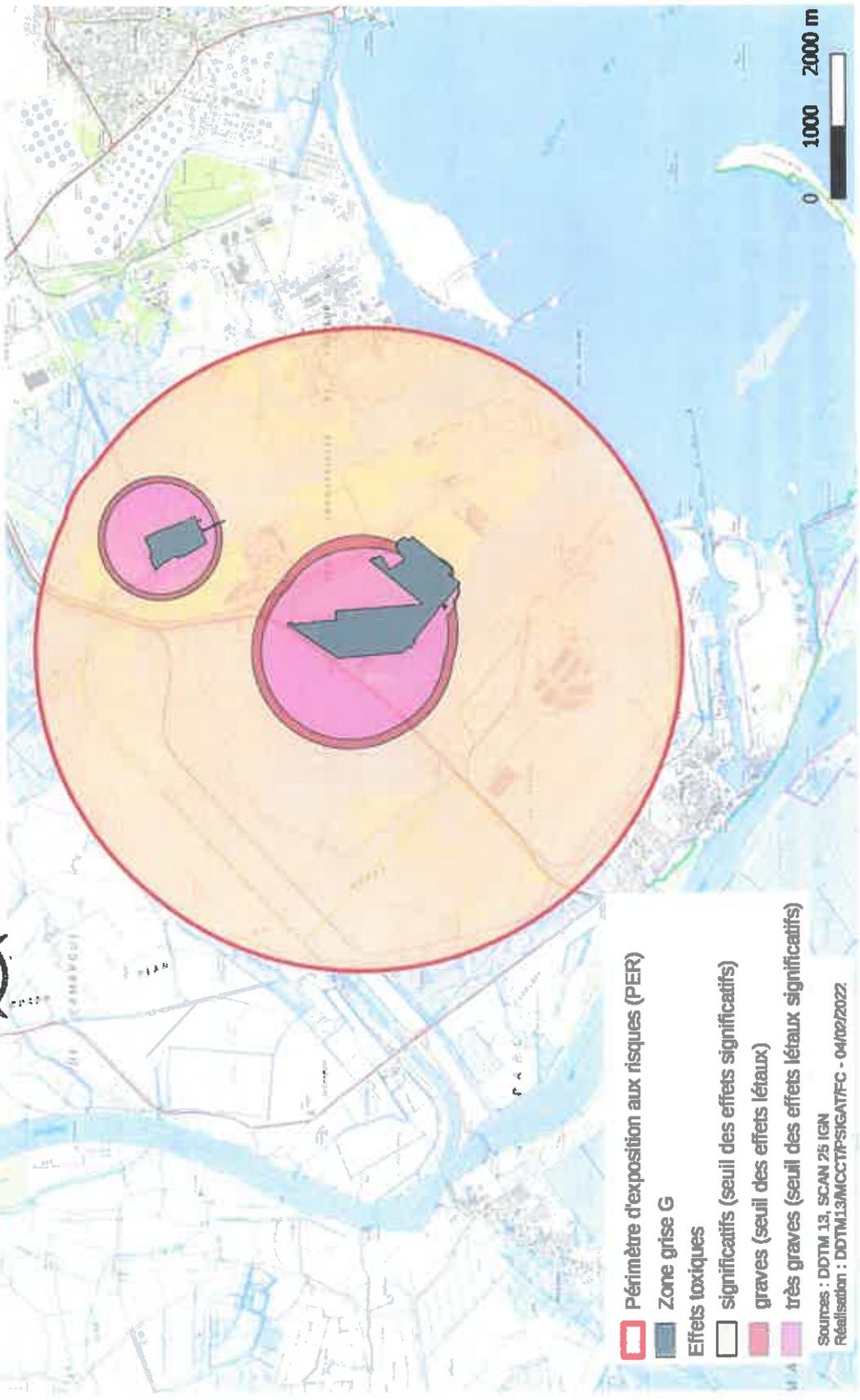
- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zone grise G
- Effets thermiques des feux de nuage (Intensités)
 - faibles (<math>< 600 \text{ (kW/m}^2\text{/4/3).s}</math>)
 - significatifs (600 à 1000 ($\text{kW/m}^2\text{/4/3).s$)
 - graves (1000 à 1800 ($\text{kW/m}^2\text{/4/3).s$)
 - très graves (> 1800 ($\text{kW/m}^2\text{/4/3).s$)

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN
Réalisation : DDTM13/MCCT/RSIGAT/FC - 04/02/2022



Plan de Prévention des Risques Technologiques de FOS OUEST Communes de Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône et Arles

Carte des effets toxiques



- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zone grise G
- Effets toxiques
 - significatifs (seuil des effets significatifs)
 - graves (seuil des effets létaux)
 - très graves (seuil des effets létaux significatifs)

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/FC - 04/02/2022



Annexe 2 : Tableau des objectifs de performance par zone et sous-zone

Zone	Effet de suppression			Effet thermique		Effet Toxique			
	Aléa Srp (1)	Aléa Th (2)	Aléa Tx (3)	Type	Intensité		Temps d'application	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	Dose thermique transitoire « Boule de feu »
Zone R									
R1	TF+	TF+	TF+				Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort + (TF+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.		
R2		TF	M+				Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.		
Zone r									
r1	M+	F+	F+				Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort + (F+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.		
r2	M+	F	F				Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.		
Zone B									
B1	Fai	M	M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms	500 à 1000 (kW/m ²)/3.s		Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B2	Fai	M	M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms	500 à 1000 (kW/m ²)/3.s		Acide chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B3a	Fai		M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms			Acide chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B3b	Fai		M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms			Oxyde de propylène (PO) : 7,34 %
B3c	Fai		M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms			Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B4a	Fai		M+	Onde de choc	20 à 35 mbar	> 150 ms			Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B4b	Fai		M+	Onde de choc	20 à 35 mbar	> 150 ms			Acide chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B4c	Fai		M+	Onde de choc	20 à 35 mbar	> 150 ms			Oxyde de propylène (PO) : 7,34 %

Zone	Effet de surpression			Effet thermique		Effet Toxique			
	Aléa Strp (1)	Aléa Th (2)	Aléa Tx (3)	Type	Intensité		Temps d'application	Dose thermique transitoire « nuage »	Dose thermique transitoire « Boule de feu »
Zone B									
B5			M+						Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B6	Fai	M+	M+	Onde de choc	50 à 140 mbar	150 - 500 ms		500 à 1000 (kW/m²)/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B7	Fai	M+	M+	Onde de choc	50 à 140 mbar	150 - 500 ms		500 à 1000 (kW/m²)/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B8	Fai	M+	M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms		500 à 1000 (kW/m²)/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B9	Fai	M	M+	Onde de choc	50 à 140 mbar	150 - 500 ms		500 à 1000 (kW/m²)/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B10	Fai		M+	Onde de choc	50 à 140 mbar	150 - 500 ms			Oxyde de propylène (PO) : 7,34 %
B11a	Fai		M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms			Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B11b	Fai		M+	Onde de choc	35 à 50 mbar	> 150 ms			Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B12a	Fai		M+	Onde de choc	20 à 35 mbar	> 150 ms			Oxyde de propylène (PO) : 7,34 %
B12b	Fai		M+	Onde de choc	20 à 35 mbar	> 150 ms			Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B13		Fai	M+				600 à 1000 (kW/m²)/3.s		Chlore (Cl2) : 12,78 %
B14a			M+						Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B14b			M+						Acide chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
Zone b									
b1			M						GezAir : 25,12%
b2			M						Chlore (Cl2) : 12,78 %
Zone v									
v			Fai						Chlore (Cl2) : 12,78 %

- (1) : aléa surpression
(2) : aléa thermique
(3) : aléa toxique

Ce tableau indique, pour la zone B, la fourchette d'intensité des effets thermiques et de surpression susceptible d'être atteinte dans chaque sous-zone.

L'objectif de performance à atteindre pour chacune de ces sous-zones correspond à la valeur haute de la fourchette indiquée, sauf si une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau des objectifs de performance ci-dessus.

A titre d'exemple, pour la sous-zone B2 :

- effets surpression : 35 mbar \leq intensité < 50 mbars, l'objectif de protection à atteindre par défaut est fixé à 50 mbars.
- dose thermique : 600 (kW/m²)4/3.s \leq intensité < 1000 (kW/m²)4/3.s. L'objectif de protection à atteindre par défaut est fixé à 1000 (kW/m²)4/3.s.
- effets toxiques : taux d'atténuation cible du local de confinement vis à vis de l'HCl : 5,28 %

Annexe 3 : Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques

NIVEAUX DE SECURITE ET PROTECTION DU BATI PAR RAPPORT A L'ALEA THERMIQUE

La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique est fonction du niveau de sécurité choisi.

Il est proposé que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en oeuvre.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N1 »

Il s'agit de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Ce niveau de sécurité concerne toutes les parties d'ouvrages de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

Ce niveau de protection est par définition adapté aux aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus, mais convient aussi aux phénomènes instantanés.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N2 »

Il s'agit dans un premier cas de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation de 2h de l'aléa thermique.

Cette durée de 2h a été choisie dans une optique de plan de prévention et d'intervention.

Ce délai est jugé suffisamment important pour permettre aux services d'intervention de mettre en sécurité les personnes ou de mettre fin au phénomène responsable de l'aléa thermique.

Ce niveau de protection concerne uniquement les façades opaques lourdes de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

La caractérisation des performances des autres parties d'ouvrages (façades opaques légères, couvertures et toitures, menuiseries extérieures) pour une durée de sollicitation de 2 h n'est pas considérée.

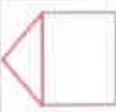
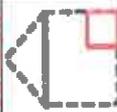
Ce niveau de protection concerne les aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus.

Pour le cas de phénomène instantané, le niveau de sécurité « N2 » permet de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

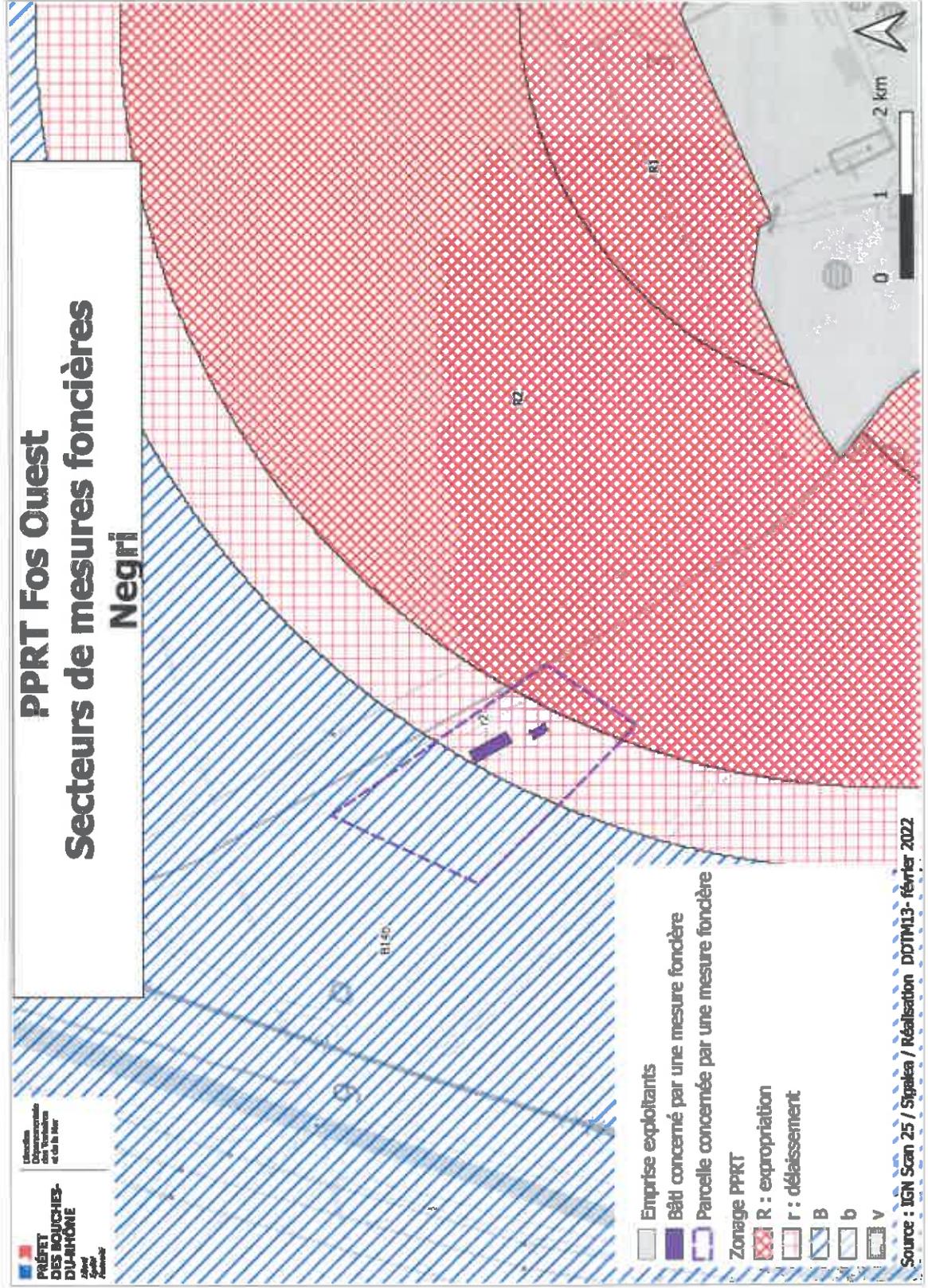
Il est dans tous les cas, particulièrement adapté pour la mise en protection des bâtiments industriels de grands volumes.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N3 »

Il s'agit de mettre en œuvre une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique. La zone de mise à l'abri dans le bâtiment devra posséder un degré de performance en matière de résistance de niveau REI 60 (coupe-feu 1h) et des spécificités constructives. En outre, le bâtiment enveloppe de cette zone de mise à l'abri devra présenter un niveau de sécurité « N1 » pour le niveau d'aléa inférieur assurant au moins une non propagation de l'incendie. Ce niveau de protection est particulièrement adapté pour la mise en protection des personnes au sein de bâtiments d'habitation, voire d'établissements recevant du public, ne pouvant pas répondre aux exigences des niveaux de sécurité supérieurs « N2 » et « N1 ». Ce niveau de sécurité n'est pas retenu dans le présent PPRT.

Objectifs	
Niveau de sécurité	
1	 Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2	 Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3	 Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

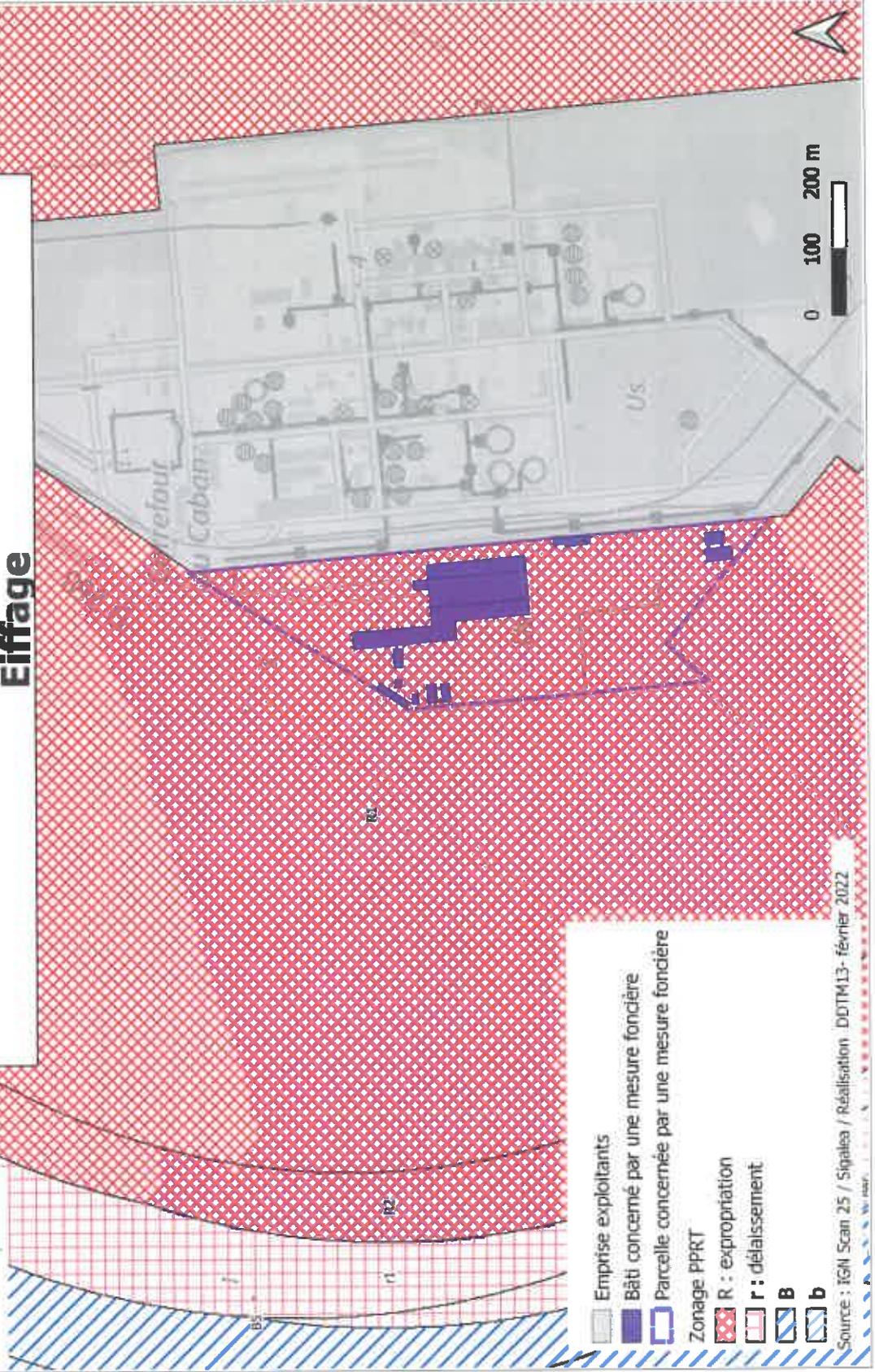
Annexe 4 : Délimitation des secteurs de mesures foncières



PPRT Fos Ouest

Secteurs de mesures foncières

Eiffage



-  Emprise exploitants
 -  Bâti concerné par une mesure foncière
 -  Parcelle concernée par une mesure foncière
- Zonage PPRT
-  R : expropriation
 -  r : délaissement
 -  B
 -  b

Annexe 5 : Estimation du coût des mesures foncières

Estimation du coût des mesures foncières au sens de l'article R515-41-III-2 du code de l'environnement

Société EIFFAGE

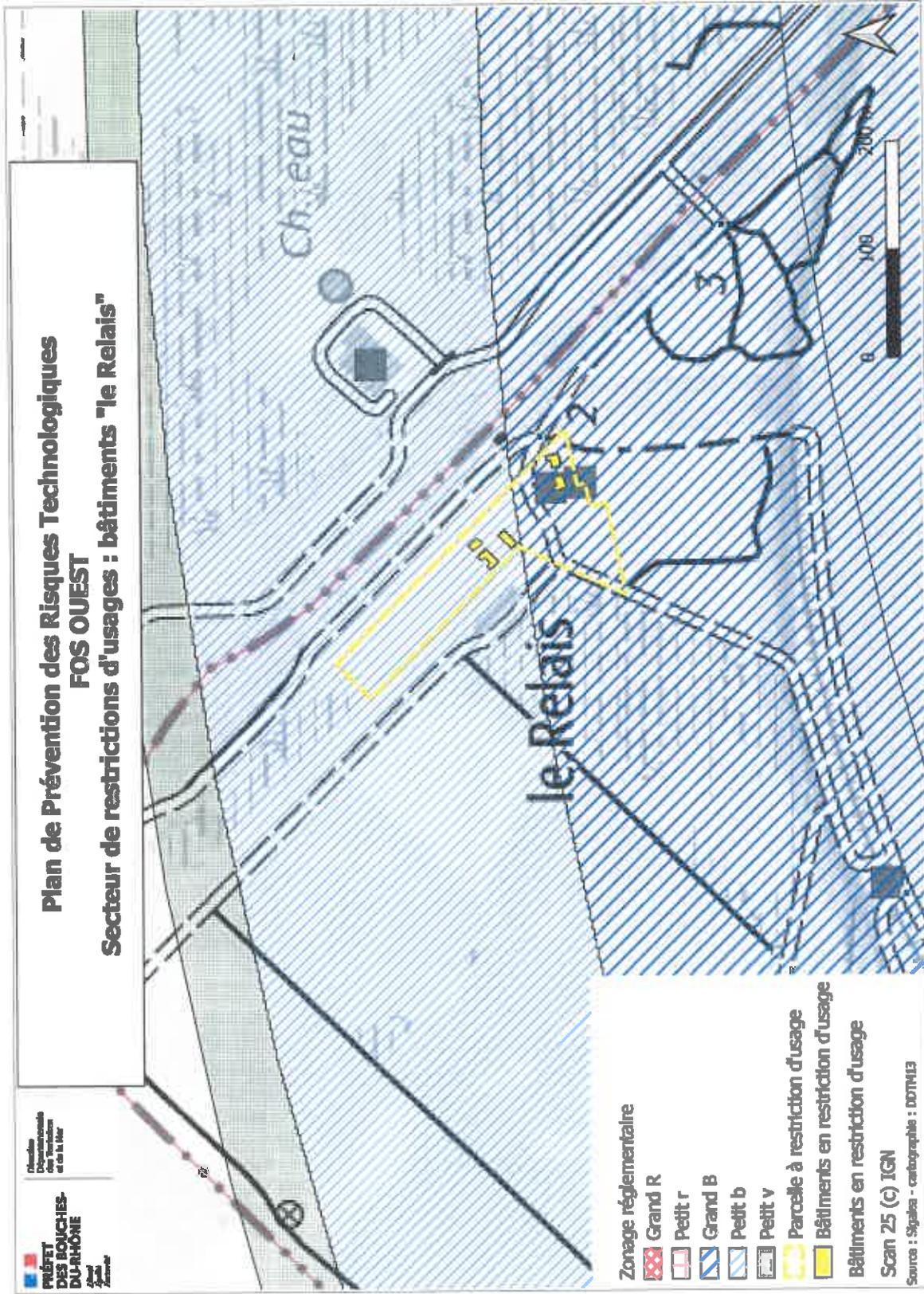
Une évaluation du coût des mesures foncières a été réalisée par la société EIFFAGE (« CHIFFRAGE RELOCATION DU SITE DE PRODUCTION DU CABAN VERS QUAI GLORIA, Rev0, 16/01/2015). Elle a servi de base pour la comparer au chiffrage prévisionnel des coûts liés à la mise en place de mesures alternatives dans l'étude INERIS « Etude de vulnérabilité dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques de Fos Ouest , DRA-15-116983-05920B du 30/11/2015».

Le coût global du déménagement a été estimé à 87 269 270€. Une évaluation a été sollicitée auprès des impôts portant sur la seule valeur vénale de la société.

Société NEGRI

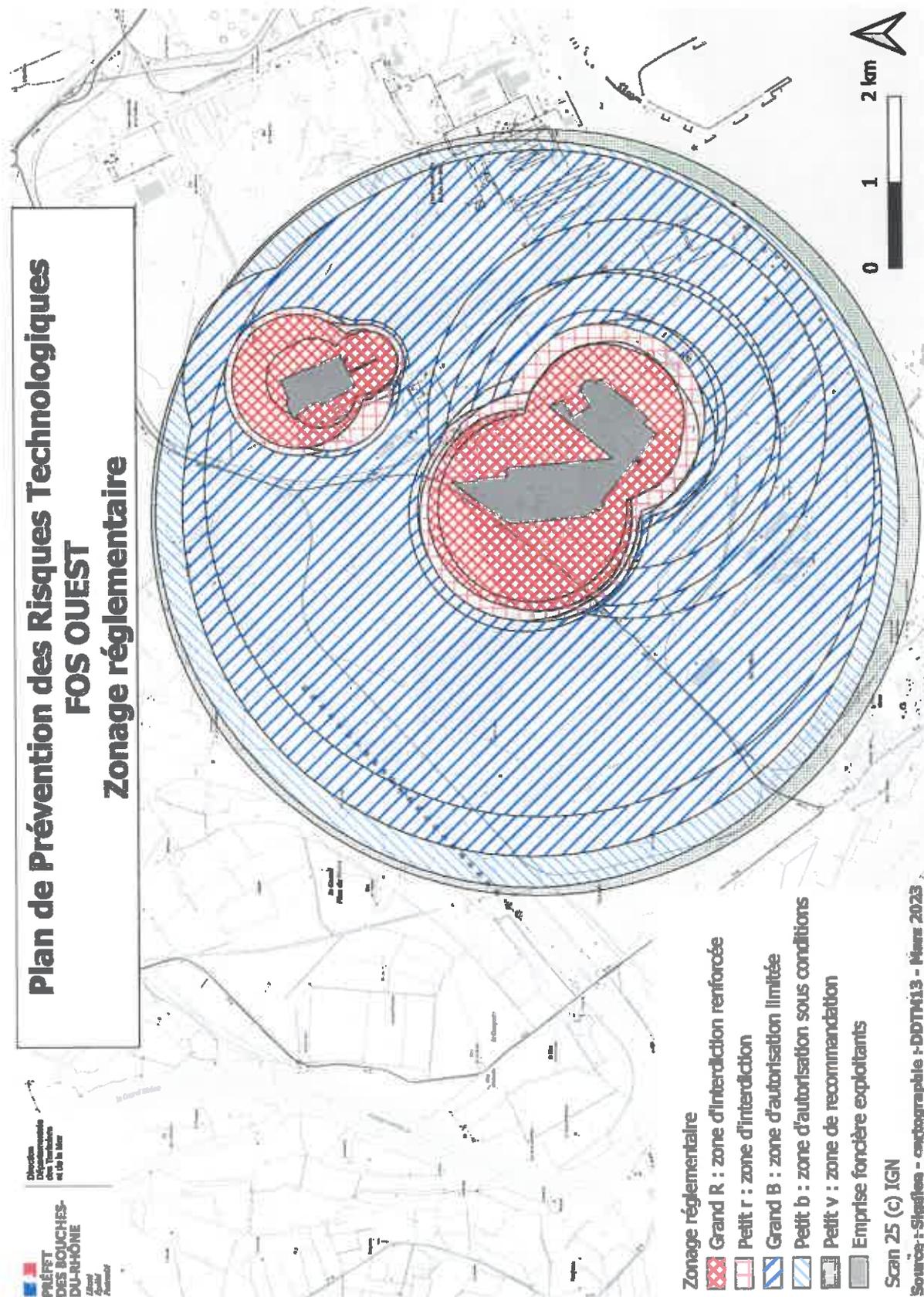
Une évaluation sommaire et globale de la valeur vénale, commune à la parcelle de la société NEGRI et de l'ancien restaurant chez Marco's a été réalisée le 15/01/2018 par les impôts (référence 2017-039V2288). Le montant total a été estimée à 450 000 Euros, HT, frais de remploi compris et hors toute autre indemnité. Une évaluation a été sollicitée auprès des impôts pour actualiser la valeur vénale de la société.

Annexe 6 : Délimitation des secteurs en restriction d'usage



Annexe 7 : Carte du zonage réglementaire

Plan de Prévention des Risques Technologiques FOS OUEST Zonage réglementaire



Zonage réglementaire

-  Grand R : zone d'interdiction renforcée
-  Petit r : zone d'interdiction
-  Grand B : zone d'autorisation limitée
-  Petit b : zone d'autorisation sous conditions
-  Petit v : zone de recommandation
-  Emprise forcière exploitants

Scan 25 (c) IGN

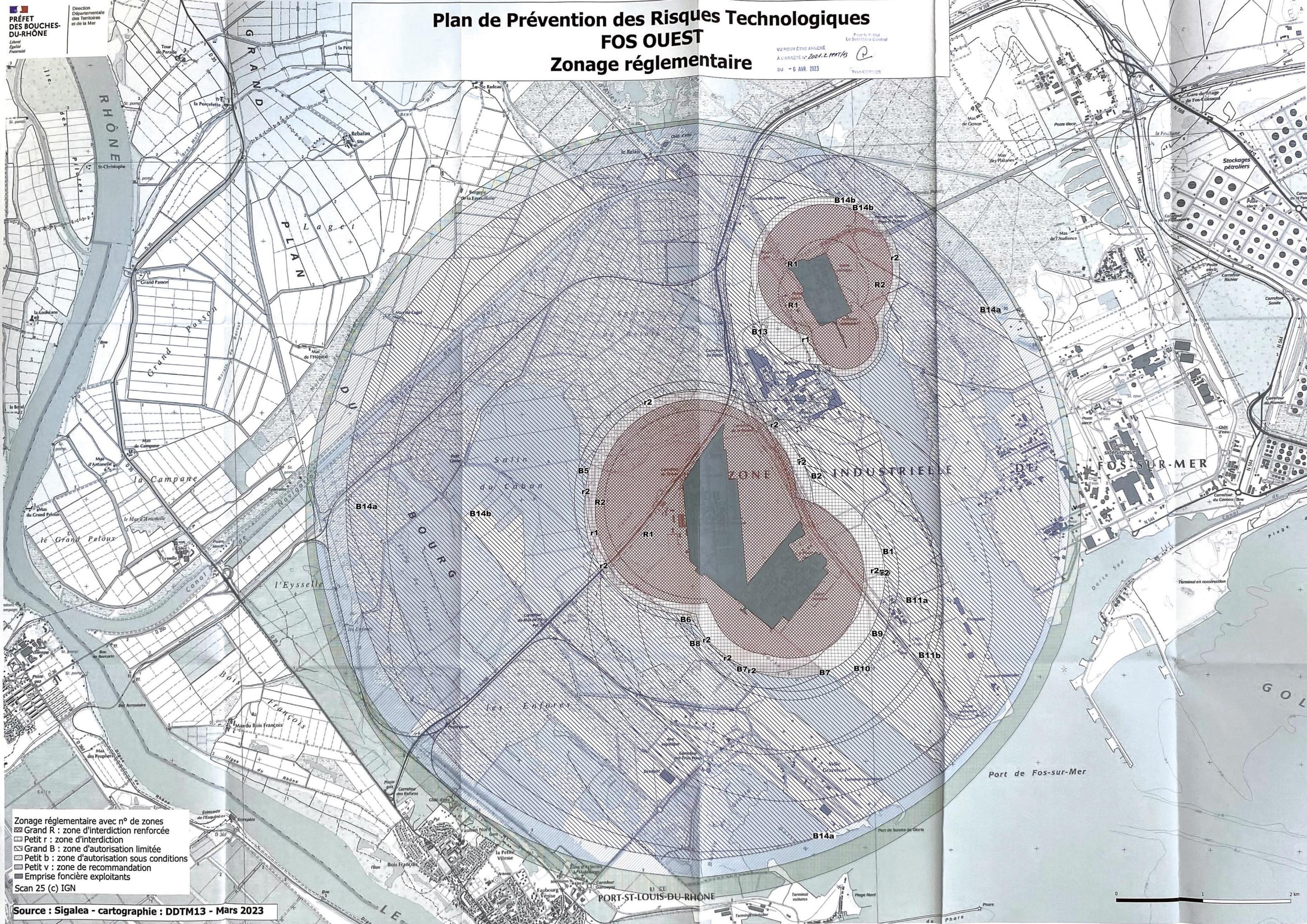
Source : Sigefos - cartographie : DDTM413 - Mars 2023



Plan de Prévention des Risques Technologiques FOS OUEST Zonage réglementaire

POUR ÊTRE ANNEXÉ
À L'ARRÊTÉ N° 2023-12-PPRT/15
DU 6 AVR. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Yvan GONNET



- Zonage réglementaire avec n° de zones
- Grand R : zone d'interdiction renforcée
 - Petit r : zone d'interdiction
 - Grand B : zone d'autorisation limitée
 - Petit b : zone d'autorisation sous conditions
 - Petit v : zone de recommandation
 - Emprise foncière exploitants
- Scan 25 (c) IGN

Plan Local d'Urbanisme

Révision Générale N° 2

TOME 2

5. ANNEXES

5.2 – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

5.2.10 – SERVITUDE PM3 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Historique du P.L.U. Fos-sur-Mer

Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral <i>pour sa partie hors SCA, sauf ouest de l'étang de l'Estomac et bande littorale</i>	12 mars 1979
Approbation du Plan d'Occupation des Sols par arrêté préfectoral <i>Pour la partie ouest de l'Etang de l'Estomac et bande littorale</i>	01 décembre 1982
1 ^{ère} Approbation du Plan d'Occupation des Sols par délibération du Comité Syndical	12 octobre 1987
1 ^{ère} Révision approuvée par délibération du Comité Syndical	25 novembre 1991
2 ^{ème} Révision générale du POS en forme de PLU approuvée par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	19 décembre 2019
Ré-approbation de la 2 ^{ème} Révision générale du POS en forme de PLU par délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.....	31 JUL. 2020

		
Métropole Aix-Marseille-Provence	Hôtel de Ville Service Urbanisme	Cabinet C. LUYTON
BP 48014 13567 MARSEILLE cedex 02 Tel. : 04 91 99 99 00 Territoire Istres-Ouest Provence BP 10647 13808 ISTRES CEDEX Tel. : 04 42 11 16 16	Avenue René Cassin BP 5 13771 FOS-SUR-MER cedex Tel. : 04 42 47 70 00 Fax : 04 42 05 52 15	Le Concorde 83000 TOULON Tel. : 04 94 89 06 48 Fax : 04 94 89 97 44
www.ampmetropole.fr	www.fos-sur-mer.fr	Courriel : sec@luyton.fr



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, **01 AOUT 2013**

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU
☎ 04.84.35.42.68
n°166- 2009 PPRT/4

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE pour son usine sidérurgique située sur la commune de FOS SUR MER

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement ArcelorMittal Méditerranée implanté sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 216-2009 du 8 juillet 2009 portant création du comité local d'information et de concertation dénommé « Fos centre » pour les établissements ArcelorMittal Méditerranée, Air Liquide France Industries et Elengy (terminaux méthaniers du Cavaou et du Tonkin) à Fos-sur-Mer, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1281-2011 CLIC du 11 août 2011,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

VU l'arrêté préfectoral n° 166-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société ArcelorMittal Méditerranée située sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, prorogé par les arrêtés préfectoraux des 27 avril 2011, 9 mai 2012 et 15 avril 2013,

VU le projet de PPRT, élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique,

VU l'avis du CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) de Fos Centre en date du 12 mars 2012 en séance,

VU la lettre préfectorale du 14 mai 2012 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés,

VU les avis des personnes et organismes associés transmis à la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 5 février 2013 (annexe 3 de la note de présentation),

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des personnes et organismes associés,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013, portant ouverture d'enquête publique sur le projet de PPRT autour de l'établissement ArcelorMittal Méditerranée sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

VU le rapport et les conclusions sur le projet de PPRT, établis par le commissaire enquêteur en date du 16 juin 2013,

VU le rapport conjoint en date du 10 juillet 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte-d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, proposant l'approbation du PPRT dans une version de juillet 2013 intégrant une mise à jour consécutive à l'enquête publique,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 24 juillet 2013

CONSIDERANT que l'établissement ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement ArcelorMittal Méditerranée est concerné par l'article R.515-39 du code de l'environnement,

.../...

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Fos-sur-Mer est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ArcelorMittal Méditerranée, de type thermique, de surpression ou toxique et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site d'ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer par un plan de prévention des risques technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite à l'intégration dans la note de présentation des conclusions de l'enquête publique,

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement ArcelorMittal Méditerranée implanté sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation (version de juillet 2013)** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement (version de juillet 2013)** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;

.../...

ARTICLE 3:

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet des Bouches-du-Rhône, aux personnes et organismes associés (POA) mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT du 10 novembre 2009, ainsi qu'aux directeurs des sociétés BOLUDA Marseille-Fos – BP 205 – 13528 Port-de-Bouc Cedex et ArcelorMittal Méditerranée Usine de Fos sur Mer 13776 Fos sur Mer.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Fos-sur-Mer et au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer et le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, dans "La Provence" (édition des Bouches-du-Rhône).

ARTICLE 5

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous préfecture d'Istres, au siège du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse : www.paca.developpement-durable.gouv.fr et de la préfecture : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>

ARTICLE 6:

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

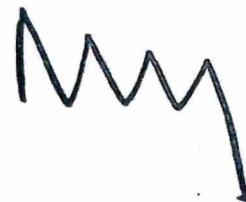
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Fos sur Mer,
 - le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 01 AOUT 2013

Le Préfet



Michel CADOT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

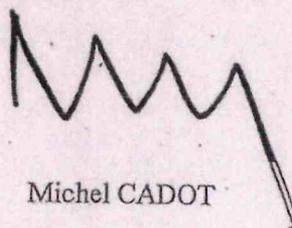
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
Commune de Fos sur mer

Règlement

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 166-2009 PPRT-14
du 01 AOUT 2013

Le Préfet



Michel CADOT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

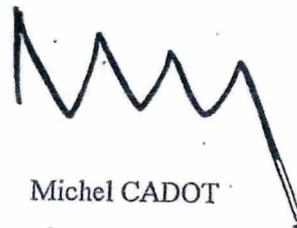
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
Commune de Fos sur mer

Règlement

Le Préfet

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 166-2009 PPRT/14
du 01 AOUT 2013



Michel CADOT

TITRE I. PORTEE DU PPRT ET DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1. LE CHAMP D'APPLICATION DU PPRT	3
Article I.1.1. <i>Champ d'application</i>	3
Article I.1.2. <i>Portée des dispositions</i>	3
Article I.1.3. <i>Délimitation du zonage et principe de réglementation</i>	3
CHAPITRE 2. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT	4
Article I.2.1. <i>Les effets du PPRT</i>	4
Article I.2.2. <i>Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières</i>	4
Article I.2.3. <i>Principes généraux et définitions</i>	4
Article I.2.4. <i>Application du règlement</i>	5
Article I.2.5. <i>Les infractions aux PPRT</i>	6
Article I.2.6. <i>La révision du PPRT</i>	6
CHAPITRE 3. RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR	6
TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS	7
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE (G)	7
Article II.1.1. <i>Interdiction</i>	7
Article II.1.2. <i>Autorisation sous conditions</i>	7
Article II.1.3. <i>Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation</i>	8
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B.....	8
Article II.2.1. <i>Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B1</i>	8
Article II.2.1.a. <i>Interdiction</i>	8
Article II.2.1.b. <i>Autorisation sous conditions</i>	8
Article II.2.1.c. <i>Prescriptions</i>	9
Article II.2.2. <i>Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B2</i>	9
Article II.2.2.a. <i>Interdiction</i>	9
Article II.2.2.b. <i>Autorisation sous conditions</i>	9
Article II.2.2.c. <i>Prescriptions</i>	9
Article II.2.3. <i>Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone B3</i>	10
Article II.2.3.a. <i>Interdiction</i>	10
Article II.2.3.b. <i>Autorisation sous conditions</i>	10
Article II.2.3.c. <i>Prescriptions</i>	11
TITRE III : MESURES FONCIERES	12
CHAPITRE 1. LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIERES ENVISAGES.....	12
Article III.1.1. <i>Le secteur d'instauration du droit de préemption</i>	12
Article III.1.2. <i>Les secteurs d'instauration du droit de délaissement</i>	12
Article III.1.3. <i>Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	12
Article III.1.4. <i>Devenir des immeubles préemptés</i>	12
CHAPITRE 2. ÉCHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES.....	12
TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DES POPULATIONS	13
CHAPITRE 1. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES	13
Article IV.1.1. <i>Prescriptions applicables en zone B3</i>	13
CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES	13
Article IV.2.2. <i>Transport de matières dangereuses</i>	13
Article IV.2.3. <i>Infrastructures terrestres et voies navigables</i>	13
Article IV.2.4. <i>Espaces ouverts inclus dans le périmètre d'exposition aux risques</i>	13
Article IV.2.5. <i>Information sur les risques technologiques</i>	13
TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	14

TITRE I. PORTEE DU PPRT ET DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. LE CHAMP D'APPLICATION DU PPRT

Article I.1.1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société ArcelorMittal Méditerranée, sise sur la commune de Fos sur Mer, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint. La commune de Fos sur Mer est concernée par l'application des dispositions suivantes.

Article I.1.2. Portée des dispositions

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation avec servitudes (AS), exploitées par la société ArcelorMittal Méditerranée, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n°2005-1133 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) codifiés aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà présentes à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future.

Article I.1.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence (critère de gravité).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond cadastral. Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre- chiffre ».

Pour la société ArcelorMittal Méditerranée à Fos sur mer, on distingue :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (aussi dénommée « entreprise source » sur les différentes cartographies) et située dans le Périmètre d'exposition aux risques ;
- une zone d'autorisation limitée B divisée en sous zones B1, B2 et B3.

La zone grisée à l'intérieur du Périmètre d'exposition aux risques est une zone d'interdiction et d'autorisation sous conditions de construire tout bâtiment, activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque et sous réserve de ne pas accroître le risque.

Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbaine dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure est détaillée dans le titre III article 1.

Lorsqu'une parcelle et/ou une construction sont situées à cheval sur une ou plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant vis à vis des risques qui s'applique, en ce qui concerne les prescriptions d'urbanisme et constructives.

CHAPITRE 2. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

Article I.2.1. Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (ou POS) de la commune de Fos par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme.

Article I.2.2. Les conditions de mises en œuvre des mesures foncières

Aucune mesure foncière de délaissement ou d'expropriation n'est prévue dans le présent PPRT.

Article I.2.3. Principes généraux et définitions

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER) défini sur la carte de zonage réglementaire jointe, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et d'assurer ainsi la sécurité des personnes concernées, toutes les possibilités pour réduire la vulnérabilité des constructions, des quais, des infrastructures (voies navigables et routes), des équipements et des usages existants à la date de la publication du présent règlement sont mises en œuvre.

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage qui conçoit un projet, de prendre préalablement connaissance de la totalité du règlement de la zone concernée règlementant le dit projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT:

- « **ERP** » : établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- « **dispositif de confinement correctement dimensionné** » : il s'agit d'une ou plusieurs pièces de confinement identifiées d'une superficie suffisante respectant le coefficient d'atténuation cible du gaz toxique, garantissant un taux de renouvellement à l'air de la ou des pièce (s) suffisamment faible pour y maintenir une concentration en produit toxique, pendant deux heures de confinement, en deçà du seuil des effets irréversibles pour cette durée d'exposition

Ce dispositif de confinement devra respecter les conditions suivantes :

- maintenir une atmosphère respirable pendant une durée minimale de 2 heures ;
- disposer d'une surface minimale de 1 m² (recommandée 1,5 m²) par personne et un volume de 2,5 m³ (recommandé 3 m³) par personne (pour une habitation, le nombre de personne pris en compte sera le nombre de pièces principales + 1) ;
- être situé de préférence sur une façade opposée à la source du danger ;
- être rapidement et facilement accessible par tous les occupants du bâtiment sans passer par l'extérieur ;
- posséder un système d'arrêt des ventilations ;

- posséder le matériel suivant : des bouteilles d'eau en quantité suffisante, un poste de radio autonome avec piles de rechange, un lampe de poche avec piles de recharges, un escabeau et du ruban adhésif ;
- posséder une fiche de consignes permettant de connaître les conduites à tenir ;
- respecter le taux d'atténuation (notion qui sera reprise dans le règlement) ;
- lorsque il s'agit d'un ERP : posséder d'un point d'eau et des sanitaires.
- « **Projet** » : réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, au sens de l'article L.515-16-I du code de l'Environnement.
- « **Constructions existantes** » : constructions régulièrement autorisées à la date d'approbation du PPRT.
- « **PER** » ou **Périmètre d'exposition au risque** : secteur concerné par les aléas du PPRT, délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage
- « **Population** » : ensemble de personnes vivant ou travaillant dans le périmètre d'exposition au risque.
- « **Unité foncière** » : L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. Concernant les droits à bâtir, lorsqu'il est fait référence à l'unité foncière, ces mêmes droits s'appliquent seulement à la superficie du terrain ou de l'unité foncière compris dans la zone concernée.
- « **Surface de plancher** » : Se substitue à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON). La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planche closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.
- « **Valeur vénale** » : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.
- « **Activités sans fréquentation permanente** » : Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple). A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :
 - les stations d'épuration automatisées ;
 - les fermes photovoltaïques,
 - les éoliennes,
 - les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc...

Article I.2.4. Application du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux ;
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études

et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitat (CCH) en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

Les biens existants dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application de ce règlement. Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Le règlement du PPRT s'applique sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Article 1.2.5. Les infractions aux PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, de constructions nouvelles ou d'extensions de constructions existantes, mais également de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) en application du 1 de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Article 1.2.6. La révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les mêmes formes que celles prévues pour son élaboration (cf. article L.515-22 du Code de l'Environnement) sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

CHAPITRE 3. RAPPEL DES AUTRES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le PPRT qui est une mesure de maîtrise de l'urbanisation, vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur concernant les risques technologiques, à savoir :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : prévention et réduction des risques à la source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- la gestion de crise et sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI), élaboré par le Préfet et ses exercices de mise en œuvre, et du plan communal de sauvegarde (PCS) élaboré par les communes concernées.
- l'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L125-2 du Code de l'Environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L125-5 du Code de l'Environnement).

TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS

PREAMBULE

Un « Projet » est la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, au sens de l'article L.515-16-I du CE.

On distingue :

- les projets nouveaux: projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux;
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes exposées. On peut agir :

- soit en limitant la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- soit en renforçant la protection en cas d'accident par des règles de construction.

DISPOSITION GENERALE APPLICABLE A TOUT PROJET SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE :

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction au regard des objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction (présence d'un dispositif de confinement correctement dimensionné pour l'aléa toxique, détermination du niveau de protection contre les agressions thermiques et de surpression)

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé pour certifier la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISEE (G)

La zone grisée à l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux risques correspond à l'emprise foncière de la société ArcelorMittal Méditerranée comprise dans le périmètre d'exposition aux risques.

Ce chapitre concerne la zone grisée incluse dans le Périmètre d'Exposition aux risques

Article II.1.1. Interdiction

Tous les projets non définis à l'article II.2.1 sont interdits.

Sont notamment interdits :

- la création d'établissement recevant du public,
- les constructions, les extensions et les aménagements de locaux non liés à l'activité d'exploitation des outils industriels
- la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures qui ne sont pas d'intérêt public ou pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article II.1.2. Autorisation sous conditions

Les constructions nouvelles, les extensions, aménagements, changements d'usage des constructions existantes, les occupations et utilisations du sol nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque et des installations connexes existantes sur le site (co-traitants), sans création d'établissement recevant du public, ni d'établissement nécessaire à la gestion de crise, sont autorisées.

Les installations techniques et constructions sans présence humaine permanente de nature à réduire les effets du risque technologique.

Les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions ou des installations existantes contre les effets toxique, thermique et de surpression.

Les infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général, n'augmentant pas de manière permanente ou régulière le nombre de personnes exposées au risque, sont autorisés

Article II.1.3. Les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'installation à l'origine du risque.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE B

Les zones à risques B sont concernées par un niveau d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai) toxique, thermique et/ou surpression.

Le principe applicable à ces zones est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

On distingue 3 sous-zones B1, B2 et B3 qui correspondent à des types d'aléas différents.

Article II.2.1. Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B1

Dans la zone B1, les personnes et les biens sont exposés aux aléas:

- toxique M+;
- thermique M+;
- surpression Fai.

Article II.2.1.a. Interdiction

Tous les projets non définis à l'article II.2.1.b sont interdits.

Article II.2.1.b. Autorisation sous conditions

Sont autorisés sous réserve de ne pas créer d'établissement recevant du public et de ne pas augmenter sensiblement la population exposée :

- les constructions et installations nouvelles liées à une activité sans fréquentation permanente ;
- les constructions et installations nouvelles directement liées à l'établissement à l'origine du risque, sous les conditions suivantes :
 - sans création de logement, d'établissement nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public ;
 - sans augmentation sensible de la population exposée, ni de sa vulnérabilité ;
- les constructions nouvelles nécessaires à la mise à l'abri des professionnels qui transitent dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- les ouvrages et équipements nouveaux nécessaires au fonctionnement des activités générales aux ports et au fonctionnement des services publics et collectifs ;
- les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux besoins des activités, sans création d'aire de stationnement dans les zones d'aléa ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités des ports de chargement et de déchargement ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités portuaires ;
- les extensions des activités existantes avec protection.

Article II.2.1.c. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.1.2.b du présent règlement sont soumis à l'obligation de :

- disposer d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (taux d'atténuation de 0,125) tel que défini à l'article I.2.3 du présent règlement, mis en place dans l'extension ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension ;
- résister à un flux thermique continu de 8 kW/m² et permettre aux personnes présentes à l'intérieur des bâtiments d'être protégées contre une dose thermique de 1800 [(kW/m²)^{4/3}].s ;
- résister à une déflagration d'une intensité de 50 mbar et de temps d'application compris entre 150 ms et 1000 ms.

Les installations liées aux activités sans fréquentation permanente ne sont soumises à aucune prescription.

Article II.2.2. Dispositions applicables aux projets nouveaux en zone B2.

Dans la zone B2, les personnes et les biens sont exposés aux aléas:

- toxique M+ ;
- thermique Fai;
- surpression Fai.

Article II.2.2.a : Interdiction

Tous les projets non définis à l'article II.2.2.b sont interdits.

Article II.2.2.b. Autorisation sous conditions

Sont autorisés sous réserve de ne pas créer d'établissement recevant du public et de ne pas augmenter sensiblement la population exposée :

- les constructions et installations nouvelles liées à une activité sans fréquentation permanente,
- les constructions et installations nouvelles directement liées à l'établissement à l'origine du risque sous les conditions suivantes :
 - sans création de logement, d'établissement nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public ;
 - sans augmentation sensible de la population exposée, ni de sa vulnérabilité ;
- les constructions nouvelles nécessaires à la mise à l'abri des professionnels qui transitent dans le périmètre d'exposition aux risques,
- les ouvrages et équipements nouveaux nécessaires au fonctionnement des activités générales aux ports et au fonctionnement des services publics et collectifs,
- les installations nouvelles destinées à la production d'énergies renouvelables (exemple : panneaux photovoltaïques, ...)
- les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux besoins des activités, sans création d'aire de stationnement dans les zones d'aléa ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités des ports de chargement et de déchargement ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités portuaires ;
- les extensions des activités existantes avec protection.

Article II.2.2.c. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.2.2.b du présent règlement sont soumis à l'obligation de :

- disposer d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (taux d'atténuation de 0,125) tel que défini à l'article I.2.3 du présent règlement, mis en place dans l'extension ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension ;

- résister à un flux thermique continu de 5 kW/m² et permettre aux personnes présentes à l'intérieur des bâtiments d'être protégées contre à une dose thermique de 600 [(kW/m²)^{4/3}].s;
- résister à une déflagration d'une intensité de 50 mbar et de temps d'application compris entre 150 ms et 1000 ms.

Les installations liées aux activités sans fréquentation permanente ne sont soumises à aucune prescription.

Article II.2.3. Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants à l'approbation du PPRT en zone B3.

Dans la zone B3, les personnes et les biens sont exposés à l'aléa toxique (M+).

Article II.2.3.a. Interdiction

Tous les projets non définis à l'article II.2.3.b sont interdits.

Article II.2.3.b. Autorisation sous conditions

Sont autorisés sur la partie au Nord de la darse N°1 sous réserve de ne pas créer d'établissement recevant du public et de ne pas augmenter sensiblement la population exposée :

- les constructions et installations nouvelles liées à une activité sans fréquentation permanente ;
- les constructions et installations nouvelles directement liées à l'établissement à l'origine du risque sous les conditions suivantes :
 - sans création de logement, d'établissement nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public ;
 - sans augmentation sensible de la population exposée, ni de sa vulnérabilité ;
- les constructions et installations nouvelles directement liées aux établissements industriels existants et projetés
- les constructions nouvelles nécessaires à la mise à l'abri des professionnels qui transitent dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- les ouvrages et équipements nouveaux nécessaires au fonctionnement des activités générales aux ports et au fonctionnement des services publics et collectifs ;
- les installations nouvelles destinées à la production d'énergies renouvelables (exemple, panneaux photovoltaïques, ...) ;
- les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux besoins des activités situées dans le périmètre d'exposition au risque ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités des ports de chargement et de déchargement ;
- les constructions et installations nouvelles liées aux activités portuaires.

Sont autorisés sur la partie au Sud de la darse Sud sous réserve de ne pas créer d'établissement recevant du public et de ne pas augmenter sensiblement la population exposée :

- les constructions et installations nouvelles liées à une activité sans fréquentation permanente ;
- les constructions nouvelles nécessaires à la mise à l'abri des professionnels qui transitent dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- les nouvelles voies de desserte sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'acheminement des secours et aux besoins des activités, sans création d'aire de stationnement dans les zones d'aléa ;
- les constructions, installations nouvelles et extensions liées aux activités portuaires et activités des ports de chargement et de déchargement, (les extensions des activités existantes avec protection,)
- les travaux d'aménagement et d'adaptation des constructions et des quais, nécessaires à la réduction de la vulnérabilité.
- l'extension de construction existante dans la limite de 20% de la surface plancher du bâtiment ;
- l'aménagement, dans le volume existant, sous réserve :

- de ne pas créer un établissement recevant du public,
- de ne pas augmenter la population accueillie ;
- l'élargissement, l'extension ou l'entretien des infrastructures terrestres et maritimes existantes, dans la mesure où ils contribuent à réduire la vulnérabilité des populations exposées et à améliorer l'objectif de garantie d'évacuation des populations exposées en cas d'accident.

Article II.2.3.c. Prescriptions

Les projets autorisés à l'article II.2.3.b du présent règlement sont soumis à l'obligation de :

- disposer d'un dispositif de confinement correctement dimensionné (taux d'atténuation de 0,125) tel que défini à l'article I.2.3 du présent règlement, mis en place dans l'extension ou dans l'enveloppe de la construction constituée par l'existant et l'extension.

Les installations liées aux activités sans fréquentation permanente ne sont soumises à aucune prescription.

TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

CHAPITRE 1. LES SECTEURS ET LES MESURES FONCIERES ENVISAGES

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

En application de l'article L515-16 – I du Code de l'Environnement, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque et dans les zones réglementées du PPRT, à savoir les zones B1, B2, B3 la commune de Fos-sur-Mer ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, peut instaurer le droit de préemption urbain, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme.

Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Article III.1.3. Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans ce PPRT.

Article III.1.4. Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, la commune devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

CHAPITRE 2. ÉCHEANCIER DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIERES

Sans objet.

TITRE IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DES POPULATIONS

CHAPITRE 1. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES

Article IV.1.1. Prescriptions applicables en zone B3.

Les remorqueurs, stationnés à quai dans la darse Sud le long de la presqu'île du Cavaou, les constructions et ouvrages, doivent disposer d'un local de confinement correctement dimensionné tel que défini à l'article I.2.3 du présent règlement (taux d'atténuation 0,125) dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du présent règlement.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale, des travaux de protection à hauteur de 10% de cette valeur vénale doivent être menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

CHAPITRE 2. PRESCRIPTIONS SUR LES USAGES

Article IV.2.2. Transport de matières dangereuses

Dans les zones B1, B2 et B3 le stationnement des véhicules de Transport de Matière Dangereuses sur les voies terrestres publiques est interdit. Seul est autorisé l'arrêt, au sens du code de la route, correspondant au déchargement et chargement (desserte).

Article IV.2.3. Infrastructures terrestres et voies navigables

Une signalisation de danger industriel, à destination des usagers devra être mise en place sur les voies terrestres (panneau sous-titre « zone à risque technologique ») par les gestionnaires sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque, dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT

Une information concernant le risque industriel est délivrée par le terminal de la capitainerie à tous les navires transitant en zone B1 B2 et B3

Une signalisation d'interdiction d'arrêt, sauf desserte (chargement - déchargement), devra être mise en place sur les postes à quai situés sur la Darse Sud, et la Darse 1.

Article IV.2.4. Espaces ouverts inclus dans le périmètre d'exposition aux risques.

Une signalisation de danger industriel à destination des usagers devra être mise en place par les collectivités et gestionnaires concernés sur les espaces publics, (berges de la darse Sud et presqu'île de Cavaou) dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation du PPRT. La signalisation devra comprendre une mention relative à l'attitude à adopter par les usagers en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article IV.2.5 : Information sur les risques technologiques

Dans tous les établissements recevant du public et industriels présents à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les dispositions suivantes sont obligatoires :

- affichage du risque et des consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Le GPMM et les opérateurs de l'activité portuaire participent au POI de l'installation industrielle à l'origine du risque

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement et par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT d'ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer sont les suivantes :

- Arrête préfectoral n°144-2011A du 12 février 2012 portant constitution de servitudes d'utilités publiques accompagnant l'autorisation d'exploitation du terminal méthanier par la société Elengy au lieu dit « Fos Cavaou » sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

PLAN DE ZONAGE REGEMENTAIRE



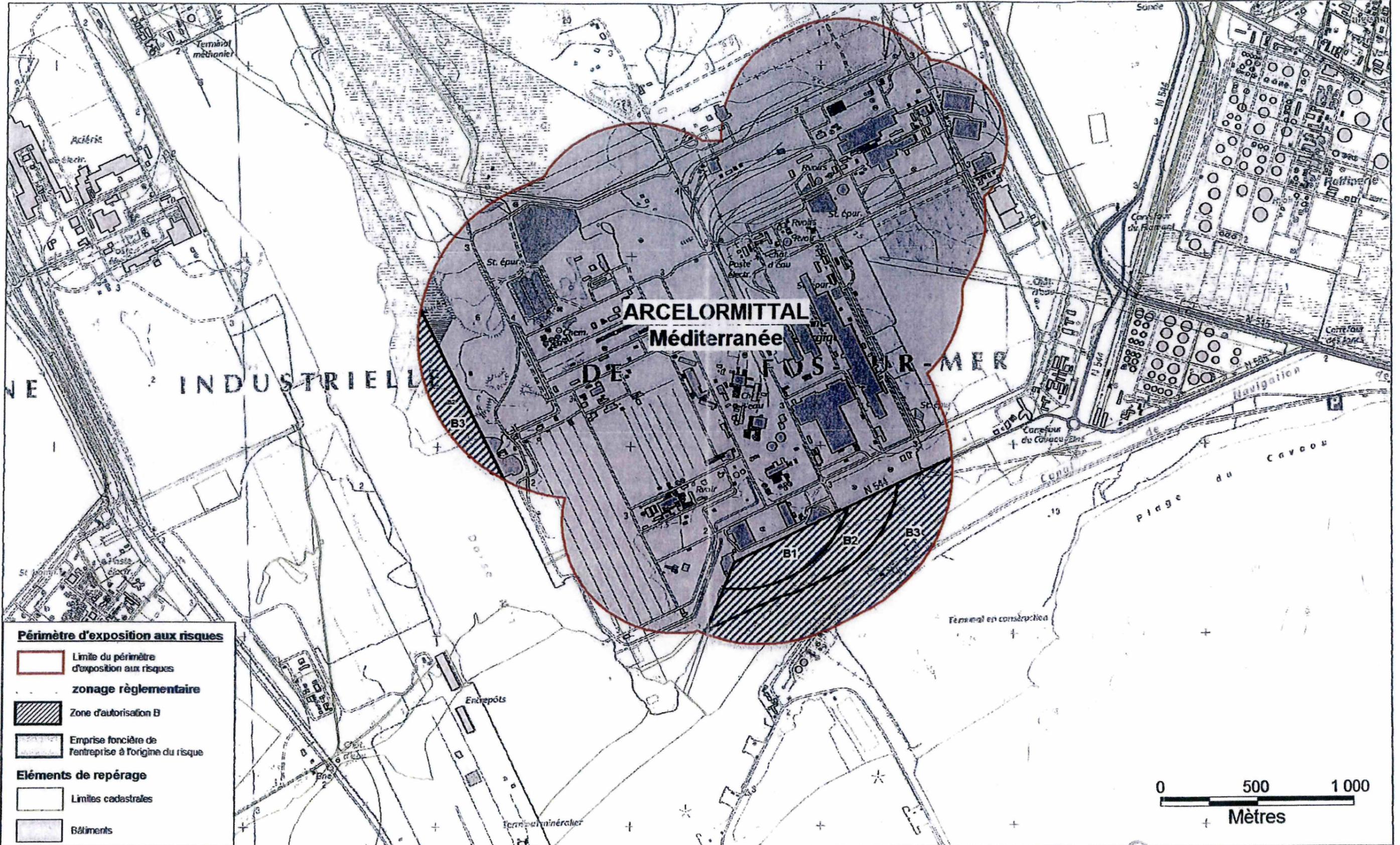
Le Préfet

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'ARCELORMITTAL Méditerranée Commune de Fos sur Mer

Michel CADOT

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 116 1309
du 01 AOUT 2013

Plan de zonage réglementaire



Périmètre d'exposition aux risques

Limite du périmètre d'exposition aux risques

zonage réglementaire

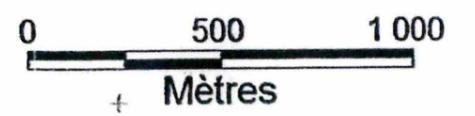
Zone d'autorisation B

Emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque

Éléments de repérage

Limites cadastrales

Bâtiments





Le Préfet

Michel CADOT

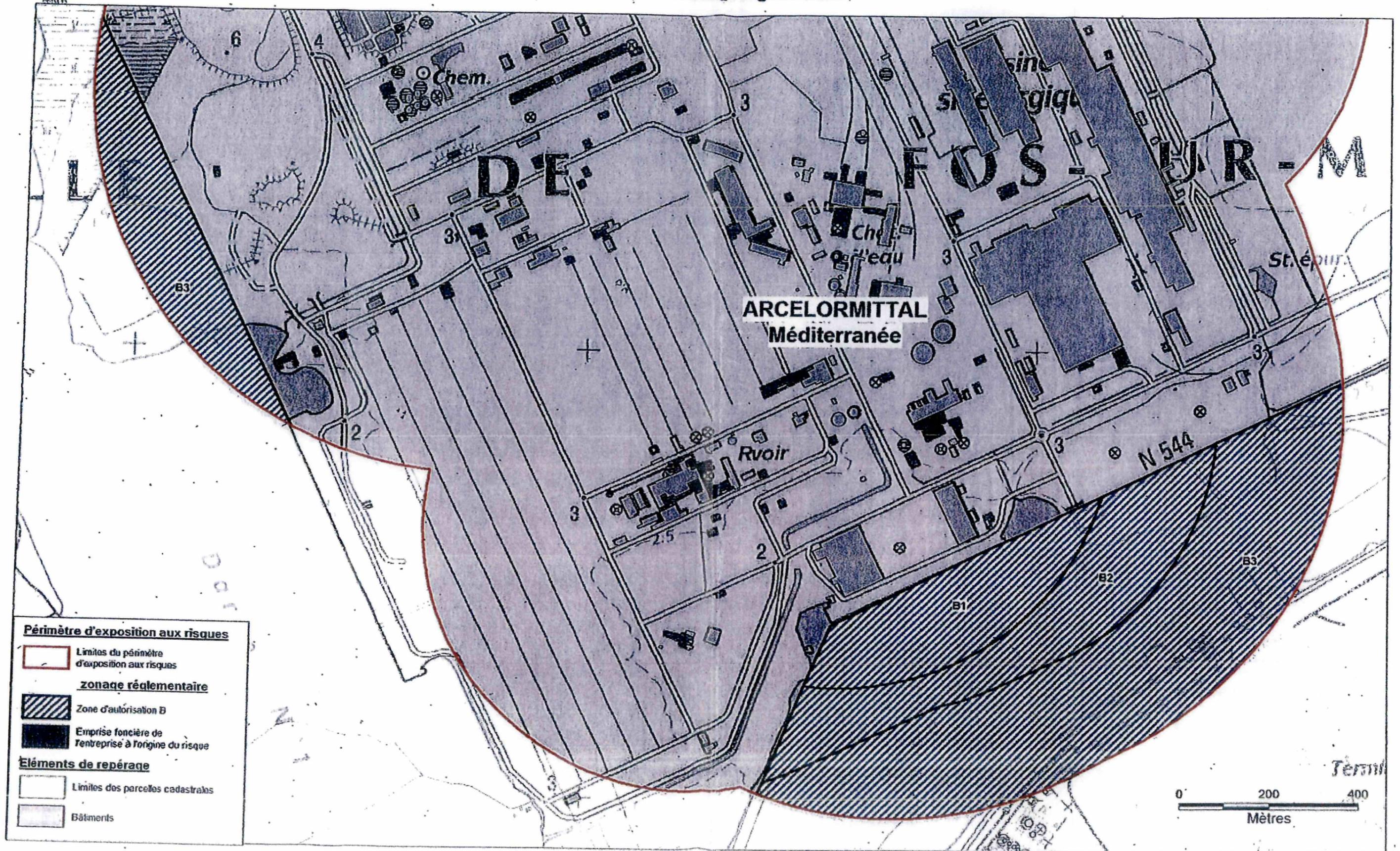
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 166-2013 (PRT/14)
du 01 AOUT 2013

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'ArcelorMittal Commune de Fos sur Mer



zonage réglementaire Zoom

Source
Scan 258-2101
Cadastre numérisé
DREAL PACA
02/11/13



Périmètre d'exposition aux risques

Limites du périmètre d'exposition aux risques

zonage réglementaire

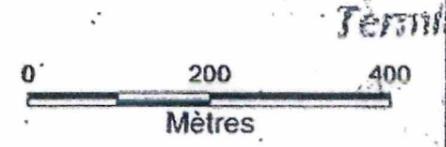
Zone d'autorisation B

Emprise foncière de l'entreprise à l'origine du risque

Éléments de repérage

Limites des parcelles cadastrales

Bâtiments





PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

30 MARS 2018

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M.ARGUIMBAU

Tél.: 04.84.35.42.68

n° 191-2010-PPRT/11

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE
TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN
dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, L.211-1, L.230-1, L.300-2,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements des sociétés DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN implantés sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012, n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014, n° 191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015, n° 191-2010-PPRT/6 du 18 juillet 2016, n° 191-2010-PPRT/7 du 17 juillet 2017 et n° 191-2010-PPRT/9 du 24 janvier 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 246-2012 CSS du 18 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dénommée « Fos Est » pour les établissements ESSO RAFFINAGE S.A.S, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et ARCELORMITTAL sur la commune de Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2014, 31 août et 3 novembre 2016 et 18 décembre 2017,
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
- VU l'avis de la CSS en date du 28 novembre 2016 sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est » à Fos-sur-Mer;
- VU le courrier préfectoral du 9 mars 2017 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône,
- VU le bilan de la concertation transmis le 8 août 2017 par le Préfet à l'ensemble des POA,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/8 du 12 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est », pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2017,
- VU le rapport conjoint en date du 1^{er} mars 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de janvier 2018 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT,
- VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 21 mars 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/10 en date du 21 mars 2018 prolongeant le délai d'approbation du PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est »,

- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement,
- **une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT** conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

Article 3

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Fos-sur-Mer et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune de Fos-sur-Mer et le président de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Istres, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse: www.paca.developpement-durable.gouv.fr et de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Fos-sur-Mer, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN, de type surpression, thermique et toxique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN, à Fos sur Mer par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2017,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos Est autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN implantés sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article,

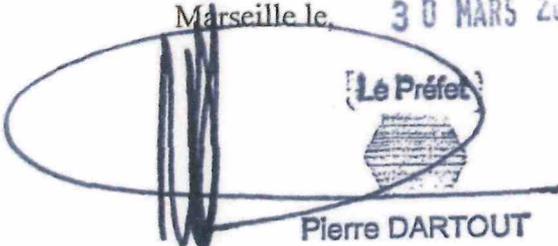
Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8

- le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - le Maire de Fos-sur-Mer,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 30 MARS 2013

Le Préfet
Pierre DARTOUT



Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-PACA <i>Unité Départementale des Bouches-du-Rhône</i>		Direction Départementale des Territoires et de la Mer <i>Département des Bouches-du-Rhône</i>
---	--	---

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

FOS EST

Commune de Fos-sur-Mer

DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S,
GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD
EUROPEEN

PPRT approuvé le
par l'arrêté préfectoral n°

Règlement

Version pour l'Approbation
janvier 2018



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

30 MARS 2018

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par: M.ARGUIMBAU

Tél.: 04.84.35.42.68

n° 191-2010-PPRT/11

Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE
TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN
dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de FOS SUR MER

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50,
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, L.211-1, L.230-1, L.300-2,
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations des établissements des sociétés DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN implantés sur le territoire de la commune de Fos sur Mer,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 191 -2010 – PPRT/1 du 26 janvier 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements COGEX SUD, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN dénommé « PPRT de Fos-Est » situés sur la commune de Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 8 janvier 2014 et 9 mai 2016,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 191-2010-PPRT/2 du 13 juin 2012, n° 191-2010-PPRT/3 du 8 janvier 2014, n° 191-2010-PPRT/4 du 26 juin 2015, n° 191-2010-PPRT/6 du 18 juillet 2016, n° 191-2010-PPRT/7 du 17 juillet 2017 et n° 191-2010-PPRT/9 du 24 janvier 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de Fos-Est »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 246-2012 CSS du 18 avril 2013 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) dénommée « Fos Est » pour les établissements ESSO RAFFINAGE S.A.S, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN, GIE TERMINAL DE LA CRAU et ARCELORMITTAL sur la commune de Fos-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 12 novembre 2014, 31 août et 3 novembre 2016 et 18 décembre 2017,
- VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique,
- VU l'avis de la CSS en date du 28 novembre 2016 sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est » à Fos-sur-Mer;
- VU le courrier préfectoral du 9 mars 2017 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés,
- VU les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Bouches du Rhône,
- VU le bilan de la concertation transmis le 8 août 2017 par le Préfet à l'ensemble des POA,
- VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/8 du 12 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est », pour les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD-EUROPEEN situés sur la commune de Fos-sur-Mer,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2017,
- VU le rapport conjoint en date du 1^{er} mars 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône proposant l'approbation du PPRT dans une version de janvier 2018 intégrant les diverses mises à jour fournies tout au long de l'élaboration du PPRT,
- VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 21 mars 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°191-2010-PPRT/10 en date du 21 mars 2018 prolongeant le délai d'approbation du PPRT dénommé « PPRT de Fos-Est »,

- **un cahier de recommandations** comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement,
- **une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT** conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

Article 3

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Bouches du Rhône, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans la commune de Fos-sur-Mer et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques pendant au moins un mois.

Le maire de la commune de Fos-sur-Mer et le président de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.

Article 5

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, en sous-préfecture d'Istres, au siège de la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur à l'adresse: www.paca.developpement-durable.gouv.fr et de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 6

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN à Fos-sur-Mer sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de Fos-sur-Mer, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN, de type surpression, thermique et toxique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN, à Fos sur Mer par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages,

CONSIDERANT que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 décembre 2017,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de Fos Est autour des établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD- EUROPEEN implantés sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement,
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article,

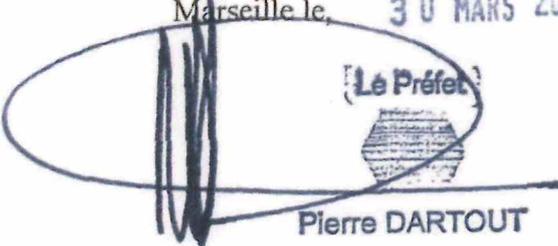
Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8

- le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
 - le Maire de Fos-sur-Mer,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 30 MARS 2013
[Le Préfet]

Pierre DARTOUT



Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-PACA <i>Unité Départementale des Bouches-du-Rhône</i>		Direction Départementale des Territoires et de la Mer <i>Département des Bouches-du-Rhône</i>
---	--	---

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)**

FOS EST

Commune de Fos-sur-Mer

DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S,
GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD
EUROPEEN

PPRT approuvé le
par l'arrêté préfectoral n°

Règlement

Version pour l'Approbation

janvier 2018

SOMMAIRE

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales.....	3
Chapitre 1 : Champ d'application.....	3
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	5
Titre II : Réglementation des projets.....	10
Chapitre 1 : Préambule.....	10
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G.....	10
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....	13
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r.....	15
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B.....	18
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	21
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v.....	24
Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L.....	25
Titre III : Mesures foncières.....	27
Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.....	29
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	30
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	31
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	33
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	35

ANNEXE n°1 : DELIMITATION DES SECTEURS FEUILLANE, MERIQUETTE, GUIGNONNET.

ANNEXE n°2 : DELIMITATION DES SECTEURS DE MESURES FONCIERES.

ANNEXE n°3 : TABLEAU DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE PAR ZONE ET SOUS-ZONE

ANNEXE n°4 : REDUCTION DE LA VULNERABILITE FACE AUX EFFETS THERMIQUES.

Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article I.1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le site de FOS-EST lié aux établissements DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD EUROPEEN sur la commune de Fos-sur-Mer.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

La commune de Fos-sur-Mer est concernée par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation classées SEVESO seuil haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

Article I.1.2 : Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO seuil haut concernés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;

- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière des établissements à l'origine du risque et (identifiée par la couleur grise ■ sur les différentes cartographies);
- une zone d'interdiction renforcée (R) ; divisée en 2 sous-zones (identifiée par la couleur rouge ■ sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements ; divisée en 4 sous-zones (identifiée par la couleur rouge clair ■ sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation limitée (B), divisée en 5 sous-zones (identifiée par la couleur bleu foncé ■ sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b), divisée en 4 sous-zones (identifiée par la couleur bleu clair ■ sur les différentes cartographies) ;
- une zone de recommandations (v) (identifiée par la couleur verte ■ sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation, correspondante à la cinétique lente (L), divisée en 2 sous-zones.

La zone L regroupe les secteurs soumis exclusivement aux phénomènes dangereux à cinétique lente (périmètre en pointillé noir sur la carte réglementaire). Pour les secteurs soumis à la fois à des phénomènes dangereux à cinétique lente et des phénomènes dangereux à cinétique rapide, ce sont les règles des zones soumises à des phénomènes dangereux à cinétique rapide qui s'appliquent dans la mesure où celles-ci sont plus contraignantes que celles générées par la seule prise en compte des phénomènes dangereux à cinétique lente.

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond SCAN 25®.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ».

Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans les zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Cette mesure est détaillée dans le titre III article III.1.

Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement exposés à un ou plusieurs effets, et lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre) ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.1 : Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Fos-sur-Mer par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement identifiés dans les secteurs du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévue par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;
- aux conditions définies pour la mise en place de l'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 et L. 21-1 du code de l'expropriation).

Article I.2.2 : Evolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.4 : Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les réseaux d'eau.

« Activités connexes » :

Ces activités peuvent être classées dans l'un des cas suivants en fonction de leurs caractéristiques : activité présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque, ou activité prestataire pour l'établissement à l'origine du risque.

1/ Activités présentant un lien avec l'établissement à l'origine du risque

Ces activités sont définies comme étant liées à l'établissement à l'origine du risque.

Ce lien consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

2/ Activités prestataires pour l'établissement à l'origine du risque

Ces activités regroupent en premier lieu toutes les entreprises intervenant au sein de l'établissement à l'origine du risque pour différentes prestations et respectant les deux critères suivants :

- la société prestataire intervient un temps significatif (de l'ordre de 70% de son temps) dans l'établissement à l'origine du risque. Ce calcul est effectué sur la base du temps total de travail de l'ensemble des personnels intervenant pour des opérations répondant au critère de l'alinéa suivant (hors personnel administratif).
- les prestations sont uniquement celles nécessitant une présence sur le site, c'est-à-dire ne pouvant pas être réalisées hors du site.

Par ailleurs, ces activités regroupent également les prestations indispensables à la vie de l'établissement à l'origine du risque dans la mesure où elles n'accueillent que le personnel de l'établissement.

« Annexe » :

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple : ateliers, abris à bois, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...)).

Les annexes ne peuvent à elles seules constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

« Espaces publics de proximité ouverts au public » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public est libre comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes....).

« ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« ERP difficilement évacuable » :

Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés.

On peut considérer 2 types d'ERP difficilement évacuables :

- Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...)

Certains de ces ERP peuvent ne pas être considérés comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés :

1/ un Plan communal de sauvegarde (PCS) et un Plan d'Organisation et de Mise en Sécurité des Établissements (POMSE) - Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) pour les groupes scolaires - sont établis pour ces établissements et la commune. Le PCS et le PPMS font l'objet d'un exercice annuel coordonné ;

2/ les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées ;

3/ un nombre limité d'occupants est fixé pour ces établissements.

- Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes : grandes surfaces commerciales, stades, salles de concerts et de spectacles ou autres.

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

« Nouveau logement » :

un nouveau logement est :

Soit une nouvelle construction à destination de logement.

Soit un changement de destination vers une destination de logement.

Soit un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupants(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

« PER » ou Périètre d'exposition au risque :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

A l'intérieur du PER, deux types de zones sont à distinguer : les zones de cinétiques rapides et les zones de cinétiques lentes.

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

« Unité foncière » :

L'unité foncière est définie comme un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Pour les droits à bâtir (titre II du présent règlement), si une parcelle ou une unité foncière est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est réglementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule

Article II.1.1 : Définition de « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets situés dans les zones vertes et de cinétique lente.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et de protection du bâti par rapport à l'aléa thermique. Pour les projets nouveaux et les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date de l'approbation du PPRT, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G

La zone grisée est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise ■ .

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article II.2.1 : Les projets nouveaux

Article II.2.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.2.1.2 sont interdites.

Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstruction, démolitions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) l'édification de clôtures sous réserve qu'elles n'entravent pas la circulation et l'intervention des secours et l'évacuation de la zone ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- f) les aménagements, ouvrages, constructions, ou installations indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque ;
- g) les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à la desserte des nouvelles constructions autorisées, ou aux secours dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques ;
- h) Les nouvelles zones de stationnement dès lors qu'elles n'aggravent pas les risques et si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées ;

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet pour les entreprises à l'origine du risque.

Pour les entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque, autorisées au titre du présent chapitre, les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Conformément à l'article R.431-16f du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.2.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.2.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.2.2.2, sont interdits.

Article II.2.2.2 : Autorisations sous conditions

- a) les aménagements, ouvrages, constructions ou extensions en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT (par exemple : traitements de façades, réfection des toitures et des clôtures....) ;
- c) les aménagements, reconstructions, démolitions ou extensions indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque ;
- d) les aménagements de voies internes existantes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à la desserte des nouvelles constructions autorisées, ou aux secours ;
- e) l'aménagement ou l'extension de zones de stationnement existantes dès lors qu'elles n'aggravent pas le risque et si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées ;
- f) les travaux destinés à renforcer la résistance des constructions et installations existantes contre les effets thermiques, et ou de surpression d'un accident technologique ;
- g) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général existants ;
- h) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces naturels.

Article II.2.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet pour les entreprises à l'origine du risque.

Pour les entreprises tierces en lien avec les entreprises à l'origine du risque, autorisées au titre du présent chapitre, les projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet peuvent étayer cette étude. Celle-ci détermine notamment, à partir des risques présentés par les entreprises à l'origine des risques, l'intensité de tous les phénomènes dangereux susceptibles d'impacter le projet, et les dispositions retenues pour assurer la protection des personnes.

La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Conformément à l'article R.431-16f du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et constatant le respect des règles de constructions retenues pour l'élaboration de ces projets, est jointe à toutes demandes de permis de construire.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations des sites qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des établissements à l'origine du PPRT au titre de la législation des Installations Classées.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R

La zone à risques R est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé .

La zone à risques R est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

<i>Déclinaison en sous-zones</i>	<i>Effets et aléas</i>		
	<i>Surpression</i>	<i>Thermique</i>	<i>Toxique</i>
R1	TF	TF+	M
R2	TF	TF+	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction renforcée de construire et d'aménager**.

Article II.3.1 : Les projets nouveaux

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 sont interdites

Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- b) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments d'activité en lien avec les établissements à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- c) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à

l'origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées ;

- d) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- e) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général
- f) les infrastructures routières strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- g) les travaux d'entretien courant;
- h) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses.

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés au a) et b) de l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau en annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.3.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2, sont interdits.

Article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- b) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.
- c) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de

l'article III.4 du présent règlement.

- d) tout aménagement et extension des infrastructures routières, sous réserve qu'ils permettent la diminution de la vulnérabilité des usagers.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- e) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- f) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- g) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général.
- h) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente sous réserve de la compatibilité des activités avec leur environnement qui doit être validée au regard de la réglementation qui leur incombe.

Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés au a), b), c) et d) de l'article II.3.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdites dans la zone R :

- a) la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque,
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r

La zone à risques r est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge clair .

La zone à risques r est décomposée en 4 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

<i>Déclinaison en sous-zones</i>	<i>Effets et aléas</i>		
	<i>Surpression</i>	<i>Thermique</i>	<i>Toxique</i>
r1	M+	F+	M
r2	M+	F+	Non concerné
r3	Fai	F+	Non concerné
r4	Non concerné	F	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction de construire et d'aménager**.

Article II.4.1 : Les projets nouveaux

Article II.4.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.4.1.2 sont interdites.

Article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- b) les Installations Classées compatibles avec leur environnement et les installations à l'origine du risque ;
- c) les activités portuaires de chargement/déchargement ;
- d) les infrastructures routières permettant de réduire la vulnérabilité des usagers ;
- e) Les projets de constructions portés par l'entreprise à l'origine du risque ou par une entreprise en lien avec l'entreprise à l'origine du risque, dans le cas de mesures visant à déplacer un bâtiment d'une zone d'aléa supérieur vers une zone d'aléa moindre sans augmentation de capacité.
- f) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.

Pour les bâtiments autorisés au présent chapitre, ainsi que les bâtiments d'activité en lien avec les établissements à l'origine du risque industriel, la reconstruction à l'identique en cas de destruction ou de démolition est autorisée si le sinistre n'est pas provoqué par l'aléa technologique.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- g) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées ;
- h) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans

fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe ;

- i) les aménagements nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- j) les infrastructures strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ;
- k) les travaux d'entretien courant ;
- l) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses.

Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux a), b), c), d), e) et f) de l'article II.4.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau en annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.4.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.4.2.2, sont interdits.

Article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extensions destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque.
- b) tout aménagement ou extensions d'activités connexes ou en lien avec les activités à l'origine du risque.
- c) les changements de destination sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité.
- d) les extensions des activités portuaires de chargement/déchargement.
- e) les reconstructions à l'identique suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.4 du présent règlement.

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- f) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans

fréquentation permanente sous réserve que la compatibilité des activités avec leur environnement soit validée au regard de la réglementation qui lui incombe ;

- g) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- h) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours ou qu'ils conduisent à une amélioration de la sécurité des usagers ;
- i) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général.

Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés aux a), b), c), d) et e) de l'article II.4.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdites dans la zone r :

- a) la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque,
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risques B est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncé ■.

La zone à risques B est décomposée en 5 sous-zones principales, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	<i>Effets et aléas</i>		
<i>Déclinaison en sous-zones</i>	<i>Surpression</i>	<i>Thermique</i>	<i>Toxique</i>

B1 et B1g		M+	M+	Fai
B2		M+	M+	Non concerné
B3 et B3g		Fai	M+	Fai
B4	B4a et B4ag	Fai	M+	Non concerné
	B4b et B4bg			
B5 et B5g		Non concerné	M+	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

L'annexe n°1 jointe au présent règlement identifie la délimitation graphique des secteurs.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Des dispositions particulières s'appliquent sur la zone du Guignonnet avec la déclinaison d'un code lettre pour certains sous-zonages.

Il s'agit des zones : B1g, B3g, B4ag, B4bg et B5g.

Article II.5.1 : Les projets nouveaux

Article II.5.1-1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.5.1.2 : Interdiction

Sont Interdits :

- a) les constructions nouvelles à destination d'habitation individuelle et collective ou en opération d'ensemble ;
- b) les établissements recevant du public ;
- c) les projets à vocation de bureaux ;
- d) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ainsi que ceux dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique ;
- f) la création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs ;
- g) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d) et e) du présent article.

Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au

tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.5.2.1 : Autorisations sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.2.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) les extensions et aménagements des constructions nécessaires au développement des activités qui ne créent pas de logement ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Article II.5.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation en zone B1g et B3g ;
- b) pour les logements, les extensions de plus de 30 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT ;
- c) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- d) pour les biens autres que logements et bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50 % de l'unité foncière ;
- e) pour les bureaux, les extensions de plus de 40m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT ;
- f) les changements de destination en zone B, conduisant à la création :
 1. d'établissements recevant du public ;
 2. de locaux à usage d'habitation.
 3. d'augmentation significative de vulnérabilité.

Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des

personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.5.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sont interdits dans la zone B :

- a) dans la zone B1g et B3g, la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque,
- b) dans la zone B, la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- c) à l'exception du stationnement résidentiel en zone B2 et B4a, la création d'arrêt ou de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques b est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair .

La zone à risques b est décomposée en 4 sous-zones principales, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Déclinaison en sous-zones		Effets et aléas		
		Suppression	Thermique	Toxique
b1		Fai	M	Non concerné
b2	b2a	Fai	Fai	Non concerné
	b2b			
b3	b3a	Fai	Non concerné	Non concerné
	b3b			
b4		Non concerné	M	Non concerné

Le principe applicable à ces zones est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

Des dispositions particulières s'appliquent sur les secteurs suivants :

- site de l'ancien camping dénommé la Feuillane,
- site de la Mériquette contigu au secteur de Courbedonne,

- zone du Guignonnet.

L'annexe n°1 jointe au présent règlement identifie la délimitation graphique des secteurs.

Il convient de s'y référer pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Article II.6.1 : Les projets nouveaux

Article II.6.1.1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) les constructions à destination d'habitation ne dépassent pas 150m² de surface de plancher ou d'emprise au sol annexes comprises ;
- b) les constructions à destination autre qu'habitation ne dépassent pas 50% de l'unité foncière ;
- c) les constructions ou extensions à destination de bureaux ne dépassent pas 60m² de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT ;

Article II.6.1.2 : interdiction

Sont interdits :

- a) sur le secteur de la Feuillane, les constructions de logements ;
- b) sur le secteur du Guignonnet, les constructions de logements en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 70 m² ;
- c) sur le secteur de la Mériquette, les constructions à destination d'habitation individuelle et collective ou en opérations d'ensemble, visant à créer plus de 25 logements par hectare constructible ;
- d) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- e) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- f) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables (Référence : définition de l'article I.2.4) ;
- g) à l'exception de la zone b3, les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- h) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique ;
- i) la création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs ;
- j) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d), e), f), g), et h) du présent article.

Article II.6.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.6.2.1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protections adaptées à l'aléa et les conditions suivantes :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150m² ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Article II.6.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) sur le secteur de la Feuillane, les constructions et les aménagements conduisant à la création de logement ;
- b) sur le secteur du Guignonnet, les constructions et les aménagements conduisant à la création de logement en dehors des logements de gardien d'activités à raison d'un logement par activité et d'une surface de plancher inférieure à 70m² ;
- c) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- d) pour les biens autres que logements et bureaux, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol de plus de 50 % de l'unité foncière ;
- e) pour les bureaux, les extensions de plus de 60m² du surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport à la date d'approbation du PPRT ;
- f) les changements de destination visant à augmenter le nombre de personnes exposées et/ou leur vulnérabilité.

Article II.6.2.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 3 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des

personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Article II.6.3: Conditions d'utilisation dans la zone

Sans objet.

Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque v

La zone à risques v est concernée par un effet thermique d'aléa Faible. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur verte  .

Le principe applicable à cette zone est l'**autorisation de construire et d'aménager**.

Article II.7.1 : Les projets nouveaux

Article II.7.1.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2, sont autorisés sous réserve que les constructions à destination d'habitation, annexes comprises, ne dépassent pas 150m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

Article II.7.1.2 : interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation individuelle et collective ou en opérations d'ensemble, visant à créer plus de 25 logements par hectare constructible,
- b) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables (Référence : définition de l'article I.2.4) ;
- c) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- d) les habitations légères de loisirs et les campings.
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.
- f) la création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs ;
- g) les changements de destination vers un des types de construction interdits aux a), b), c), d) et e).

Article II.7.1.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.7.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.7.2.1 : Autorisation sous condition

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation, annexes comprises, ne conduisant pas la surface de plancher cumulée ou d'emprise au sol à dépasser 150m² ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de ce PPRT est possible si elle ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes

Article II.7.2.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) pour les logements, les annexes dès lors que la surface totale cumulée des annexes existantes et futures dépasse 50m² de surface de plancher ou d'emprise au sol ;
- b) pour les biens autres que logements, les extensions qui portent la surface totale de l'emprise au sol à plus de 50 % de l'unité foncière ;
- c) les changements de destination, conduisant à la création :
 1. d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
 2. de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.

Article II.7.2.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.7.3 : Conditions d'utilisation de la zone

Sans objet.

Chapitre 8 : Dispositions applicables en zone à risque L

Dans la zone L, les personnes sont exposées à un aléa d'effets thermiques à cinétique lente.

En raison de la superficie importante des cercles de dangers liés aux phénomènes de Boil-Over, pour lesquels la modélisation des effets établit différents délais pour l'évacuation des personnes concernées, la zone L est décomposée en 2 sous zones.

La zone L1 est constituée de l'enveloppe correspondant au phénomène dangereux dont la survenue est inférieure à un délai de 25 heures.

La zone L2 correspond par extension à l'enveloppe liée au phénomène dangereux dont la survenue est supérieure à un délai de 25 heures.

Le principe général applicable à la zone L est **l'autorisation de construire et d'aménager, sans prescriptions.**

Article II.8.1 : Les projets nouveaux

Article II.8.1.1 : Autorisation

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.8.1.2, sont autorisés.

Article II.8.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) en L1 et L2, les établissements recevant du public considérés comme difficilement évacuables (Référence : définition de l'article I.2.4) qui ne permettent pas une mise à l'abri de leurs occupants ou dont l'évacuation n'est pas envisageable selon l'avis des services de la protection civile;
- b) en L1, les constructions à destination d'habitation individuelle et collective ou opération d'ensemble, visant à créer plus de 25 logements par hectare constructible.

Article II.8.1.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Article II.8.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.8.2.1 : Autorisation

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.8.2.2, sont autorisés.

Article II.8.2.2 : Interdiction

Sont interdits en L1 :

- a) tout aménagement ou extension ayant pour incidence d'augmenter le nombre de personnes :
 1. des établissements recevant du public pour lesquels, ces extensions ou aménagements les rendent difficilement évacuables;
 2. des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.
- b) les changements de destination, conduisant à la création :
 1. d'établissements recevant du public difficilement évacuables (définition de l'article I.2.4) ;
 2. de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la gestion de crise en cas d'accident technologique.

Article II.8.2.3 : Prescriptions constructives

Non concerné.

Titre III : Mesures foncières

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

Les terrains nus ne font pas l'objet de mesures foncières.

Si un bien est à cheval sur deux zonages distincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique.

Article III.1 : Droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la collectivité compétente sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du Code de l'urbanisme et L. 515-16 du Code de l'environnement).

Conformément à l'article L.515-15-5 du Code de l'environnement, l'acquisition des biens situés en secteurs d'expropriation ou de délaissement par le droit de préemption bénéficie d'un financement tel que défini aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du code de l'environnement et ce pendant 6 ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des financements entre l'Etat, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités percevant la contribution économique territoriale.

Article III.2 : Droit de délaissement

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur la zone du Guignonnet de la commune de Fos-sur-Mer, concernée par le zonage r (sous-zones concernées : r1, r3 et r4) dans le plan de zonage réglementaire.

La représentation des zones concernées par le droit de délaissement est réalisée en annexe n°2 du présent règlement.

Les secteurs de mesures foncières éligibles au droit de délaissement sont représentés par une délimitation en pointillé sur l'extrait du plan de l'annexe 2, avec l'indication « De ».

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

Article III.3 : Expropriation

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », il est

instauré un droit d'expropriation des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur la zone du Guignonnet de la commune de Fos-sur-Mer , concernée par le zonage R1 dans le plan de zonage réglementaire.

La représentation des zones concernées par le droit d'expropriation est réalisée en annexe n°2 du présent règlement.

Les secteurs de mesures foncières concernés par l'expropriation sont représentés par une délimitation en pointillé sur l'extrait du plan de l'annexe 2, avec l'indication « Ex » .

Dans ces secteurs l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation.

Conformément à l'article L.515-16-4 du Code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique n'est prononcée qu'après l'approbation du PPRT.

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquérir son bien.

Article III.4 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

Conformément à l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut pendant un délai de 6 ans prescrire au propriétaire des biens autres que les logements des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des populations exposées dans les zones de prescription bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du Code de l'environnement, à concurrence du montant estimé des mesures foncières correspondantes.

Les biens ayant fait l'objet de ces mesures ne sont plus concernés par l'application des articles III.1, III.2 et III.3 du présent titre.

Article III.5 : Mise en œuvre des mesures foncières

En référence à l'article L.515-16-7 du Code de l'environnement, l'accès aux biens est limité ou les biens sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles (projets nouveaux au sens du présent règlement).

En cas de revente des biens, une restitution de la part des financements engagés est réalisée au profit des différents partenaires financeurs du PPRT au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application du présent titre.

Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations

Préambule :

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux différents types de risques technologiques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine dans le présent titre et dans le périmètre du PER.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance, en référence à l'article L.515-16-2 I du Code de l'environnement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures, qui ne s'appliquent qu'aux logements, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien, dans la limite de 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Dans le cas des effets combinés (thermiques et surpression), le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre (hiérarchisation).

Les délais mentionnés ci après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures d'accompagnement financières sont précisées dans la **note de présentation**.

Par ailleurs, en application de l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement et pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L. 515-19-2 du Code de l'environnement, dans les secteurs de délaissement et d'expropriation, et pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R

Aucun logement existant n'est recensé en R.

Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r

Aucun logement existant n'est recensé en r.

Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Surpression	Thermique	Toxique
B1 et B1g	Oui	Oui	(1)
B2	Oui	Oui	Sans objet
B3 et B3g	Oui	Oui	(1)
B4 (B4a, B4ag, B4b, B4bg)	Oui	Oui	Sans objet
B5 et B5g	Sans objet	Oui	Sans objet

(1) Il existe, dans cette sous zone, un aléa toxique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection.

En référence au tableau des objectifs de performance par sous-zones en annexe 3, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone B.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et de protection du bâti par rapport à l'aléa thermique. Pour les mesures de protection des populations issues du présent titre, le niveau demandé est le niveau 2.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Surpression	Thermique	Toxique
b1	Oui	Oui	Sans objet
b2 (b2a, b2b)	Oui	(1)	Sans objet
b3 (b3a, b3b)	Oui	Sans objet	Sans objet
b4	Sans objet	Oui	Sans objet

(1) Il existe, dans cette sous zone, un aléa thermique de niveau faible qui n'induit pas de prescription de travaux de protection.

En référence au tableau des objectifs de performance par sous-zones en annexe 3, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone b.

Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de vitre sous l'effet de surpression correspondant.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 3, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

L'annexe 4 précise les niveaux de sécurité et de protection du bâti par rapport à l'aléa thermique. Pour les mesures de protection des populations issues du présent titre, le niveau demandé est le niveau 2.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone v

Sans objet.

Article IV.1.6 : Prescriptions applicables en zone L

Sans objet.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses

En dehors de celui strictement lié et nécessaire aux activités à l'origine du risque, le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites administratives des entreprises à

l'origine du risque est interdit sur la voie publique et à l'intérieur des zones à cinétique rapide R1, r1 et r3.

Dans un **délai de 3 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT, une signalisation d'information relative à cette interdiction de stationner doit être définie à minima sur la zone du Guignonnet, dans le cadre d'une approche globale de réaménagement de la zone d'activités, entre les exploitants à l'origine du risque, le gestionnaire de voirie compétent, et la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies structurantes traversant les zones de cinétique rapide.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un **délai de 3 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT.

Les lignes de bus desservant les activités à l'origine du risque et les différents arrêts de bus localisés dans les zones de cinétique rapide doivent faire l'objet d'une réflexion sur les plans de déplacement et sur la relocalisation éventuelle des équipements dans des zones moins exposées.

Cette disposition est à intégrer à la réflexion globale du réaménagement de la zone d'activités du Guignonnet ainsi qu'au plan d'actions du Plan de Déplacement Urbain de l'autorité compétente en matière de transports interurbains. En particulier, l'installation de nouveaux arrêts ou abris bus est privilégiée dans les zones d'exposition les plus faibles.

Dans un **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT, une démarche de mise en sécurité des usagers doit être engagée à l'initiative de la collectivité compétente en matière de transport interurbain.

Article IV.2.3 : Infrastructures fluviales

De manière spécifique, pour les sociétés de transporteurs, une information adaptée pour la traversée du PER dans le canal peut être délivrée par le GPMM, par VHF (canal 12) et/ou dans le guide portuaire, en précisant les consignes à appliquer en cas d'alerte.

Le stationnement à l'intérieur du PER doit être limité aux nécessités de la régulation du trafic fluvial des bateaux et de tout autre engin de navigation qui ne sont pas en lien direct avec l'activité de l'établissement à l'origine des risques.

Une signalisation spécifique (panneaux de risques PPRT installés au niveau du pont de St Gervais, à l'Est, et à l'entrée du canal en Darse Sud, à l'Ouest) doit être mise en place sur le canal reliant Arles à Port-de-Bouc au droit de la zone de cinétique rapide. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires des infrastructures fluviales dans un **délai de 3 ans** à compter de l'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.4 : Établissements recevant du public et activités économiques

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités économiques présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un **délai d'1 an** à partir de la date d'approbation du présent PPRT. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés.
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques. Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés.

Concernant les mesures de protection pour limiter la vulnérabilité des occupants, chaque responsable

d'établissement est tenu d'assurer ses obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP et aux activités économiques.

En particulier, selon le niveau d'exposition, en zone de cinétique rapide, la mise à disposition des locaux adaptés pour la mise à l'abri et/ou le confinement peut être dimensionnée au regard des limites de capacité pour lesquelles l'établissement est validé par la ou les commissions de sécurité.

Article IV.2.5 : Espaces publics ouverts

A l'intérieur du Périmètre d'Exposition aux Risques, une signalisation de danger industriel à destination des usagers est mise en place par les gestionnaires concernés sur les espaces publics sportifs, ludiques et socio-culturels.

La signalisation doit comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés selon un niveau de priorité décroissant en fonction de l'éloignement des sites générateurs du risque. Pour référence, les secteurs les plus exposés en zone de cinétique rapide doivent faire l'objet d'une information aux usagers dans un délai d'**1 an** à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public est interdit à l'intérieur de la zone de cinétique rapide.

Article IV.2.6 Activités de plein air

La pratique de la chasse dans la zone R peut être exercée sous réserve de l'absence de stationnement de véhicules dans ces zones et de la signature d'une convention entre le propriétaire des terrains et les associations de chasse. Cette convention définit la délimitation des terrains ouverts à la chasse et doit informer les chasseurs sur les risques technologiques de la zone et définir les bonnes pratiques de chasse dans le souci d'éviter toute exposition inutile des personnes aux risques.

Article IV.2.7 : Organisation de rassemblements sur terrain aménagé

Dans le PER, toute manifestation sportives, culturelles ou marchandes de plein air générant l'accueil ou une augmentation de fréquentation du public sans relation avec les activités à l'origine du risque ou au-delà de la capacité maximale autorisée dans le cadre des différents règlements ou arrêtés municipaux en vigueur est interdite.

Article IV.2.8 : Stationnement lié aux activités de loisirs

La création de nouvelles zones aménagées pour le stationnement de véhicules en lien avec une activité de loisirs est interdite dans la zone de cinétique rapide.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du

présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

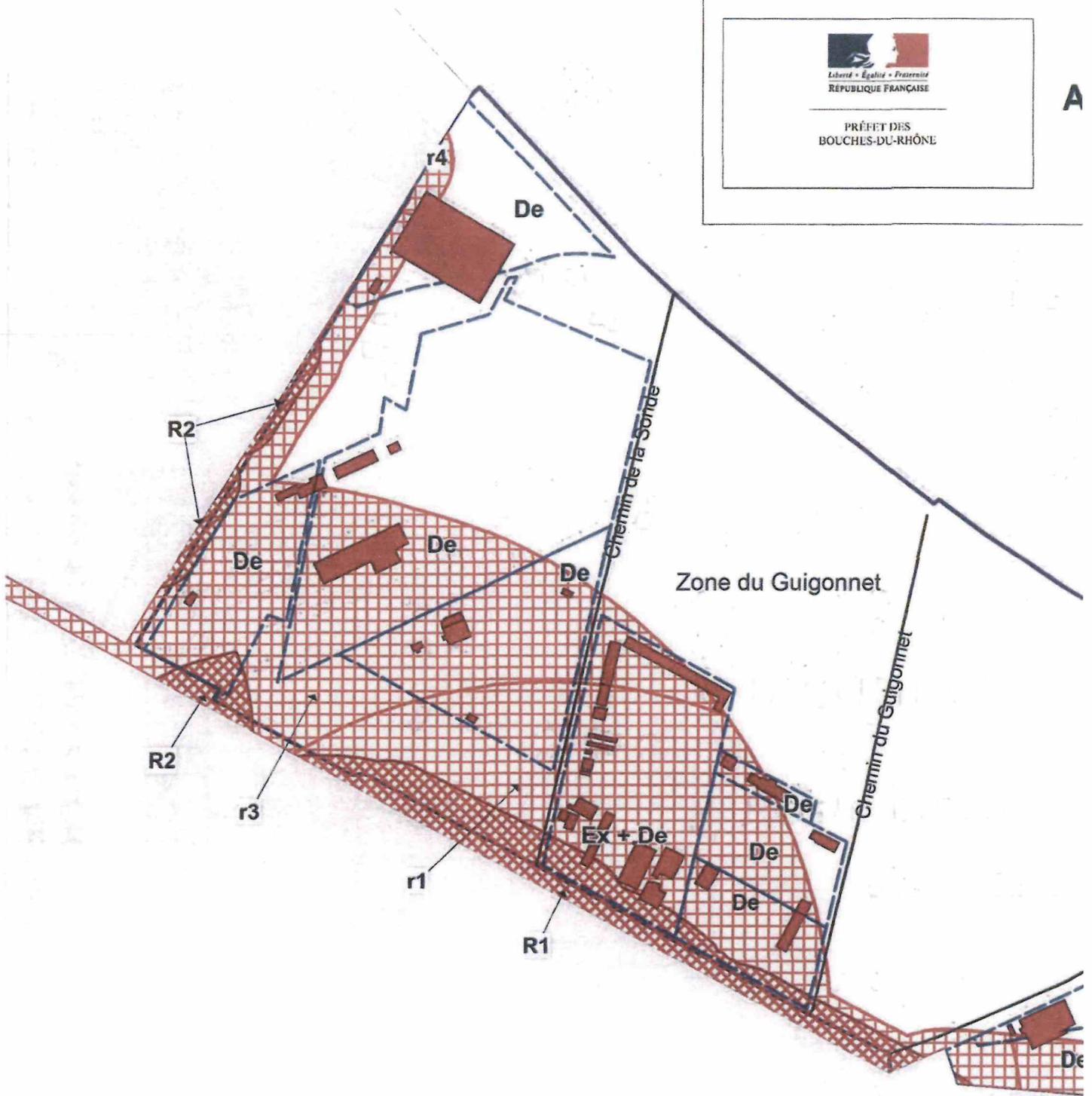
Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont les suivantes :

- arrêté préfectoral du 12 février 2012 pour l'autorisation du terminal méthanier Elengy, Fos Cavaou
- arrêté préfectoral PPRT d'Arcelormittal Méditerranée, approuvé le 01 août 2013.
- canalisations de transport de matières dangereuses.



PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

A

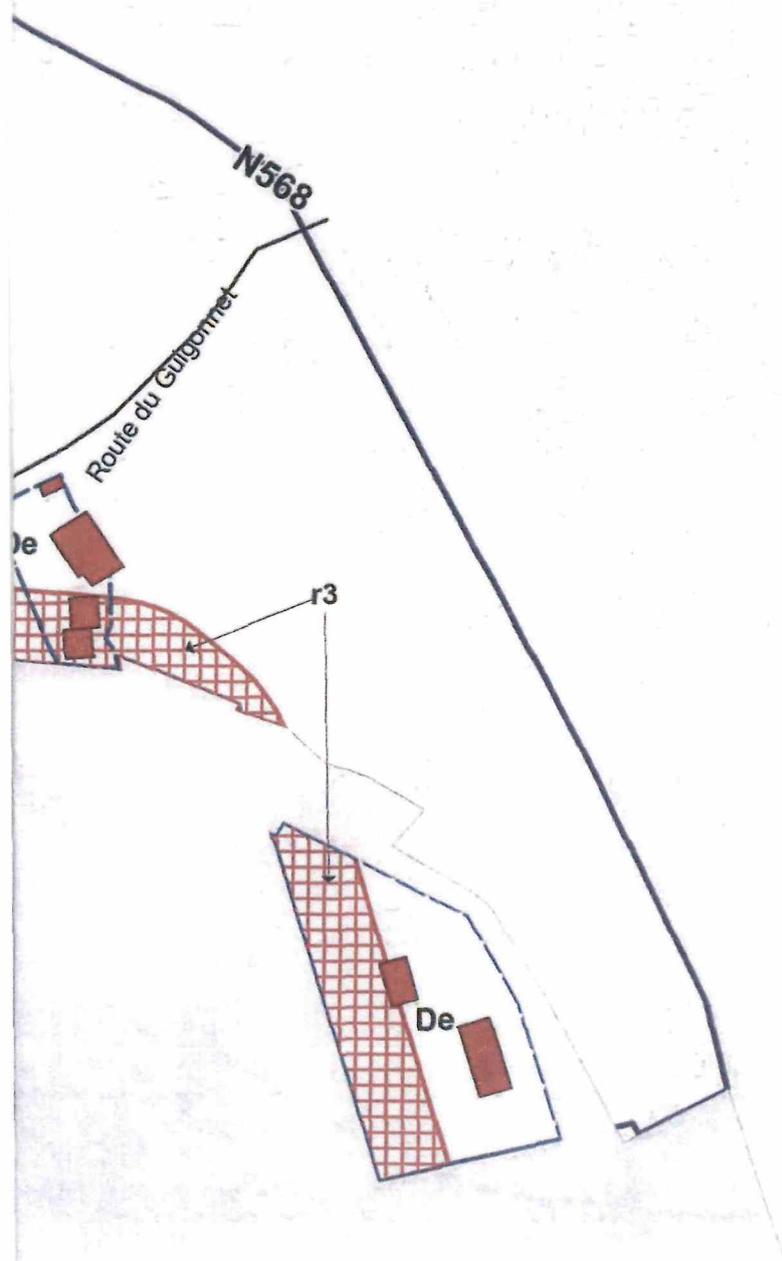


PPRT FOS-EST/ COMMUNE DE FOS-SUR-MER

nexe 2: DELIMITATION DES SECTEURS DE MESURES FONCIERES



©IGN
PCI2014 DRFiP PACA
DDTM13/DREAL PACA
janvier 2018



Éléments du zonage

-  Zone grise G
-  Zone d'interdiction renforcée R
-  Zone d'interdiction r

Secteurs d'expropriation et/ou de délaissement potentiel

-  Ex + De ou De

Éléments de repérage

-  Zone du Guignonnet
-  Bâti (données PCI 2014)
-  Desserte routière

ANNEXE 3 : TABLEAU DES OBJECTIFS DE PERFORMANCE PAR ZONE ET SOUS-ZONES

ZONAGE	ALEAS			EFFET DE SURPRESSION				EFFET THERMIQUE			EFFET TOXIQUE
	S	TH	TOX	NATURE	INTENSITE	TEMPS D'APPLICATION	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire boules de feu	Dose thermique transitoire feu de nuage	Taux d'atténuation cible du H ₂ S	
R1	TF	TF+	M	Onde de choc	* Supérieur à 200 mbar		* Supérieur à 8 kW/m ²	* Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{0,5}	* Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{0,5}	0,167	
R2	TF	F+		Onde de choc	* Supérieur à 200 mbar		* Supérieur à 8 kW/m ²	* Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{0,5}	* Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{0,5}		
r1	M+	F+	M	Onde de choc	140 mbar	150 ms	8 kW/m ²	* Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{0,5}	* Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{0,5}	0,167	
r2	M+	F+		Onde de choc	140 mbar	100 ms	* Supérieur à 8 kW/m ²	* Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{0,5}	* Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{0,5}		
r3	Fai	F+		Onde de choc	140 mbar	150 ms	* Supérieur à 8 kW/m ²	* Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{0,5}	* Supérieur à 1800 (kW/m ²) ^{0,5}		
r4		F					* Supérieur à 8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{0,5}			
B1 et B1g	M+	M+	Fai	Onde de choc	140 mbar	100 ms	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}	0,167	
B2	M+	M+		Onde de choc	140 mbar	100 ms	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}		
B3 et B3g	Fai	M+	Fai	Déflagration	140 mbar	150 ms	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}	0,167	
B4	Fai	M+		Déflagration	140 mbar	1 000 ms	5 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}		
B4b et B4bg	Fai	M+		Onde de choc	35 mbar	150 ms	8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}		
B5 et B5g		M+					8 kW/m ²	1800 (kW/m ²) ^{0,5}			
b1	Fai	M		Onde de choc	50 mbar	150 ms	5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}		
b2	Fai	Fai		Onde de choc	50 mbar	Supérieur à 150 ms	5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}		
b2a	Fai	Fai		Onde de choc	35 mbar	Supérieur à 150 ms	5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}		
b2b	Fai	Fai		Onde de choc	50 mbar	Supérieur à 150 ms	5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}		
b3	Fai	Fai		Onde de choc	35 mbar	Supérieur à 150 ms	5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}		
b3a	Fai	Fai		Onde de choc	50 mbar	Supérieur à 150 ms	5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}		
b3b	Fai	Fai		Onde de choc	35 mbar	Supérieur à 150 ms	5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{0,5}	1000 (kW/m ²) ^{0,5}		
b4		M					5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{0,5}			
V		Fai					5 kW/m ²	1000 (kW/m ²) ^{0,5}			

* pour ce niveau d'effet, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique.

Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques (tels que défini dans l'annexe 4) :

- Pour les projets issus du titre II du règlement (projets nouveaux ou projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPR) : le niveau de sécurité demandé est le niveau 1.
- Pour les mesures de protection des populations issues du titre IV du règlement : le niveau de sécurité demandé est le niveau 2.

ANNEXE 4 – REDUCTION DE LA VULNERABILITE FACE AUX EFFETS THERMIQUES

NIVEAUX DE SECURITE ET PROTECTION DU BATI PAR RAPPORT A L'ALEA THERMIQUE

La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique est fonction du niveau de sécurité choisi.

Il est proposé que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en oeuvre.

Niveau de Sécurité	Objectifs
1	 Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2	 Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3	 Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N1 »

Il s'agit de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Ce niveau de sécurité concerne toutes les parties d'ouvrages de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

Ce niveau de protection est par définition adapté aux aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus, mais convient aussi aux phénomènes instantanés.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N2 »

Il s'agit dans un premier cas de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation de 2h de l'aléa thermique.

Cette durée de 2h a été choisie dans une optique de plan de prévention et d'intervention.

Ce délai est jugé suffisamment important pour permettre aux services d'intervention de mettre en sécurité les personnes ou de mettre fin au phénomène responsable de l'aléa thermique.

Ce niveau de protection concerne uniquement les façades opaques lourdes de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

La caractérisation des performances des autres parties d'ouvrages (façades opaques légères, couvertures et toitures, menuiseries extérieures) pour une durée de sollicitation de 2 h n'est pas considérée.

Ce niveau de protection concerne les aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus.

Pour le cas de phénomène instantané, le niveau de sécurité « N2 » permet de mettre en oeuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Il est dans tous les cas, particulièrement adapté pour la mise en protection des bâtiments industriels de grands volumes.

NIVEAU DE SÉCURITÉ « N3 »

Il s'agit de mettre en oeuvre une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique. La zone de mise à l'abri dans le bâtiment devra posséder un degré de performance en matière de résistance de niveau REI 60 (coupe-feu 1h) et des spécificités constructives. En outre, le bâtiment enveloppe de cette zone de mise à l'abri devra présenter un niveau de sécurité « N1 » pour le niveau d'aléa inférieur assurant au moins une non propagation de l'incendie. Ce niveau de protection est particulièrement adapté pour la mise en protection des personnes au sein de bâtiments d'habitation, voire d'établissements recevant du public, ne pouvant pas répondre aux exigences des niveaux de sécurité supérieurs « N2 » et « N1 ». Ce niveau de sécurité n'est pas retenu dans le présent PPRT.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Département des Bouches-du-Rhône

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

FOS EST

Commune de Fos-sur-Mer

DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE
S.A.S, GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE
PIPELINE SUD EUROPEEN

PPRT approuvé le
par l'arrêté préfectoral n°

Cahier de recommandations

Version pour l'Approbation
janvier 2018



Table des matières

Préambule.....	3
Chapitre 1 : Gestion des terrains nus.....	3
Chapitre 2 : Recommandation sur les nouveaux projets en zone « v ».....	3
Chapitre 3 : Sentiers de randonnée.....	3
Chapitre 4 : Guides et référentiels techniques.....	4



Préambule

Le cahier de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur la commune de Fos-sur-Mer.

Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une note de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Chapitre 1 : Gestion des terrains nus

Pour rappel, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur des zones de cinétique rapide du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes d'interdire :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par la création de pistes cyclables, de nouveaux chemins de randonnées, de parcours sportifs, etc.).

Chapitre 2 : Recommandation sur les nouveaux projets en zone « v »

Pour les projets nouveaux, il est recommandé que les constructions nouvelles autorisées soient conçues et réalisées de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face à un aléa correspondant à un effet thermique continu d'une intensité de 5 kW/m² pour une durée permanente.

Chapitre 3 : Sentiers de randonnée

L'usage des sentiers de randonnées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques n'est pas limité par le règlement.

Il est recommandé de ne pas favoriser l'augmentation de la fréquentation des sentiers existants à la date du PPRT et d'installer une signalisation spécifique sur les chemins pour signaler l'existence du risque technologique.

	PPRT de FOS EST	01/2018
	Cahier de recommandations – Version Approbation	

Chapitre 4 : Guides et référentiels techniques

Le guide d'analyse de la vulnérabilité des fenêtres relatif à la surpression, le guide d'analyse de la vulnérabilité du bâti relatif au thermique transitoire, le guide d'analyse de la vulnérabilité du bâti relatif au thermique continu ainsi que le livret pédagogique pour les particuliers sur la vulnérabilité des fenêtres en zone 20-50 mbar, sont notamment disponibles sur le site internet de la DREAL PACA à l'adresse suivante : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-technologiques-r1211.html>

Des guides et référentiels techniques sont également disponibles sur le site nation PPRT à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Bouches du Rhône

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-PACA <i>Unité Départementale des Bouches-du-Rhône</i>		Direction Départementale des Territoires et de la Mer <i>Département des Bouches-du-Rhône</i>
---	--	---

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

FOS EST

Commune de Fos-sur-Mer

**DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO RAFFINAGE S.A.S,
GIE TERMINAL DE LA CRAU, SOCIETE PIPELINE SUD
EUROPEEN**

PPRT approuvé le
par l'arrêté préfectoral n°

Note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT

article R.515-41 du code de l'environnement

Version pour l'Approbation
janvier 2018

1/ Mesures définies dans le PPRT et priorisation (R515-41 III 3).

Conformément aux dispositions de l'article L. 515.18 du Code de l'Environnement, les mesures prévues par les plans de prévention des risques technologiques, sont mises en œuvre progressivement en fonction notamment de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu. Les différentes mesures prévues par le PPRT de Fos-Est sont les suivantes :

- L'expropriation des biens (article III.3 du règlement) ;
Une seule parcelle est concernée par l'expropriation. Il n'y a donc pas lieu de prioriser la mise en œuvre de ces mesures.
- Le droit de délaissement (article III.2 du règlement);
Le droit de délaissement est à l'initiative du propriétaire du bien, il n'y a donc pas lieu de prioriser ces mesures.
- Le droit de préemption (article III.1 du règlement) ;
Le droit de préemption est à l'initiative de la collectivité compétente, il n'y a donc pas lieu de prioriser ces mesures.
- Les travaux prescrits :
Les travaux sont réalisés à l'initiative des propriétaires. Il n'y a donc pas lieu de prioriser ces mesures.

2/ Coût sommaire et global des mesures foncières du PPRT (R515-41 III 2)

L'estimation du coût des mesures foncières a été réalisée par la Direction Immobilière de l'État, sous forme d'une étude sommaire et globale. Cette étude référencée 2015-039V3573 du 18/05/2016 estime le coût total des mesures foncières à 15 629 355 euros indemnités accessoires comprises.

3/ Délai de mise en œuvre des mesures

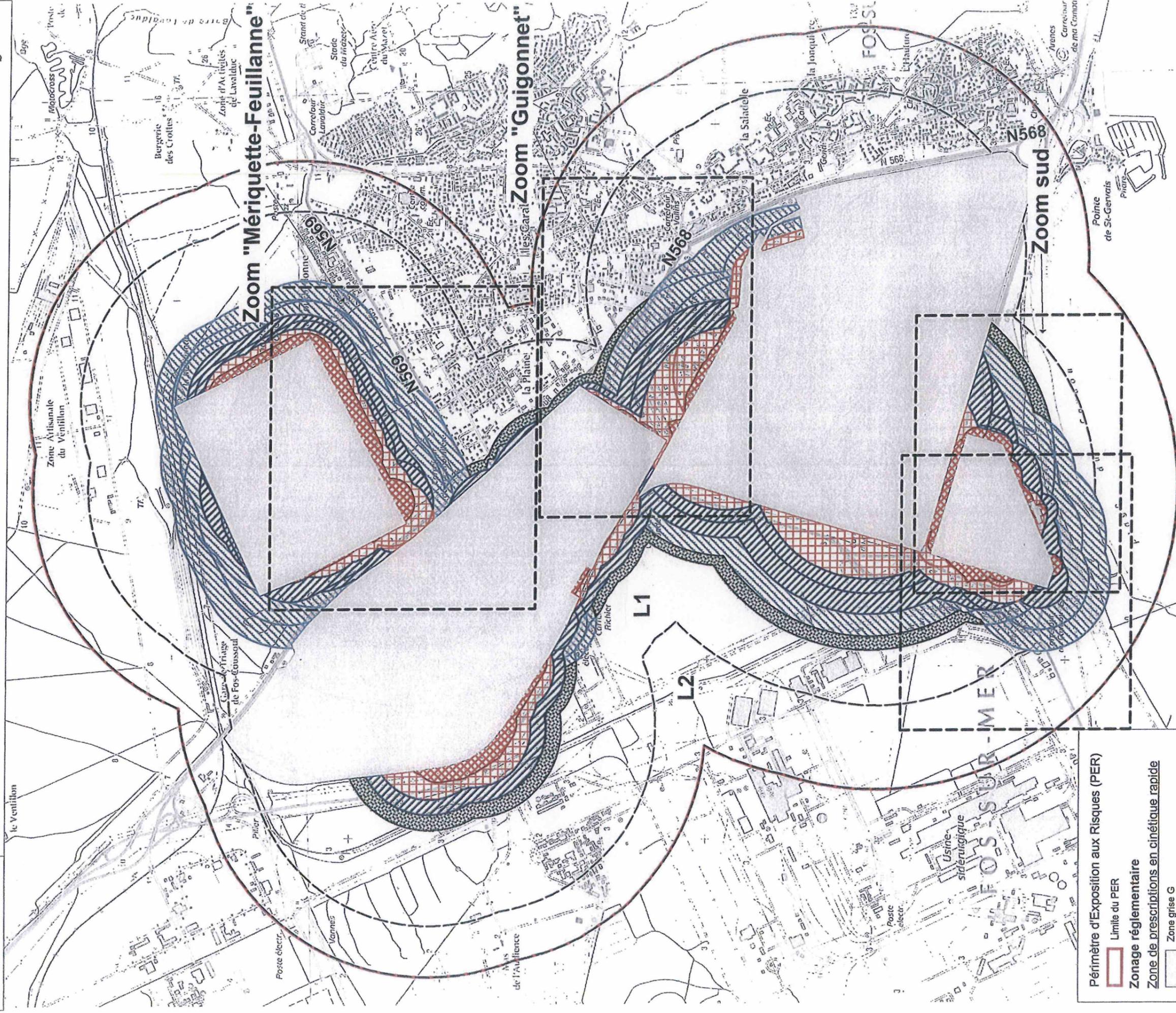
Pour bénéficier du financement prévu par le code de l'environnement :

- Les travaux devront être réalisés et payés par les propriétaires dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT conformément à l'article L515-16-2 du code de l'environnement.
- Les mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption) devront être engagées dans un délai de six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2 conformément aux articles L515-16-3, 4, 5 et 6.

PPRT FOS-EST/ COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Plan d'assemblage

©IGN
Source : DREAL PACA
DDTM13
janvier 2018



	Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)
	Limite du PER
	Zonage réglementaire
	Zone de prescriptions en cinétique rapide
	Zone grise G
	Zone d'interdiction renforcée R
	Zone d'interdiction r
	Zone d'autorisation limitée B
	Zone d'autorisation sous conditions b
	Zone de recommandations en cinétique rapide
	Zone d'autorisation v
	Zone de cinétique lente
	Zone d'autorisation L



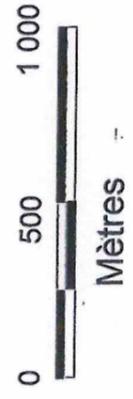
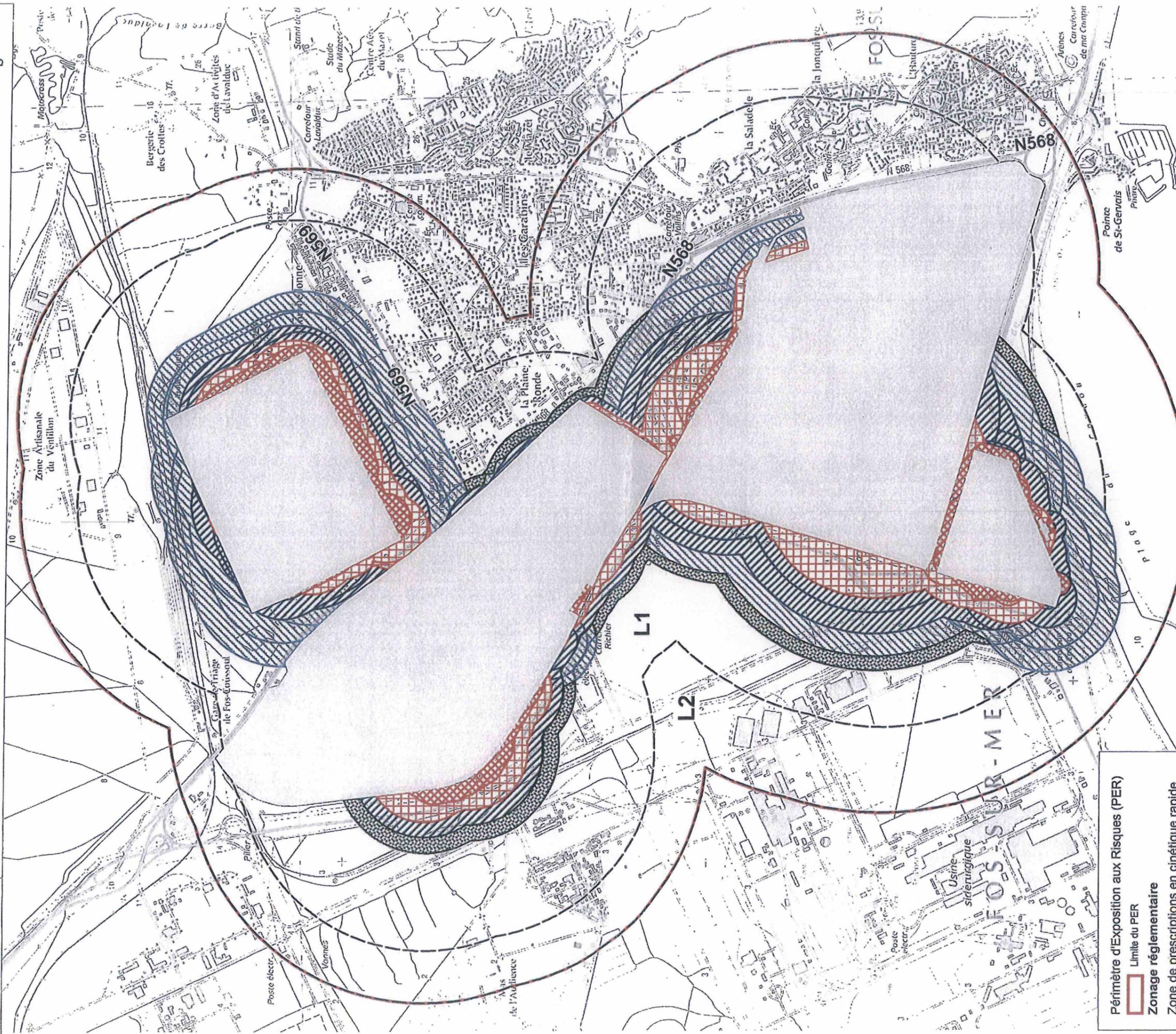
Zoom sud ouest
Terminal en construction



PPRT FOS-EST/ COMMUNE DE FOS-SUR-MER

Zonage réglementaire

©IGN
Source : DREAL PACA
DDTM13
janvier 2018



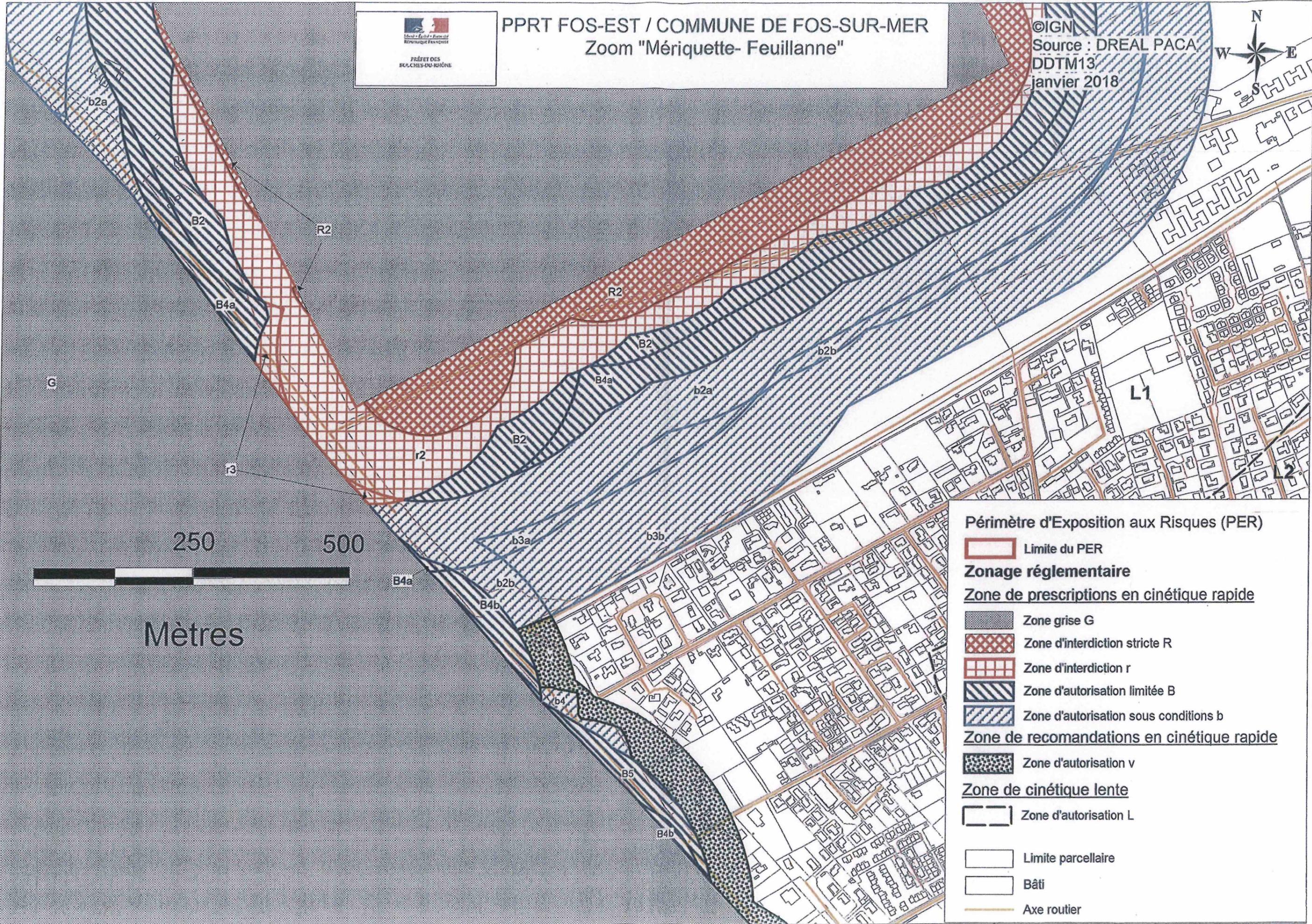
	Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)
	Limite du PER
Zonage réglementaire	
Zone de prescriptions en cinétique rapide	
	Zone grise G
	Zone d'interdiction renforcée R
	Zone d'interdiction I
	Zone d'autorisation limitée B
	Zone d'autorisation sous conditions b
Zone de recommandations en cinétique rapide	
	Zone d'autorisation v
Zone de cinétique lente	
	Zone d'autorisation L

Terminal en construction



PPRT FOS-EST / COMMUNE DE FOS-SUR-MER
Zoom "Mériquette- Feuillanne"

©IGN
Source : DREAL PACA
DDTM13
janvier 2018



Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)

Limite du PER

Zonage réglementaire

Zone de prescriptions en cinétique rapide

Zone grise G

Zone d'interdiction stricte R

Zone d'interdiction r

Zone d'autorisation limitée B

Zone d'autorisation sous conditions b

Zone de recommandations en cinétique rapide

Zone d'autorisation v

Zone de cinétique lente

Zone d'autorisation L

Limite parcellaire

Bâti

Axe routier

Mètres

Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)

Limite du PER

Zonage réglementaire

Zone de prescriptions en cinétique rapide

Zone grise G

Zone d'interdiction renforcée R

Zone d'interdiction r

Zone d'autorisation limitée B

Zone d'autorisation sous conditions b

Zone de recommandations en cinétique rapide

Zone d'autorisation v

Zone de cinétique lente

Zone d'autorisation L

Limite parcellaire

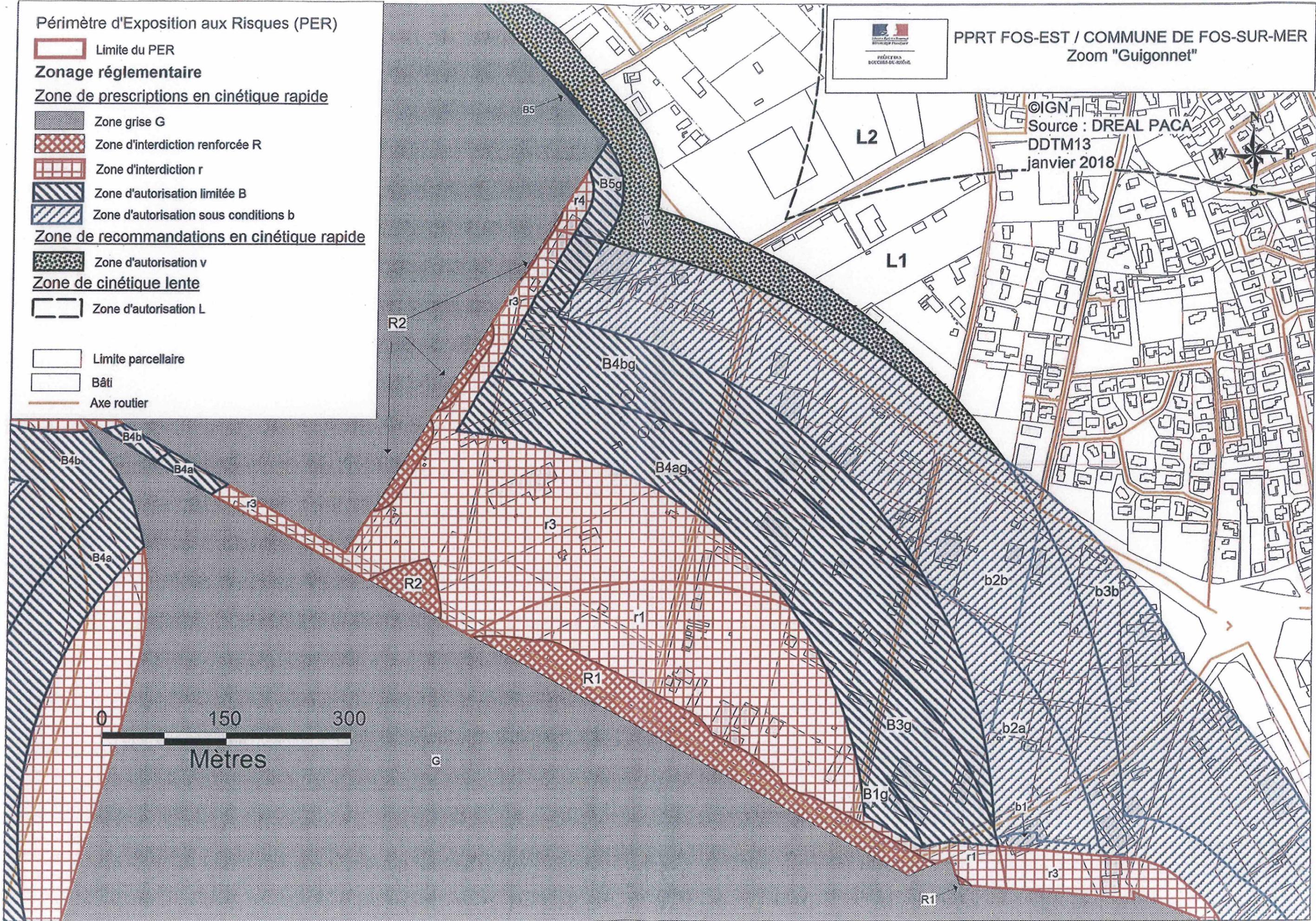
Bâti

Axe routier



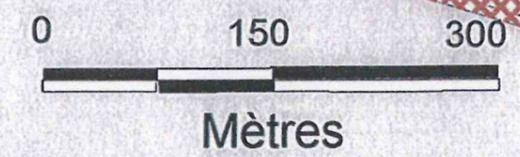
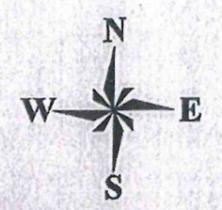
PPRT FOS-EST / COMMUNE DE FOS-SUR-MER
Zoom "Guignonnet"

©IGN
Source : DREAL PACA
DDTM13
janvier 2018





©IGN
Source : DREAL PACA
DDTM13
janvier 2018



L2 L1

Périmètre d'Exposition aux Risques (PER)

Limite du PER

Zonage réglementaire

Zones de prescriptions en cinétique rapide

- Zone grise G
- Zone d'interdiction renforcée R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'autorisation sous conditions b

Zone de recommandations en cinétique rapide

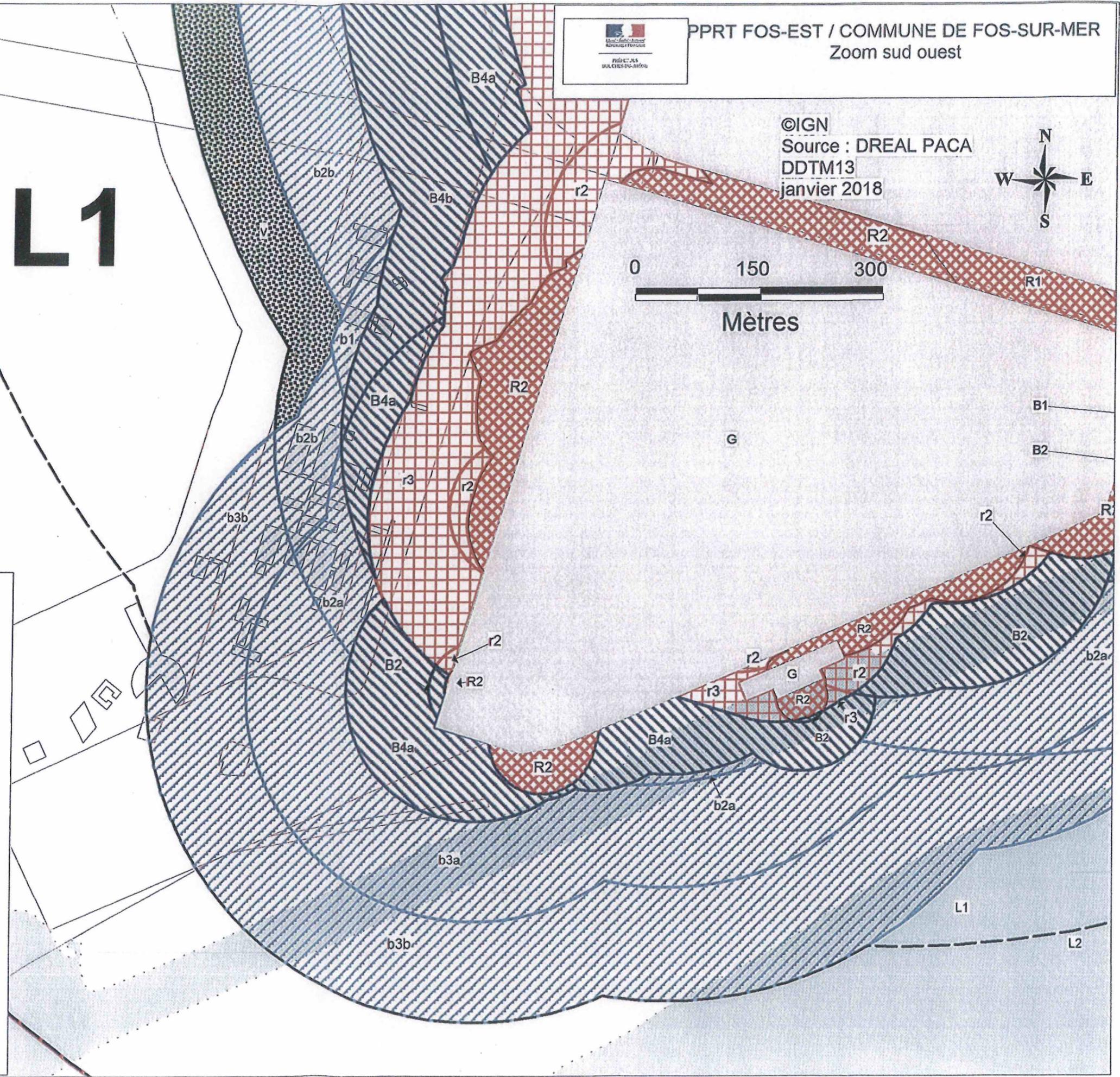
Zone d'autorisation v

Zone de cinétique lente

Zone d'autorisation L

Limite parcellaire

Bâti





Ministère des Armées

Préfecture des Bouches-du-Rhône

Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI), sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

La ministre des Armées,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, L211-1, L331-7, L443-2, L480-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2007 portant autorisation de mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le service national des oléoducs interalliés situées sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de la défense en date du 13 décembre 2016 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par le SNOI sur le territoire des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) du 12 juin 2018 ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) du 9 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°488-2016-PPRT/3 du 6 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 3 décembre 2015 de dispense d'une évaluation environnementale, rendu par arrêté n° CE 2015-93-13-08, portant décision après examen au cas par cas sur l'éligibilité à évaluation environnementale du plan de prévention des risques de Port-de-Bouc en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 4 juillet 2016 de l'inspection des installations classées de la défense, mis à jour le 23 novembre 2016, établi en application de la circulaire du 10 mai 2010, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques en ce qui concerne le dépôt pétrolier des oléoducs de défense commune de Port-de-Bouc exploité par le SNOI ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur en date du 21 mai 2019, transmis avec l'avis et les conclusions en date du 22 mai 2019, à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI dénommé « dépôt pétrolier de Fos », situé sur le territoire de la commune de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer, comporte une installation relevant de la rubrique n° 4734-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'elle figure sur la liste des installations prévues à l'article L515-36 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;

Considérant que l'établissement exploité par le SNOI sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer a été recensé par le préfet, conformément aux dispositions de l'article R515-39 du code de l'environnement, comme une installation dans laquelle est susceptible la survenance d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer est susceptible d'être soumise à des effets thermiques dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le SNOI ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet d'Istres, du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et du chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées ;

Arrêtent

Art. 1 – Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par le service national des oléoducs interalliés, associé au présent arrêté est approuvé.

Art. 2 – Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L151-43 du code de l'urbanisme et L515-23 du code de l'environnement, et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Port-de-Bouc et de la commune de Fos-sur-Mer, dès la publication du présent arrêté.

Art. 3 – L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Art. 5. – Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du ministre de la défense du 13 décembre 2016 modifié et

prorogé prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier exploité par le SNOI, sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône).

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché pendant un mois à la mairie de Port-de-Bouc, à la mairie de Fos-sur-Mer et au siège du conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département.

Les maires des communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer ainsi que la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale concerné en tout ou partie par le plan de prévention des risques technologiques, attestent de l'accomplissement de cette formalité par le certificat d'affichage adressé au préfet des Bouches-du-Rhône.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône, à la sous-préfecture d'Istres, en mairie de Port-de-Bouc, en mairie de Fos-sur-Mer et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, aux heures habituelles d'ouverture de ces lieux au public.

Il sera également mis sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Art.6. - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ou de la ministre des armées ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 24 rue Breteuil, 13006 Marseille :

- soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues à l'article 5 conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 7. – Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 8. – Le préfet des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Istres, la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la maire de Port-de-Bouc, le maire de Fos-sur-Mer, le

directeur départemental des territoires et de la mer et le chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 12 juin 2019

Pour la ministre des Armées

**Le sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement**

Philippe DRESS

Le préfet des Bouches-du-Rhône

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

Juliette TRIGNAT

Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT)

Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés
sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Contrôle Général des Armées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Groupe des inspections spécialisées (IS)

Service Urbanisme

Pôle environnement (PE)

Pôle risques technologiques

Inspection des installations classées de la défense (IIC)

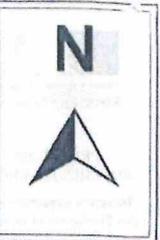
Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés
sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer**

CARTE DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

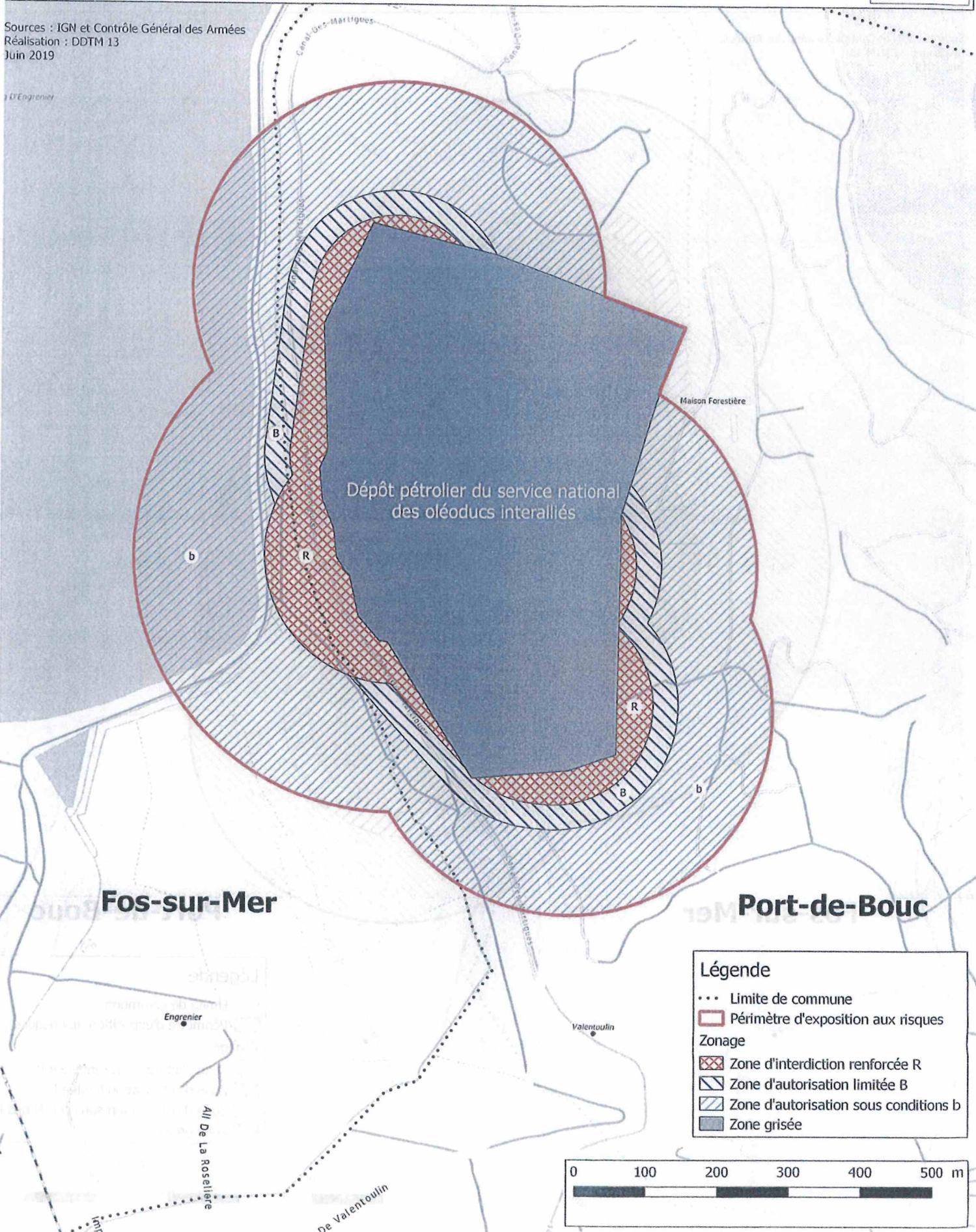
La ministre des Armées

Le préfet des Bouches-du-Rhône



Sources : IGN et Contrôle Général des Armées
Réalisation : DDTM 13
Jun 2019

D'Engrenier

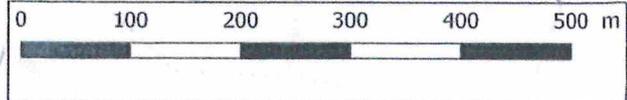


Fos-sur-Mer

Port-de-Bouc

Légende

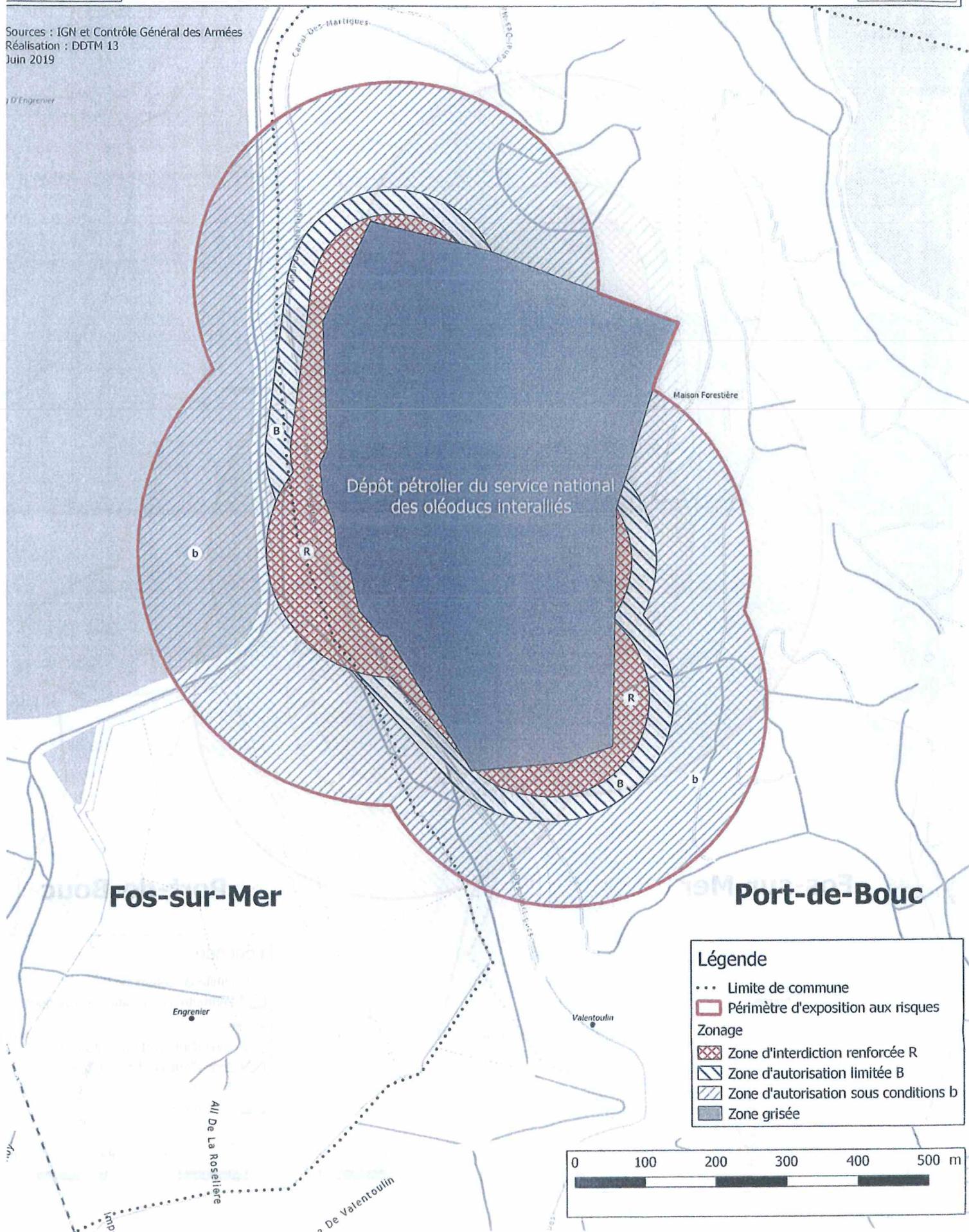
- ... Limite de commune
- ▭ Périimètre d'exposition aux risques
- Zonage**
- ▨ Zone d'interdiction renforcée R
- ▧ Zone d'autorisation limitée B
- ▩ Zone d'autorisation sous conditions b
- Zone grisée





Zonage réglementaire

Sources : IGN et Contrôle Général des Armées
Réalisation : DDTM 13
Juin 2019



Légende

- ... Limite de commune
- ▭ Périmètre d'exposition aux risques
- Zonage**
- ▨ Zone d'interdiction renforcée R
- ▨ Zone d'autorisation limitée B
- ▨ Zone d'autorisation sous conditions b
- Zone grisée



MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Contrôle Général des Armées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Groupe des inspections spécialisées (IS)

Service Urbanisme

Pôle environnement (PE)

Pôle risques technologiques

Inspection des installations classées de la défense (IIC)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés
sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer**

Règlement

La ministre des Armées

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales.....	5
Chapitre 1 : Champ d'application.....	5
Article I.1.1 : Champ d'application.....	5
Article I.1.2 : Portée des dispositions.....	5
Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	6
Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations.....	6
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	7
Article I.2.1 : Les effets du PPRT.....	7
Article I.2.2 : L'évolution du PPRT.....	7
Article I.2.3 : Les infractions et contrôle au titre du PPRT.....	7
Article I.2.4 : Principes généraux et définitions.....	7
Titre II : Réglementation des projets.....	9
Chapitre 1 : Préambule.....	9
Article II.1.1 : Définition d'un « projet ».....	9
Article II.1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire.....	9
Article II.1.3 : Principes généraux.....	9
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée (G).....	9
Article II.2.1 : Les projets nouveaux.....	10
Article II.2.1.1 : Interdiction.....	10
Article II.2.1.2 : Autorisation sous conditions.....	10
Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives.....	10
Article II.2.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	10
Article II.2.2.1 : Interdiction.....	10
Article II.2.2.2 : Autorisation sous conditions.....	10
Article II.2.2.3 : Prescriptions constructives.....	11
Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	11
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....	11
Article II.3.1 : Les projets nouveaux.....	11
Article II.3.1.1 : Interdiction.....	11
Article II.3.1.2 : Autorisation sous conditions.....	11

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives.....	12
Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	12
Article II.3.2.1 : Interdiction.....	12
Article II.3.2.2 : Autorisation sous conditions.....	12
Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives.....	12
Article II.3.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	12
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B.....	12
Article II.4.1 : Les projets nouveaux.....	13
Article II.4.1.1 : Autorisation sous conditions.....	13
Article II.4.1.2 : Interdiction.....	13
Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives.....	13
Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	13
Article II.4.2.1 : Autorisation sous conditions.....	13
Article II.4.2.2 : Interdiction.....	13
Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives.....	14
Article II.4.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	14
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	14
Article II.5.1 : Les projets nouveaux.....	14
Article II.5.1.1 : Autorisation sous conditions.....	14
Article II.5.1.2 : Interdiction.....	14
Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives.....	14
Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT.....	15
Article II.5.2.1 : Autorisation sous conditions.....	15
Article II.5.2.2 : Interdiction.....	15
Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives.....	15
Article II.5.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation.....	15
Titre III : Mesures foncières.....	16
Titre IV : Mesures de protection et de sauvegarde des populations.....	17
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	17
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	17

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses.....	17
Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres.....	17
Article IV.2.3 : Modes doux et espaces publics ouverts.....	17
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	17
Titre V : Servitudes d'utilité publique.....	18

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I : Champ d'application

Article I.1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés (SNOI), relevant du ministère des Armées, sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER), cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le dépôt pétrolier, exploité par le ministère des Armées, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L.515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du PER.

Article I.1.2 : Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement SEVESO seuil haut concerné.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages, privés ou publics, s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du PER, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque (identifiée par la couleur grise sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction renforcée (R) (identifiée par la couleur rouge sur la carte réglementaire) ;
- une zone d'autorisation limitée (B) (identifiée par la couleur bleu foncé sur la carte réglementaire) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b) (identifiée par la couleur bleu clair sur la carte réglementaire).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond de l'IGN.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre- chiffre ». Les critères et la méthodologie, qui ont prévalu à la détermination de ces zones, sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection de populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations

Le PPRT comporte par ailleurs des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, pour les projets de constructions ou d'aménagement exposés à un ou plusieurs effets, et lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions ou des objectifs de performance moins importants (protection à l'aléa moindre) ;
- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment pour ce qui concerne l'utilisation des terrains nus.

Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions

Article I.2.1 : Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Port-de-Bouc et de la commune de Fos-sur-Mer par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

En cas de discordance entre les documents d'urbanisme, les servitudes (cf. titre V) et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article I.2.2 : L'évolution du PPRT

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L.515-22-1 du Code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article I.2.3 : Les infractions et contrôle au titre du PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités dans les délais que le plan détermine pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et encourent les peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

Article I.2.4 : Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

« Espaces publics ouverts » :

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public est libre comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

« Équipement d'intérêt général » :

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes...).

« Établissement recevant du public » ou « ERP » :

Établissement recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

« Extension » :

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants.

« Périmètre d'exposition au risque » ou « PER » :

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

« Projet » :

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

« Surface de plancher » :

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Elle se substitue tout à la fois à la surface de plancher hors œuvre brute (SHOB) et à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON).

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 : Preamble

Article II.1.1 : Définition d'un « projet »

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT :** projets de modification d'aménagements ou de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux :** projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

Article II.1.2 : Disposition générale applicable à tout projet soumis à permis de construire

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Article II.1.3 : Principes généraux

Pour l'ensemble des zones, la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique, est interdite dès lors que le sinistre a été causé par l'aléa traité par le PPRT.

Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque.

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article II.2.1 : Les projets nouveaux

Article II.2.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article suivant sont interdites.

Article II.2.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions de l'activité à l'origine du risque à l'exception des lieux de sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe. ;
- b) les installations et les équipements techniques en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies.

Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.2.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.2.2.1 : Interdiction

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.2.2.2, sont interdits.

Article II.2.2.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions de l'activité à l'origine du risque à l'exception des lieux de sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve de leur compatibilité avec leur environnement au regard de la réglementation qui leur incombe ;
- b) les installations et les équipements techniques en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque ;
- c) tous les travaux courants de modernisation, d'entretien et de gestions des ouvrages et équipements d'intérêts général existants, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;

- e) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies.

Article II.2.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.2.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La zone à risque R est concernée par les effets et les niveaux d'aléas suivants :

- **Suppression M+**
- **Thermique TF**

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé.

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction renforcée de construire et d'aménager**.

Article II.3.1 : Les projets nouveaux

Article II.3.1.1 : Interdiction

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 suivant sont interdites.

Article II.3.1.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés, à la condition qu'ils n'aggravent pas le risque existant et n'en provoquent pas de nouveau :

- a) les installations et les équipements techniques en lien avec les activités de l'établissement à l'origine du risque ;
- b) les travaux courants d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général ;
- c) les travaux courants d'entretien et de gestion des espaces non urbanisés ;
- d) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations ;
- e) les aménagements destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le

l'établissement à l'origine du risque ;

- f) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies à partir du moment qu'ils sont sans fréquentation permanente ;
- g) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou aux secours ;

Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.3.2.1 : Interdiction

Tout aménagement d'une installation ou d'une construction existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2 suivant, sont interdits.

Article II.3.2.2 : Autorisation sous conditions

Sont autorisés :

- a) les travaux courants d'entretien et de gestion des ouvrages et équipements d'intérêt général ;
- b) les travaux courants d'entretien et de gestion des espaces non urbanisés ;
- c) les aménagements, les constructions et les installations nécessaires à la défense de la forêt contre les incendies du moment qu'ils sont sans fréquentation permanente ;
- d) tout aménagement et extension des infrastructures de transports, sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux secours .

Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.3.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les créations de nouveaux itinéraires pédestres, cyclables ou équestres sont interdites.

Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risque B est concernée par les effets et les niveaux d'aléas suivants :

- **Suppression Fai**
- **Thermique M+**

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncé.

Le principe applicable à cette zone est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

Article II.4.1 : Les projets nouveaux

Article II.4.1.1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.4.1.2, sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.4.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation ;
- b) les établissements recevant du public ;
- c) les constructions à destination de commerces et activité de services ;
- d) les constructions à destination industrielle ;
- e) les constructions à destination de bureaux ;
- f) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la défense, la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public ;
- g) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- h) les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sport, de stationnement...) ;
- i) les aires d'accueil des gens du voyage ;
- j) les changements de destination vers un des types de construction interdits dans le présent article.

Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau suivant indique les objectifs de performance à respecter.

	Suppression				Thermique	Th_Boule de feu	Th_Feu de nuage
Zone	Aléa	Type d'onde	Temps d'application	Intensité	Aléa	Intensité	
B	Fai	Onde de choc	20 – 100 ms	50 mbar	M+	1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.4.2.1 : Autorisation sous conditions

Sans objet.

Article II.4.2.2 : Interdiction

Sans objet.

Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.4.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les créations de nouveaux itinéraires pédestres, cyclables ou équestres sont interdites.

Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risque b est concernée par les effets et les niveaux d'aléas suivants :

- Surpression Fai
- Thermique M

Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair.

Le principe applicable à cette zone est l'**autorisation limitée de construire et d'aménager**.

Article II.5.1 : Les projets nouveaux

Article II.5.1.1 : Autorisation sous conditions

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.5.1.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

Article II.5.1.2 : Interdiction

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation ;
- b) les établissements recevant du public ;
- c) les constructions à destination de commerces et activité de services ;
- d) les constructions à destination de bureaux ;
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la défense, la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public ;
- f) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- g) les équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sport, de stationnement...);
- h) les aires d'accueil des gens du voyage ;
- i) les changements de destination vers un des types de construction interdits dans le présent article.

Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau suivant indique les objectifs de performance à respecter.

		Surpression			Thermique	Th_Boule de feu	Th_Feu de nuage
Zone	Aléa	Type d'onde	Temps d'application	Intensité	Aléa	Intensité	

b	Fai	Onde de choc	20 – 100 ms	50 mbar	M	1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s
---	-----	--------------	-------------	---------	---	---	---

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance du présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT

Article II.5.2.1 : Autorisation sous conditions

Sans objet.

Article II.5.2.2 : Interdiction

Sans objet.

Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives

Sans objet.

Article II.5.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les créations de nouveaux itinéraires pédestres, cyclables ou équestres sont interdites.

Titre III : Mesures foncières

Sans objet.

Titre IV : Mesures de protection et de sauvegarde des populations

Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT

Sans objet.

Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages

Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses

En dehors de ceux strictement nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors de la limite de l'établissement militaire concerné et sur la voie publique à l'intérieur du PER est interdit.

Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres

Une signalisation de danger, à destination des usagers est mise en place sur la voie d'accès au site, au droit du PER.

Cette mesure est assurée par l'établissement à l'origine du risque, en relation avec le gestionnaire de la voirie, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Article IV.2.3 : Modes doux et espaces publics ouverts

Dans les zones R et B, une signalisation de danger adaptée aux usages doit être mise en place par le gestionnaire de l'équipement.

Cette mesure est assurée dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

Décret n°63-82 du 4 février 1963 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1949 et relatif aux travaux entrepris par la société des transports pétroliers par pipelines et l'article 7 de la Loi n°49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région Parisienne et à la création d'une société des transports pétroliers par pipelines.

Identifiant DDTM	Service gestionnaire	Appellation	Description	Acte institutif
I1bis/29/614	TRAPIL	Oléoduc de défense commune Marseille-Langres	Oléoduc de défense commune Lavéra-Saint Rémy-de-Provence, tronçon Marseille-Langres	Décret du 19 mai 1956



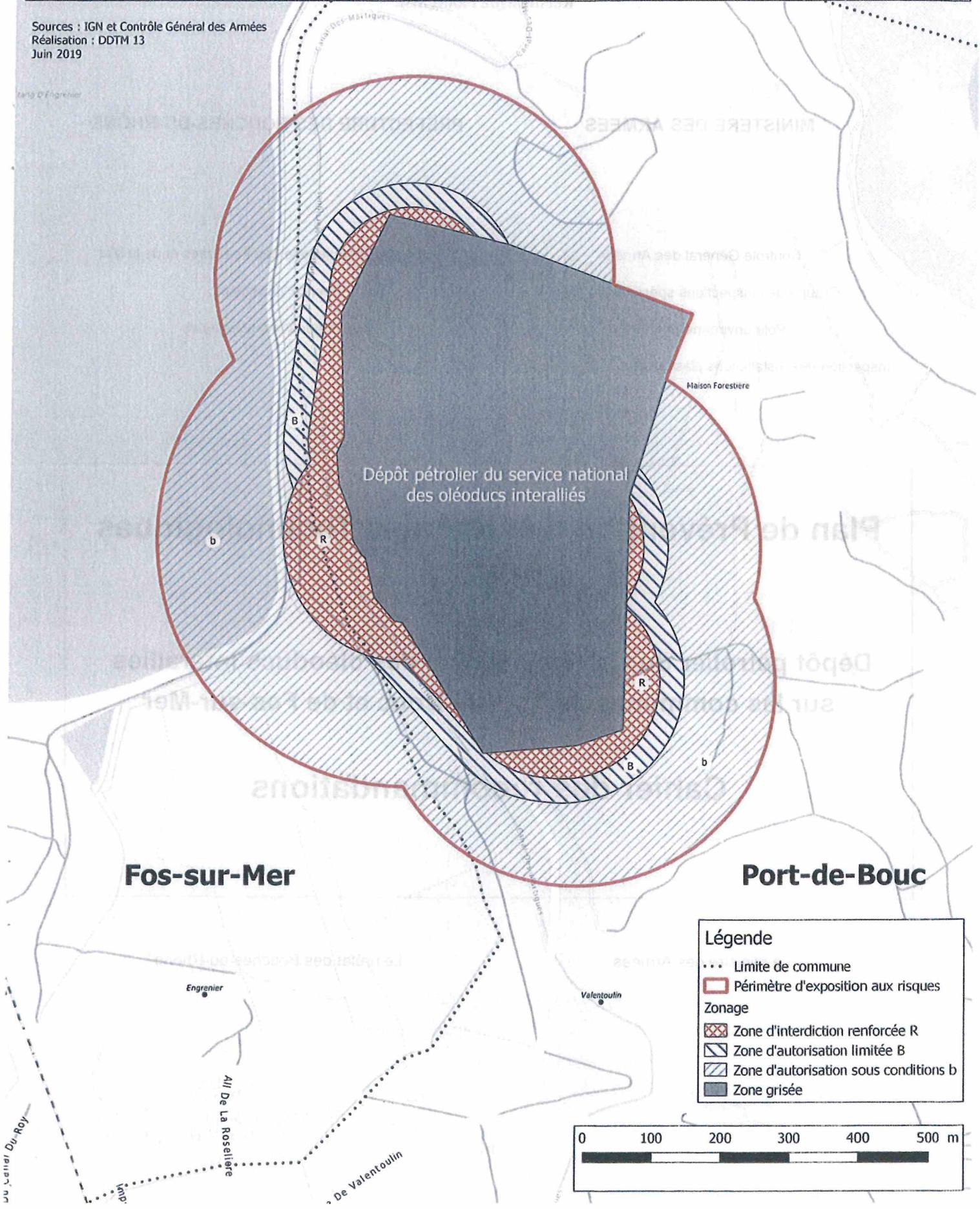
PRÉFET DES
BOLCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

PPRT Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer



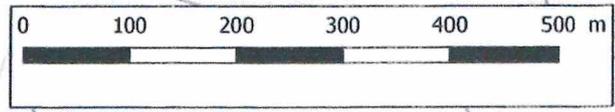
Zonage réglementaire

Sources : IGN et Contrôle Général des Armées
Réalisation : DDTM 13
Juin 2019



Légende

- Limite de commune
- ▭ Périmètre d'exposition aux risques
- Zonage**
- ▨ Zone d'interdiction renforcée R
- ▧ Zone d'autorisation limitée B
- ▩ Zone d'autorisation sous conditions b
- Zone grisée





MINISTÈRE DES ARMÉES

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Contrôle Général des Armées

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Groupe des inspections spécialisées (IS)

Service Urbanisme

Pôle environnement (PE)

Pôle risques technologiques

Inspection des installations classées de la défense (IIC)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

**Dépôt pétrolier du service national des oléoducs interalliés
sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer**

Cahier des recommandations

La ministre des Armées

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Table des matières

Chapitre 1 : Préambule.....	3
Chapitre 2 : Gestion des terrains nus.....	3

Chapitre 1 - Présentation

Le cahier de recommandations doit permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques technologiques sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer.

Il complète le dispositif réglementaire du PPRT composé d'un plan de zonage réglementaire, d'un règlement et d'une notice de présentation.

Son contenu est fixé par l'article L. 515-16 -8 du code de l'environnement :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif. »

Chapitre 2 - Gestion des terrains nus

Pour rappel, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes d'interdire :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée de piétons, de cyclistes ou de cavaliers (par la création de parcours sportifs, l'organisation de courses, etc.).